



1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

1^{re} SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

Bill 140

*(Chapter 25
Statutes of Ontario, 2000)*

**An Act to amend
the Assessment Act,
Municipal Act and other Acts
with respect to property taxes**

The Hon. E. Eves
Minister of Finance

1st Reading	November 16, 2000
2nd Reading	November 30, 2000
3rd Reading	December 4, 2000
Royal Assent	December 4, 2000

Projet de loi 140

*(Chapitre 25
Lois de l'Ontario de 2000)*

**Loi modifiant la Loi sur
l'évaluation foncière, la Loi sur
les municipalités et d'autres lois
à l'égard de l'impôt foncier**

L'honorable E. Eves
Ministre des Finances

1 ^{re} lecture	16 novembre 2000
2 ^e lecture	30 novembre 2000
3 ^e lecture	4 décembre 2000
Sanction royale	4 décembre 2000



**An Act to amend
the Assessment Act,
Municipal Act and other Acts
with respect to property taxes**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**PART I
AMENDMENTS TO THE
ASSESSMENT ACT**

1. (1) Clause 2 (2) (a) of the *Assessment Act* is repealed.

(2) Clause 2 (3.2) (c) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 33, section 1, is repealed and the following substituted:

- (c) for 2000, April 30, 2000;
- (d) for 2001, April 30, 2001, or such later deadline as the Minister may prescribe either before or after the April 30 deadline has passed; or
- (e) for a taxation year after 2001, October 31 of the previous year or such later deadline as the Minister may prescribe either before or after the October 31 deadline has passed.

(3) Section 2 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 2, 1997, chapter 29, section 2, 1997, chapter 43, Schedule G, section 18, 1998, chapter 3, section 1 and 1998, chapter 33, section 1, is further amended by adding the following subsections:

Regulations re: airport authorities

(5) The Minister may make regulations for the purposes of subparagraph 24 ii of subsection 3 (1),

- (a) specifying a methodology for determining payments in lieu of taxes to be paid by a designated airport authority to the municipality in which it is located for 2001 and subsequent years;
- (b) requiring the designated airport authority to provide the information specified in the regulation to the specified persons within the time specified;
- (c) specifying the time or times that the payment in lieu of taxes must be paid to the municipality.

**Loi modifiant la Loi sur
l'évaluation foncière, la Loi sur
les municipalités et d'autres lois
à l'égard de l'impôt foncier**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

**PARTIE I
MODIFICATION DE LA
LOI SUR L'ÉVALUATION FONCIÈRE**

1. (1) L'alinéa 2 (2) a) de la *Loi sur l'évaluation foncière* est abrogé.

(2) L'alinéa 2 (3.2) c) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 1 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) s'il s'agit de 2000, après le 30 avril 2000;
- d) s'il s'agit de 2001, après le 30 avril 2001 ou après la date ultérieure que prescrit le ministre avant ou après ce 30 avril;
- e) s'il s'agit d'une année d'imposition postérieure à 2001, après le 31 octobre de l'année précédente ou après la date ultérieure que prescrit le ministre avant ou après ce 31 octobre.

(3) L'article 2 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 5, l'article 2 du chapitre 29 et l'article 18 de l'annexe G du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 1 du chapitre 3 et l'article 1 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Règlements : administrations aéroportuaires

(5) Le ministre peut, par règlement pris pour l'application de la sous-disposition 24 ii du paragraphe 3 (1) :

- a) préciser le mode de calcul des paiements tenant lieu d'impôts qu'une administration aéroportuaire désignée doit faire à la municipalité où elle est située pour les années 2001 et suivantes;
- b) exiger que l'administration aéroportuaire désignée fournisse aux personnes précisées les renseignements précisés dans le règlement dans le délai précisé;
- c) préciser le ou les moments auxquels les paiements tenant lieu d'impôts doivent être faits à la municipalité.

General or specific

(6) A regulation made under subsection (5) may be general or specific in its application and may apply to different designated airport authorities differently.

2. (1) Paragraph 3 of subsection 3 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 29, section 3, is repealed and the following substituted:

Churches, etc.

3. Land that is owned by a church or religious organization or leased to it by another church or religious organization and that is,
 - i. a place of worship and the land used in connection with it,
 - ii. a churchyard, cemetery or burying ground, or
 - iii. 50 per cent of the assessment of the principal residence and land used in connection with it of the member of the clergy who officiates at the place of worship referred to in subparagraph i, so long as the residence is located at the site of the place of worship.

This paragraph applies to the 2001 and subsequent taxation years.

(2) Paragraph 5 of subsection 3 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 29, section 3, is repealed and the following substituted:

Philanthropic organizations, etc.

5. Land owned, used and occupied solely by a non-profit philanthropic, religious or educational seminary of learning or land leased and occupied by any of them if the land would be exempt from taxation if it was occupied by the owner. This paragraph applies only to buildings and up to 50 acres of land.

(3) Paragraph 22 of subsection 3 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule G, section 18, is repealed and the following substituted:

Improvements for seniors and persons with a disability

22. All alterations, improvements and additions commenced after May 15, 1984 that are made to a parcel of land containing an existing residential unit to provide, or the portion as may be prescribed by the Minister of a new residential unit constructed to provide, accommodation for or improved facilities for the accommodation of a

Portée

(6) Les règlements pris en application du paragraphe (5) peuvent avoir une portée générale ou particulière et s'appliquer à des administrations aéroportuaires désignées différentes de façon différente.

2. (1) La disposition 3 du paragraphe 3 (1) de la Loi, telle qu'elle est rééditée par l'article 3 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Églises

3. Les biens-fonds qui appartiennent à une église ou à un organisme religieux ou qui lui sont donnés à bail par une autre église ou un autre organisme religieux et qui constituent, selon le cas :
 - i. un lieu de culte et le bien-fonds qui est utilisé en rapport avec lui,
 - ii. une cour d'église, un cimetière ou un lieu d'inhumation,
 - iii. 50 pour cent de l'évaluation et de la résidence principale du membre du clergé qui officie au lieu de culte visé à la sous-disposition i et du bien-fonds qui est utilisé en rapport avec la résidence, pourvu qu'elle soit située au même endroit que le lieu de culte.

La présente disposition s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

(2) La disposition 5 du paragraphe 3 (1) de la Loi, telle qu'elle est rééditée par l'article 3 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Organismes philanthropiques

5. Les biens-fonds dont un séminaire d'enseignement philanthropique, religieux ou éducatif sans but lucratif est l'unique propriétaire, utilisateur et occupant ou les biens-fonds qui lui sont donnés à bail et qu'il occupe si leur occupation par leur propriétaire les faisait bénéficier d'une exemption d'impôt. La présente disposition ne s'applique qu'aux bâtiments et qu'aux 50 premiers acres des biens-fonds.

(3) La disposition 22 du paragraphe 3 (1) de la Loi, telle qu'elle est modifiée par l'article 18 de l'annexe G du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Améliorations à l'intention des personnes âgées et des personnes qui ont une incapacité

22. Les modifications, les améliorations et les rajouts entrepris après le 15 mai 1984 sur une parcelle de bien-fonds sur laquelle est situé un logement existant, afin de prévoir le logement ou l'amélioration des locaux destinés au logement d'une personne qui, à défaut de disposer de tels locaux, aurait besoin de soins dans un établisse-

person who would, but for the accommodation or improved facilities provided, require care in an institution, if the following conditions are met:

- i. the person is at least 65 years of age or has a disability and the person resides in the premises as his or her personal residence,
- ii. the owner of the property applies to the assessment corporation for the exemption and the exemption is approved by the assessment corporation,
- iii. the land is assessed as residential and comprises not more than three residential units, and
- iv. the person occupying the property in which the person who is at least 65 years of age or has a disability resides is not in the business of offering care to such persons.

This paragraph applies to the 2001 and subsequent taxation years.

(4) Paragraph 24 of subsection 3 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 4, is repealed and the following substituted:

Airports

24. Land owned or leased by a designated airport authority within the meaning of the *Airport Transfer (Miscellaneous Matters) Act* (Canada) subject to the following:
- i. The authority must be designated by the Minister for the purposes of this paragraph.
 - ii. The authority must make payments in lieu of taxes to the municipality in which the land is located at the times and in the amounts determined in accordance with the regulations.
 - iii. The authority must provide any relevant information requested by the Minister, the municipality or the assessment corporation as soon as is practicable.
 - iv. The exemption does not apply to any portion of the land leased by a tenant, other than a designated airport authority, to whom section 18 applies.
 - v. If the authority fails to comply with the requirements specified in subparagraph ii, the authority shall pay the taxes for municipal and school purposes that would be payable for the taxation year if the property was taxable and the collector's roll for the municipality shall be amended accordingly.

This paragraph applies to the 2001 and subsequent taxation years.

ment, ou la partie que prescrit le ministre d'un nouveau logement construit à cette fin, pourvu que les conditions suivantes soient réunies :

- i. la personne est âgée d'au moins 65 ans ou a une incapacité et elle habite les locaux en question, qui constituent sa résidence personnelle,
- ii. le propriétaire du bien fait une demande d'exemption à la société d'évaluation foncière et l'exemption est approuvée par celle-ci,
- iii. le bien-fonds est évalué à titre de bien-fonds résidentiel et ne comprend pas plus de trois logements,
- iv. la personne qui occupe le bien qui sert de résidence à la personne âgée d'au moins 65 ans ou à la personne qui a une incapacité n'exploite pas une entreprise qui offre des services de soins à de telles personnes.

La présente disposition s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

(4) La disposition 24 du paragraphe 3 (1) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 4 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Aéroports

24. Les biens-fonds dont est propriétaire ou preneur à bail une administration aéroportuaire désignée au sens de la *Loi relative aux cessions d'aéroports* (Canada), sous réserve de ce qui suit :
- i. L'administration est désignée par le ministre pour l'application de la présente disposition.
 - ii. L'administration fait les paiements tenant lieu d'impôts à la municipalité où les biens-fonds sont situés aux moments et selon les montants fixés conformément aux règlements.
 - iii. L'administration fournit dès que possible tout renseignement pertinent que demande le ministre, la municipalité ou la société d'évaluation foncière.
 - iv. L'exemption ne s'applique à aucune partie du bien-fonds dont est preneur à bail un locataire, à l'exclusion d'une administration aéroportuaire désignée, auquel s'applique l'article 18.
 - v. Si l'administration ne se conforme pas aux exigences énoncées à la sous-disposition ii, elle paie les impôts qui seraient payables aux fins municipales et scolaires pour l'année d'imposition si le bien était imposable. Le rôle de perception de la municipalité est modifié en conséquence.

La présente disposition s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

(5) Subsection 3 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 4, 1997, chapter 29, section 3, 1997, chapter 43, Schedule F, section 1, 1997, chapter 43, Schedule G, section 18 and 1998, chapter 28, section 66, is further amended by adding the following paragraphs:

Hydro-electric generating stations

28. A hydro-electric generating station, as defined in subsection 92.1 (24) of the *Electricity Act, 1998* and land, buildings and structures used in connection with the generating station, as may be prescribed by the Minister, but not any portion of the land, buildings or structures used for any other purpose. This paragraph applies to the 2001 and subsequent taxation years.

Poles and wires

29. Substructures, superstructures, rails, ties, poles, towers or lines owned by a power utility prescribed by the Minister under subsection 368.3 (1) of the *Municipal Act* or owned by a municipal electricity utility, as defined in section 88 of the *Electricity Act, 1998*, and located on an easement on land that is not owned by the power utility.

3. (1) Paragraph 3 of subsection 8 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 2, is amended by striking out "A subclass for vacant units and excess land" at the beginning and substituting "A subclass for excess land".

(2) Subsection 8 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 29, section 5, is repealed and the following substituted:

Excess land

- (4) The subclasses for excess land shall be prescribed so that they consist of those portions of properties that are excess land as prescribed under this section and subsection 14 (5) applies to those portions.

Transition

- (4.1) Subsection (4) and paragraph 3 of subsection (1) apply with respect to 2001 and subsequent taxation years but those provisions as they read before the coming into force of section 3 of the *Continued Protection for Property Taxpayers Act, 2000* apply with respect to the 2000 taxation year.

4. (1) Subsection 14 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter, 5, section 9, 1997, chapter 29, section 6, 1997, chapter 31, section 143 and 1997, chapter 43, Schedule G, section 18, is

(5) Le paragraphe 3 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 4 du chapitre 5, l'article 3 du chapitre 29 et l'article 1 de l'annexe F et l'article 18 de l'annexe G du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 66 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction des dispositions suivantes :

Centrales hydro-électriques

28. Les centrales hydro-électriques au sens du paragraphe 92.1 (24) de la *Loi de 1998 sur l'électricité* et les biens-fonds, bâtiments et constructions utilisés relativement à ces centrales, selon ce que prescrit le ministre, à l'exclusion de toute partie des biens-fonds, bâtiments ou constructions utilisée à d'autres fins. La présente disposition s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

Poteaux et câbles

29. Les infrastructures, superstructures, rails, traverses, poteaux, pylônes ou lignes qui appartiennent à un service public d'électricité prescrit par le ministre en vertu du paragraphe 368.3 (1) de la *Loi sur les municipalités* ou à un service municipal d'électricité au sens de l'article 88 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* et qui sont situés sur une servitude touchant un bien-fonds qui ne lui appartient pas.

3. (1) La disposition 3 du paragraphe 8 (1) de la Loi, telle qu'elle est rééditée par l'article 2 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifiée par substitution de «Une sous-catégorie pour les biens-fonds excédentaires» à «Une sous-catégorie pour les locaux vacants et les biens-fonds excédentaires» au début de la disposition.

(2) Le paragraphe 8 (4) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 5 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Biens-fonds excédentaires

- (4) Les sous-catégories visant les biens-fonds excédentaires sont prescrites de manière à se composer des parties des biens qui sont des biens-fonds excédentaires selon ce qui est prescrit aux termes du présent article. Le paragraphe 14 (5) s'applique à ces parties.

Disposition transitoire

- (4.1) Le paragraphe (4) et la disposition 3 du paragraphe (1) s'appliquent à l'égard des années d'imposition 2001 et suivantes. Toutefois, ces dispositions, telles qu'elles existent avant l'entrée en vigueur de l'article 3 de la *Loi de 2000 poursuivant les mesures de protection des contribuables fonciers*, s'appliquent à l'égard de l'année d'imposition 2000.

4. (1) Le paragraphe 14 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 9 du chapitre 5, l'article 6 du chapitre 29, l'article 143 du chapitre 31 et l'article 18 de l'annexe G du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de

further amended by adding the following paragraph:

11. Value of land leased to tenants referred to in subsection 4 (3) of the *Municipal Tax Assistance Act*.

(2) Subsection 14 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 9 and amended by 1997, chapter 43, Schedule G, section 18, is repealed and the following substituted:

Portions classified in different property classes

(5) If portions of a property are classified in different classes of real property or subclasses of real property, the assessment corporation shall determine the share of the value attributable to each class or subclass, assess the property according to the proportion that each share constitutes of the total value and set out each proportion on the assessment roll.

5. (1) Subsection 19 (5) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 12, is repealed and the following substituted:

Farm lands and buildings

(5) For the purposes of determining the current value of farm lands used only for farm purposes by the owner or used only for farm purposes by a tenant of the owner and buildings thereon used solely for farm purposes, including the residence of the owner or tenant and of the owner's or tenant's employees and their families on the farm lands,

- (a) consideration shall be given to the current value of the lands and buildings for farm purposes only;
- (b) consideration shall not be given to sales of lands and buildings to persons whose principal occupation is other than farming; and
- (c) the Minister may, by regulation, define "farm lands" and "farm purposes".

(2) Section 19 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 12, 1997, chapter 29, section 9, 1998, chapter 33, section 5, 1999, chapter 6, section 2 and 1999, chapter 9, section 11, is further amended by adding the following subsection:

Land and buildings to be valued as farms

(5.0.1) Land or buildings or both, as prescribed by the Minister, shall be valued as described under subsection (5).

6. Section 19.0.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 15, Schedule E, section 1 and amended by 1999, chapter 9, section 12,

1997, est modifié de nouveau par adjonction de la disposition suivante :

11. La valeur du bien-fonds loué à bail à des locataires visés au paragraphe 4 (3) de la *Loi sur les subventions tenant lieu d'impôt aux municipalités*.

(2) Le paragraphe 14 (5) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 9 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997 et tel qu'il est modifié par l'article 18 de l'annexe G du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Bien appartenant à des catégories différentes

(5) Si des parties d'un bien appartiennent à des catégories ou sous-catégories différentes de biens immeubles, la société d'évaluation foncière fixe la fraction de sa valeur qui correspond à chaque catégorie ou sous-catégorie, elle évalue le bien en fonction de la proportion de la valeur totale que représente chaque fraction et elle indique chaque proportion au rôle d'évaluation.

5. (1) Le paragraphe 19 (5) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 12 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Biens-fonds et bâtiments agricoles

(5) Aux fins du calcul de la valeur actuelle des biens-fonds agricoles qui ne sont utilisés qu'à des fins agricoles par le propriétaire ou par un locataire du propriétaire, ainsi que de celle des bâtiments qui s'y trouvent et qui ne sont utilisés qu'à des fins agricoles, y compris la résidence du propriétaire ou du locataire et celle de ses employés et de leur famille :

- a) il n'est tenu compte de la valeur actuelle des biens-fonds et bâtiments qu'aux fins agricoles;
- b) il ne doit pas être tenu compte des ventes de biens-fonds et de bâtiments aux personnes dont l'activité principale n'est pas l'exploitation agricole;
- c) le ministre peut, par règlement, définir «biens-fonds agricoles» et «fins agricoles».

(2) L'article 19 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 12 du chapitre 5 et l'article 9 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1997, par l'article 5 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1998 et par l'article 2 du chapitre 6 et l'article 11 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Biens-fonds et bâtiments à évaluer en tant qu'exploitations agricoles

(5.0.1) Les biens-fonds ou les bâtiments, ou les deux, que prescrit le ministre sont évalués conformément au paragraphe (5).

6. L'article 19.0.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 1 de l'annexe E du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1998 et tel qu'il est modifié par l'article

is further amended by adding the following subsection:

Subsequent owners

(1.2) If a generating station building or structure is owned by one of the persons referred to in subsection 92 (1) of the *Electricity Act, 1998* on January 1, 2000 and is subsequently disposed of by that person, this section continues to apply to the building or structure.

7. The Act is amended by adding the following section:

Convention centres

27.2 (1) Despite this or any other Act, the owner of a convention centre, as prescribed by the Minister, that is not liable to taxation under this or any other Act, shall make a payment in lieu of taxes to the municipality in which it is located, in each taxation year beginning in 2001 in such amount as may be prescribed by the Minister.

When payable

(2) Payments required under this section in respect of a taxation year shall be made at the same time as payments must be made for rateable properties in the commercial property class.

Collection of payments

(3) The provisions of this Act and the *Municipal Act* respecting the collection of taxes apply with necessary modifications to payments required under this section.

Regulations

(4) The Minister may make regulations prescribing convention centres and the amount to be paid by convention centres for the purposes of subsection (1).

8. Section 32 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule G, section 18, is further amended by adding the following subsection:

Change in classification

(2) If, as a result of a change in the regulations made under section 7, the classification of a property is changed for the current year or for any part or all of the three preceding years and taxes have been levied on that property that exceed the taxes that would have been levied on the property had the property been classified pursuant to the change in the regulations made under section 7, the assessor shall make any assessment necessary to change the classification and the clerk of the municipality upon notification thereof shall alter the collector's roll and the amount of any overpayment shall be refunded or credited to the owner.

9. Paragraphs 2 and 3 of subsection 34 (2.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 8, are repealed and the following substituted:

12 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Propriétaires subséquents

(1.2) Si un bâtiment ou une construction qui abrite une centrale électrique appartient à une personne visée au paragraphe 92 (1) de la *Loi de 1998 sur l'électricité* le 1^{er} janvier 2000 et qu'elle en dispose ultérieurement, le présent article continue de s'appliquer au bâtiment ou à la construction.

7. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Centres des congrès

27.2 (1) Malgré la présente loi ou une autre loi, le propriétaire d'un centre des congrès que prescrit le ministre et qui n'est pas assujéti à l'impôt aux termes de la présente loi ou d'une autre loi effectue un paiement tenant lieu d'impôts selon le montant que prescrit le ministre à la municipalité où il est situé, chaque année d'imposition à compter de 2001.

Échéance

(2) Les sommes à verser aux termes du présent article à l'égard d'une année d'imposition le sont au même moment que celles à verser pour les biens imposables qui appartiennent à la catégorie des biens commerciaux.

Perception des sommes payables

(3) Les dispositions de la présente loi et de la *Loi sur les municipalités* portant sur la perception des impôts s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux versements prévus au présent article.

Règlements

(4) Le ministre peut, par règlement, prescrire des centres des congrès et les sommes qu'ils doivent payer pour l'application du paragraphe (1).

8. L'article 32 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 18 de l'annexe G du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Changement de classification

(2) Si, par suite de la modification des règlements pris en application de l'article 7, la classification d'un bien est modifiée pour l'année en cours ou pour tout ou partie des trois années précédentes et que les impôts prélevés sur ce bien dépassent ceux qui l'auraient été s'il avait été classé conformément à la modification apportée aux règlements, l'évaluateur effectue l'évaluation nécessaire pour modifier la classification et le secrétaire de la municipalité modifie le rôle de perception dès qu'il est avisé de cette évaluation. Tout trop-perçu est remboursé au propriétaire ou porté à son crédit.

9. Les dispositions 2 et 3 du paragraphe 34 (2.1) de la Loi, telles qu'elles sont édictées par l'article 8 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998, sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

2. Paragraph 1 does not apply to a change event described in clause (c) of the definition of “change event” in subsection (2.2).

10. (1) Subsection 39.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 25 and amended by 1997, chapter 43, Schedule G, section 18 and 1999, chapter 9, section 13, is repealed and the following substituted:

Request for reconsideration of assessment

(1) The owner of a property or a person who has received or would be entitled to receive a notice of assessment under this Act may request the assessment corporation to reconsider the assessment including the classification of the property no later than December 31 of the taxation year in respect of which the request is made.

Omitted or supplementary assessment

(1.1) A person who has received a notice of the assessment under section 33 or 34 may request the assessment corporation to reconsider the assessment within 90 days of the mailing date of the notice of the assessment or by December 31 of the year in which the notice of the assessment is mailed, whichever is the later.

(2) **Subsection 39.1 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 25 and amended by 1997, chapter 43, Schedule G, section 18, is further amended by striking out “the Assessment Review Board” and substituting “the municipality”.**

(3) **Subsections 39.1 (6) and (7) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 25, are repealed and the following substituted:**

Municipality to change collector’s roll

(6) On receipt of a notice under subsection (5), the clerk of the municipality shall amend the collector’s roll in accordance with the settlement and taxes shall be levied in accordance with the amended assessment.

(4) **Subsection 39.1 (8) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 25, is repealed and the following substituted:**

Objection by municipality

(8) If the municipality objects to the settlement, it shall complain to the Assessment Review Board within 90 days after receiving the notice under subsection (5), and section 40 applies, with necessary modifications, as though the assessment roll had been changed in accordance with the settlement and the municipality had complained about the change.

2. La disposition 1 ne s’applique pas à un événement visé à l’alinéa c) de la définition de «événement» au paragraphe (2.2).

10. (1) Le paragraphe 39.1 (1) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 25 du chapitre 5 des Lois de l’Ontario de 1997 et tel qu’il est modifié par l’article 18 de l’annexe G du chapitre 43 des Lois de l’Ontario de 1997 et par l’article 13 du chapitre 9 des Lois de l’Ontario de 1999, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Demande de réexamen de l’évaluation

(1) Le propriétaire d’un bien ou la personne qui a reçu ou qui aurait le droit de recevoir un avis d’évaluation prévu par la présente loi peut demander à la société d’évaluation foncière de réexaminer l’évaluation, y compris la classification du bien, au plus tard le 31 décembre de l’année d’imposition à l’égard de laquelle la demande est présentée.

Évaluation omise ou évaluation supplémentaire

(1.1) La personne qui a reçu un avis de l’évaluation effectuée aux termes de l’article 33 ou 34 peut demander à la société d’évaluation foncière de réexaminer l’évaluation au plus tard 90 jours après la date de mise à la poste de l’avis ou le 31 décembre de l’année où il est mis à la poste, si cette date est postérieure.

(2) **Le paragraphe 39.1 (5) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 25 du chapitre 5 des Lois de l’Ontario de 1997 et tel qu’il est modifié par l’article 18 de l’annexe G du chapitre 43 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «la municipalité» à «la Commission de révision de l’évaluation foncière».**

(3) **Les paragraphes 39.1 (6) et (7) de la Loi, tels qu’ils sont édictés par l’article 25 du chapitre 5 des Lois de l’Ontario de 1997, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

Modification du rôle de perception par la municipalité

(6) Dès qu’il reçoit l’avis prévu au paragraphe (5), le secrétaire de la municipalité modifie le rôle de perception conformément au règlement et les impôts sont prélevés conformément à l’évaluation modifiée.

(4) **Le paragraphe 39.1 (8) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 25 du chapitre 5 des Lois de l’Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Opposition de la municipalité

(8) Si la municipalité s’oppose au règlement, elle doit présenter une plainte à la Commission de révision de l’évaluation foncière dans les 90 jours qui suivent la réception de l’avis prévu au paragraphe (5) et l’article 40 s’applique alors, avec les adaptations nécessaires, comme si le rôle d’évaluation avait été modifié conformément au règlement et comme si la municipalité avait présenté une plainte au sujet de la modification.

(5) Subsection 39.1 (8.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 9, section 13, is repealed and the following substituted:

When change may be made

(8.1) For the purposes of subsections (6) and (8), a change to be made to the collector's roll may be made at any time in the year in respect of which a request is made or in the following year.

11. Section 46 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 31 and 1997, chapter 43, Schedule G, section 18, is further amended by adding the following subsections:

Omitted or supplementary assessments

(8) Despite subsection (7), an order of the court on an application under this section in respect of an assessment under section 33 or 34 shall apply in respect of all taxes levied pursuant to the assessment if the application is made in the year in which the assessment is made or in the immediately following year.

Application

(9) Subsection (8) applies to an order of the court made on or after that subsection came into force.

12. The Act is amended by adding the following section:

Extension of time

47. If, under this Act, the time for doing an act expires on a holiday, as defined in the Rules of Civil Procedure prescribed under the *Courts of Justice Act*, the act may be done on the next day that is not a holiday.

13. Subsection 53 (3) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 4, section 43, is repealed and the following substituted:

Information

(3) Subject to subsection (1), the assessment corporation shall make available to all municipalities and school boards information sufficient to meet their planning requirements.

**PART II
AMENDMENTS TO THE MUNICIPAL ACT**

14. Section 1 of the *Municipal Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 32, section 2, 1997, chapter 5, section 40, 1997, chapter 29, section 22, 1997, chapter 43, Schedule G, section 23, 1999, chapter 6, section 40 and 2000, chapter 5, section 15, is further amended by adding the following definition:

(5) Le paragraphe 39.1 (8.1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 13 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Moment où la modification peut être apportée

(8.1) Pour l'application des paragraphes (6) et (8), le rôle de perception peut être modifié à n'importe quel moment de l'année visée par la demande ou de l'année suivante.

11. L'article 46 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 31 du chapitre 5 et l'article 18 de l'annexe G du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Évaluations omises ou évaluations supplémentaires

(8) Malgré le paragraphe (7), l'ordonnance que rend un tribunal à la suite d'une requête présentée en vertu du présent article à l'égard de l'évaluation effectuée aux termes de l'article 33 ou 34 s'applique à l'égard de tous les impôts prélevés par suite de l'évaluation si la requête est présentée l'année pendant laquelle l'évaluation est effectuée ou l'année suivante.

Application

(9) Le paragraphe (8) s'applique aux ordonnances que rend un tribunal le jour de son entrée en vigueur ou après ce jour.

12. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Prorogation de délai

47. Si le délai prévu par la présente loi pour accomplir un acte expire un jour férié au sens des Règles de procédure civile prescrites en application de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, l'acte peut être accompli le jour suivant qui n'est pas un jour férié.

13. Le paragraphe 53 (3) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 43 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Renseignements

(3) Sous réserve du paragraphe (1), la société d'évaluation foncière met à la disposition de toutes les municipalités et de tous les conseils scolaires suffisamment de renseignements pour leur permettre de répondre à leurs besoins de planification.

**PARTIE II
MODIFICATION DE LA
LOI SUR LES MUNICIPALITÉS**

14. L'article 1 de la *Loi sur les municipalités*, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1996, par l'article 40 du chapitre 5, l'article 22 du chapitre 29 et l'article 23 de l'annexe G du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, par l'article 40 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1999 et par l'article 15 du chapitre 5 des

“assessment corporation” means the Ontario Property Assessment Corporation. (“société d’évaluation foncière”)

15. Subsection 83.2 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 9, section 143, is amended by striking out “The Minister” at the beginning and substituting “The Minister of Finance”.

16. (1) Subsection 187 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 15, is repealed and the following substituted:

Limitation

(2) The amount borrowed and not repaid under subsection (1), together with the total of any similar borrowings that have not been repaid, shall not at any point in time exceed, for the period from January 1 to September 30 of the year, 50 per cent of the total and for the period from October 1 to December 31 of the year, 25 per cent of the total of the estimated revenues of the corporation as set out in the estimates adopted for the year.

Exception

(2.1) The amount borrowed and not repaid at any point in time may exceed the limits under subsection (2) with the approval of the Ontario Municipal Board.

(2) Subsection 187 (17) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 33, section 9, is repealed and the following substituted:

Year 2001

(17) In respect of 2001, the references to 25 per cent and 50 per cent in subsection (2) shall be deemed to be references to 45 per cent and 70 per cent, respectively.

(3) Subsection 187 (18) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 9, section 145, is repealed.

17. Section 361.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 53 and amended by 1997, chapter 29, section 32, 1998, chapter 15, Schedule E, section 19 and 1998, chapter 33, section 10, is further amended,

(a) by adding the following definition:

“general reassessment” means the updating of assessments in a year in respect of which a new valuation date, as specified under subsection 19.2 (1) of the *Assessment Act*, applies; (“réévaluation générale”)

Lois de l’Ontario de 2000, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«société d’évaluation foncière» La Société ontarienne d’évaluation foncière. («assessment corporation»)

15. Le paragraphe 83.2 (1) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 143 du chapitre 9 des Lois de l’Ontario de 1999, est modifié par substitution de «Le ministre des Finances» à «Le ministre» au début du paragraphe.

16. (1) Le paragraphe 187 (2) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 15 du chapitre 15 des Lois de l’Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Limite

(2) Les sommes empruntées et non remboursées visées au paragraphe (1), ajoutées au total de tous les emprunts du même genre non remboursés, ne doivent à aucun moment dépasser, du 1^{er} janvier au 30 septembre d’une année, 50 pour cent et, du 1^{er} octobre au 31 décembre, 25 pour cent du montant total des revenus estimatifs de la municipalité qui sont indiqués dans les prévisions budgétaires adoptées pour l’année.

Exception

(2.1) Avec l’approbation de la Commission des affaires municipales de l’Ontario, le montant des emprunts non remboursés à un moment donné peut dépasser les limites prévues au paragraphe (2).

(2) Le paragraphe 187 (17) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 9 du chapitre 33 des Lois de l’Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Année 2001

(17) À l’égard de 2001, les mentions de 25 pour cent et de 50 pour cent au paragraphe (2) sont réputées des mentions de 45 pour cent et de 70 pour cent respectivement.

(3) Le paragraphe 187 (18) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 145 du chapitre 9 des Lois de l’Ontario de 1999, est abrogé.

17. L’article 361.1 de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 53 du chapitre 5 des Lois de l’Ontario de 1997 et tel qu’il est modifié par l’article 32 du chapitre 29 des Lois de l’Ontario de 1997 et par l’article 19 de l’annexe E du chapitre 15 et l’article 10 du chapitre 33 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifié de nouveau :

a) par adjonction de la définition suivante :

«réévaluation générale» La mise à jour des évaluations d’une année visée par une nouvelle date d’évaluation prévue au paragraphe 19.2 (1) de la *Loi sur l’évaluation foncière*. («general reassessment»)

(b) **by striking out clause (a) of the definition of “payment in lieu of taxes” and substituting the following:**

(a) subsection 27 (3), section 27.1 or 27.2 of the *Assessment Act*.

18. (1) Subsection 363 (3) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 55, is amended by striking out “March 15” and substituting “April 30”.

(2) Subsection 363 (4) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 55, is amended by striking out “March 15” and substituting “April 30”.

(3) Section 363 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 55 and amended by 1997, chapter 29, section 33, 1997, chapter 43, Schedule F, section 9, 1998, chapter 3, section 14 and 1998, chapter 33, section 11, is further amended by adding the following subsection:

Exception, subsequent reassessment

(7.1) Despite subsections (6) and (7), the Minister of Finance may prescribe a new transition ratio, including the average transition ratio, for a taxation year or any previous taxation year for a property class for a municipality and,

- (a) for the first year in respect of which the transition ratio is prescribed, the tax ratio may be,
 - (i) above the allowable range if it is less than or equal to the prescribed transition ratio for the property class for the municipality, or
 - (ii) below the allowable range if it is greater than or equal to the prescribed transition ratio for the property class for the municipality; and
- (b) for a subsequent year the tax ratio may be,
 - (i) above the allowable range if it is less than or equal to the tax ratio for the property class for the previous year, or
 - (ii) below the allowable range if it is greater than or equal to the tax ratio for the property class for the previous year.

(4) Clause 363 (8) (a) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 55, is repealed.

(5) Subsection 363 (9) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 55, is

b) par substitution de ce qui suit à l’alinéa a) de la définition de «paiement tenant lieu d’impôts» :

a) du paragraphe 27 (3) ou de l’article 27.1 ou 27.2 de la *Loi sur l’évaluation foncière*.

18. (1) Le paragraphe 363 (3) de la Loi, tel qu’il est réédité par l’article 55 du chapitre 5 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié par substitution de «30 avril» à «15 mars».

(2) Le paragraphe 363 (4) de la Loi, tel qu’il est réédité par l’article 55 du chapitre 5 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié par substitution de «30 avril» à «15 mars».

(3) L’article 363 de la Loi, tel qu’il est réédité par l’article 55 du chapitre 5 des Lois de l’Ontario de 1997 et tel qu’il est modifié par l’article 33 du chapitre 29 et l’article 9 de l’annexe F du chapitre 43 des Lois de l’Ontario de 1997 et par l’article 14 du chapitre 3 et l’article 11 du chapitre 33 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Exception : nouvelle évaluation

(7.1) Malgré les paragraphes (6) et (7), le ministre des Finances peut prescrire, pour une municipalité, un nouveau coefficient de transition, y compris le coefficient de transition moyen, applicable à une année d’imposition ou à toute année d’imposition antérieure pour une catégorie de biens, et :

- a) pour la première année à l’égard de laquelle le coefficient de transition est prescrit, le coefficient d’impôt peut être :
 - (i) soit supérieur à la fourchette autorisée s’il est égal ou inférieur au coefficient de transition prescrit, applicable à la catégorie, qui est fixé pour la municipalité,
 - (ii) soit inférieur à la fourchette autorisée s’il est égal ou supérieur au coefficient de transition prescrit, applicable à la catégorie, qui est fixé pour la municipalité;
- b) pour une année ultérieure, le coefficient d’impôt peut être :
 - (i) soit supérieur à la fourchette autorisée s’il est égal ou inférieur au coefficient d’impôt applicable à la catégorie pour l’année précédente,
 - (ii) soit inférieur à la fourchette autorisée s’il est égal ou supérieur au coefficient d’impôt applicable à la catégorie pour l’année précédente.

(4) L’alinéa 363 (8) a) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 55 du chapitre 5 des Lois de l’Ontario de 1997, est abrogé.

(5) Le paragraphe 363 (9) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 55 du chapitre 5 des Lois de

repealed and the following substituted:**Regulations**

(9) The Minister of Finance may make regulations extending the time limit in subsection (3) or (4) and the regulation may be made even if the time limit has expired.

Same

(9.1) The Minister of Finance may make regulations governing the determination of the tax ratios by municipalities for a taxation year.

General or specific

(9.2) A regulation under subsection (9.1) may be general or specific and may be different for different municipalities.

(6) Clause 363 (10) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 55, is amended by striking out “subsection (7)” and substituting “subsections (7) and (7.1)”.

(7) Clause 363 (10) (c) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 55, is amended by striking out “and (7)” and substituting “(7) and (7.1)”.

(8) Subsections 363 (15) and (16) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 29, section 33 and amended by 1998, chapter 3, section 14, subsection 363 (17) of the Act, as enacted by 1997, chapter 29, section 33, subsection 363 (17.1) of the Act, as enacted by 1998, chapter 3, section 14, and subsections 363 (18) and (19) of the Act, as enacted by 1997, chapter 43, Schedule F, section 9, are repealed.

(9) Subsection 363 (20) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 14 and amended by 1998, chapter 33, section 11, is repealed and the following substituted:

Definitions

(20) In subsections (21) to (32),

“commercial classes” means the commercial property class prescribed under the *Assessment Act* and optional property classes that contain property that, if the council of the municipality did not opt to have the optional property class apply, would be in the commercial property class; (“catégories commerciales”)

“industrial classes” means the industrial property class prescribed under the *Assessment Act* and optional property classes that contain property that, if the council of the municipality did not opt to have the op-

l’Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Règlements**

(9) Le ministre des Finances peut, par règlement, proroger le délai prévu au paragraphe (3) ou (4) et ce, malgré l’expiration du délai.

Idem

(9.1) Le ministre des Finances peut, par règlement, régir la façon dont les municipalités doivent fixer les coefficients d’impôt pour une année d’imposition.

Portée

(9.2) Les règlements pris en application du paragraphe (9.1) peuvent avoir une portée générale ou particulière et peuvent être différents pour des municipalités différentes.

(6) L’alinéa 363 (10) b) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 55 du chapitre 5 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié par substitution de «des paragraphes (7) et (7.1)» à «du paragraphe (7)».

(7) L’alinéa 363 (10) c) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 55 du chapitre 5 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié par substitution de «(6), (7) et (7.1)» à «(6) et (7)».

(8) Les paragraphes 363 (15) et (16) de la Loi, tels qu’ils sont édictés par l’article 33 du chapitre 29 des Lois de l’Ontario de 1997 et tels qu’ils sont modifiés par l’article 14 du chapitre 3 des Lois de l’Ontario de 1998, le paragraphe 363 (17) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 33 du chapitre 29 des Lois de l’Ontario de 1997, le paragraphe 363 (17.1) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 14 du chapitre 3 des Lois de l’Ontario de 1998, et les paragraphes 363 (18) et (19) de la Loi, tels qu’ils sont édictés par l’article 9 de l’annexe F du chapitre 43 des Lois de l’Ontario de 1997, sont abrogés.

(9) Le paragraphe 363 (20) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 14 du chapitre 3 des Lois de l’Ontario de 1998 et tel qu’il est modifié par l’article 11 du chapitre 33 des Lois de l’Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définitions

(20) Les définitions qui suivent s’appliquent aux paragraphes (21) à (32).

«catégorie de biens facultative» Catégorie de biens dont le conseil d’une municipalité peut choisir qu’elle s’applique dans son territoire aux termes des règlements pris en application de la *Loi sur l’évaluation foncière*. («optional property class»)

«catégories commerciales» La catégorie des biens commerciaux prescrite aux termes de la *Loi sur l’évaluation foncière* et toute catégorie de biens facultative qui comprend des biens qui, si le conseil de la municipalité n’avait pas choisi qu’elle s’applique,

tional property class apply, would be in the industrial property class; (“catégories industrielles”)

“optional property class” means a property class that the council of a municipality may opt to have apply within the municipality under regulations made under the *Assessment Act*. (“catégorie de biens facultative”)

(10) Paragraph 1 of subsection 363 (21) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 14, is repealed and the following substituted:

1. For the first year that an optional property class applies or, subject to subsection (29) or (30), ceases to apply in the municipality, the average transition ratio shall be the prescribed average transition ratio.

(11) Subsection 363 (22) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 14, is amended by striking out “(6) or (7)” and substituting “(6), (7) or (7.1)”.

(12) Subsection 363 (23) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 14, is amended by striking out “(6) or (7)” and substituting “(6), (7) or (7.1)”.

(13) Subsections 363 (25) and (26) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 14, are repealed.

(14) Subsections 363 (29) and (30) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 33, section 11, are repealed and the following substituted:

Opting out of all optional commercial classes

(29) If all optional property classes that contain property that would otherwise be in the commercial property class cease to apply for a year in a municipality, the transition ratio for the commercial property class for the year shall be equal to the average transition ratio for the commercial classes for the previous year under subsection (21), and subsection (7) or (7.1) applies, with necessary modifications, for the year.

Opting out of all optional industrial classes

(30) If all optional property classes that contain property that would otherwise be in the industrial property class cease to apply for a year in a municipality, the transition ratio for the industrial property class for the year shall be equal to the average transition ratio for the industrial classes for the previous year under subsection (21), and subsection (7) or (7.1) applies, with necessary modifications, for the year.

appartiendraient à cette catégorie. («commercial classes»)

«catégories industrielles» La catégorie des biens industriels prescrite aux termes de la *Loi sur l'évaluation foncière* et toute catégorie de biens facultative qui comprend des biens qui, si le conseil de la municipalité n'avait pas choisi qu'elle s'applique, appartiendraient à cette catégorie. («industrial classes»)

(10) La disposition 1 du paragraphe 363 (21) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 14 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. Pour la première année où une catégorie de biens facultative s'applique ou, sous réserve du paragraphe (29) ou (30), cesse de s'appliquer dans la municipalité, le coefficient de transition moyen est celui prescrit.

(11) Le paragraphe 363 (22) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 14 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «(6), (7) ou (7.1)» à «(6) ou (7)».

(12) Le paragraphe 363 (23) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 14 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «(6), (7) ou (7.1)» à «(6) ou (7)».

(13) Les paragraphes 363 (25) et (26) de la Loi, tels qu'ils sont édictés par l'article 14 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998, sont abrogés.

(14) Les paragraphes 363 (29) et (30) de la Loi, tels qu'ils sont édictés par l'article 11 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1998, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Abandon des catégories commerciales facultatives

(29) Si toutes les catégories de biens facultatives qui comprennent des biens qui appartiendraient par ailleurs à la catégorie des biens commerciaux cessent de s'appliquer pour une année dans une municipalité, le coefficient de transition applicable à la catégorie des biens commerciaux pour l'année est égal au coefficient de transition moyen qui est applicable aux catégories commerciales pour l'année précédente aux termes du paragraphe (21). Le paragraphe (7) ou (7.1) s'applique alors, avec les adaptations nécessaires, pour l'année.

Abandon des catégories industrielles facultatives

(30) Si toutes les catégories de biens facultatives qui comprennent des biens qui appartiendraient par ailleurs à la catégorie des biens industriels cessent de s'appliquer pour une année dans une municipalité, le coefficient de transition applicable à la catégorie des biens industriels pour l'année est égal au coefficient de transition moyen qui est applicable aux catégories industrielles pour l'année précédente aux termes du paragraphe (21). Le paragraphe (7) ou (7.1) s'applique alors, avec les adaptations nécessaires, pour l'année.

19. The Act is amended by adding the following section:

Towns of Norfolk, Haldimand

363.2 (1) The Minister of Finance may make regulations providing that the Town of Haldimand and the Town of Norfolk are deemed to be a single municipality for the purposes of a prescribed tax-related authority of an upper-tier municipality or single-tier municipality under this Act or under subsection 2 (3.1) of the *Assessment Act*.

Regulations

- (2) A regulation under subsection (1) may,
- (a) prescribe the tax-related authority;
 - (b) govern the manner in which the prescribed tax-related authority shall be exercised;
 - (c) vary the manner in which any prescribed tax-related authority applies to the towns; and
 - (d) establish a procedure to determine how a prescribed tax-related authority shall be exercised or applied.

Retroactive

(3) A regulation under this section may be retroactive to a date not earlier than January 1 of the year in which the regulation is made.

Effect

(4) A by-law passed by the Town of Haldimand or the Town of Norfolk under a prescribed tax-related authority, whether it is passed before or after a regulation under this section is made, is of no effect to the extent that it does not comply with the regulation.

Definition

(5) In this section, “single-tier municipality” means a local municipality that does not form part of an upper-tier municipality for municipal purposes.

20. (1) Subsection 364 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 55, is amended by striking out “January 15” and substituting “February 28”.

(2) Subsection 364 (3) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 55, is amended by striking out “January 15” and substituting “February 28”.

(3) Subsection 364 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 55, is amended by striking out “March 1” and substituting “April 1”.

(4) Subsection 364 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 55, is

19. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Villes de Norfolk et de Haldimand

363.2 (1) Le ministre des Finances peut, par règlement, prévoir que la ville de Haldimand et la ville de Norfolk sont réputées une seule municipalité aux fins d'un pouvoir prescrit en matière d'imposition que la présente loi ou le paragraphe 2 (3.1) de la *Loi sur l'évaluation foncière* attribue à une municipalité de palier supérieur ou à une municipalité à palier unique.

Règlements

- (2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent faire ce qui suit :
- a) prescrire le pouvoir en matière d'imposition;
 - b) régir la façon dont doit s'exercer le pouvoir prescrit en matière d'imposition;
 - c) modifier la façon dont un pouvoir prescrit en matière d'imposition s'applique aux villes;
 - d) établir une méthode permettant de déterminer de quelle façon un pouvoir prescrit en matière d'imposition doit être exercé ou appliqué.

Rétroactivité

(3) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir un effet rétroactif à une date qui n'est pas antérieure au 1^{er} janvier de l'année où ils sont pris.

Effet

(4) Les règlements municipaux que prend la ville de Haldimand ou la ville de Norfolk en vertu d'un pouvoir prescrit en matière d'imposition, que ce soit avant ou après la prise d'un règlement en application du présent article, sont sans effet dans la mesure où ils ne se conforment pas au règlement.

Définition

(5) La définition qui suit s'applique au présent article. «municipalité à palier unique» Municipalité locale qui ne fait pas partie d'une municipalité de palier supérieur aux fins municipales.

20. (1) Le paragraphe 364 (1) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 55 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «28 février» à «15 janvier».

(2) Le paragraphe 364 (3) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 55 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «28 février» à «15 janvier».

(3) Le paragraphe 364 (4) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 55 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «1^{er} avril» à «1^{er} mars».

(4) Le paragraphe 364 (5) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 55 du chapitre 5 des Lois de

amended by striking out “January 15” and substituting “February 28”.

(5) Subsection 364 (7) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 55, is amended by striking out “March 15” and substituting “April 30”.

(6) Clause 364 (10) (c) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 55, is repealed.

(7) Subsection 364 (11) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 55, is repealed and the following substituted:

Extension of time

(11) The Minister of Finance may make regulations extending the time limit in subsections (1), (3), (4), (5) and (7) and the regulations may be made even if the time limit has expired.

21. (1) Subsection 366 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 55, is amended by striking out “March 31” and substituting “April 30”.

(2) Subsection 366 (3) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 55, is amended by striking out “March 31” and substituting “April 30”.

(3) Section 366 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 55 and amended by 1997, chapter 29, section 34, 1998, chapter 3, section 15 and 1998, chapter 33, section 13, is further amended by adding the following subsections:

Exception, tax increases

(4.1) Despite subsection (4), if the tax ratio or average tax ratio for the property class for the 2001 taxation year or a subsequent taxation year is above the tax ratio for the property class, as prescribed under clause (4.3) (a), tax rates to be levied on property in the property class shall be determined in the manner provided under clause (4.3) (b).

Average tax ratio

(4.2) For the purpose of subsection (4.1), the average tax ratio shall be equal to the average transition ratio for the municipality determined under subsection 363 (21) for the commercial classes or for the industrial classes.

Regulations

(4.3) The Minister of Finance may make regulations,

- (a) prescribing a tax ratio for a property class for the purpose of subsection (4.1), including a single tax

l’Ontario de 1997, est modifié par substitution de «28 février» à «15 janvier».

(5) Le paragraphe 364 (7) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 55 du chapitre 5 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié par substitution de «30 avril» à «15 mars».

(6) L’alinéa 364 (10) c) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 55 du chapitre 5 des Lois de l’Ontario de 1997, est abrogé.

(7) Le paragraphe 364 (11) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 55 du chapitre 5 des Lois de l’Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prorogation du délai

(11) Le ministre des Finances peut, par règlement, proroger un délai prévu aux paragraphes (1), (3), (4), (5) et (7) et ce, malgré l’expiration du délai.

21. (1) Le paragraphe 366 (2) de la Loi, tel qu’il est réédité par l’article 55 du chapitre 5 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié par substitution de «30 avril» à «31 mars».

(2) Le paragraphe 366 (3) de la Loi, tel qu’il est réédité par l’article 55 du chapitre 5 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié par substitution de «30 avril» à «31 mars».

(3) L’article 366 de la Loi, tel qu’il est réédité par l’article 55 du chapitre 5 des Lois de l’Ontario de 1997 et tel qu’il est modifié par l’article 34 du chapitre 29 des Lois de l’Ontario de 1997 et par l’article 15 du chapitre 3 et l’article 13 du chapitre 33 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Exception : augmentations d’impôt

(4.1) Malgré le paragraphe (4), si le coefficient d’impôt ou le coefficient d’impôt moyen applicable à la catégorie de biens pour l’année d’imposition 2001 ou une année d’imposition ultérieure dépasse le coefficient d’impôt prescrit pour la catégorie en vertu de l’alinéa (4.3) a), les taux de l’impôt à prélever sur les biens qui appartiennent à la catégorie sont calculés selon la méthode prévue en vertu de l’alinéa (4.3) b).

Coefficient d’impôt moyen

(4.2) Pour l’application du paragraphe (4.1), le coefficient d’impôt moyen correspond au coefficient de transition moyen, applicable aux catégories commerciales ou aux catégories industrielles, qui est fixé pour la municipalité aux termes du paragraphe 363 (21).

Règlements

(4.3) Le ministre des Finances peut, par règlement :

- a) pour l’application du paragraphe (4.1), prescrire le coefficient d’impôt applicable à une catégorie

ratio for the commercial classes or industrial classes;

- (b) providing the manner in which the tax rates on property in a property class are to be determined under subsection (4.1);
- (c) providing for the determination of changes in taxes for municipal purposes for a property class.

General or specific

(4.4) A regulation under subsection (4.3) may be general or specific in its application and may provide that the regulation does not apply to specified municipalities.

(4) Paragraph 1 of subsection 366 (8.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 33, section 13, is amended by striking out “subsection 373 (1) or 442.2 (1)” at the end and substituting “section 373, 442.1, 442.2 or 442.5”.

(5) Subsection 366 (15) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 15, is repealed and the following substituted:

Regulations

(15) The Minister of Finance may make regulations extending the time limit in subsection (2) or (3) and the regulations may be made even if the time limit has expired.

(6) Subsection 366 (16.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 15, is amended by striking out “sections 442.1 and 442.2” and substituting “section 442.1”.

(7) Subsection 366 (16.2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 33, section 13, is amended by striking out “section 442.2” and substituting “section 442.1”.

(8) Subsection 366 (16.3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 33, section 13, is amended by striking out “section 442.2” and substituting “section 442.1”.

22. (1) Section 368 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 55 and amended by 1998, chapter 3, section 16 and 1998, chapter 33, section 14, is further amended by adding the following subsections:

Exception, tax increases

(4.1) Despite subsection (4), if the tax ratio or average tax ratio for the property class for the 2001 taxation year or a subsequent taxation year is above the tax ratio for the property class as prescribed under clause (4.3)

- (a), tax rates to be levied on property in the property

de biens, y compris un coefficient d'impôt unique pour les catégories commerciales ou les catégories industrielles;

- b) pour l'application du paragraphe (4.1), prévoir la méthode à suivre pour calculer les taux d'imposition applicables aux biens d'une catégorie de biens;
- c) prévoir le calcul de la modification des impôts prélevés aux fins municipales pour une catégorie de biens.

Portée

(4.4) Les règlements pris en application du paragraphe (4.3) peuvent avoir une portée générale ou particulière et prévoir qu'ils ne s'appliquent pas aux municipalités précisées.

(4) La disposition 1 du paragraphe 366 (8.1) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 13 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifiée par substitution de «de l'article 373, 442.1, 442.2 ou 442.5» à «du paragraphe 373 (1) ou 442.2 (1)».

(5) Le paragraphe 366 (15) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 15 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements

(15) Le ministre des Finances peut, par règlement, proroger le délai prévu au paragraphe (2) ou (3) et ce, malgré l'expiration du délai.

(6) Le paragraphe 366 (16.1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 15 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «à l'article 442.1» à «aux articles 442.1 et 442.2».

(7) Le paragraphe 366 (16.2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 13 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «à l'article 442.1» à «à l'article 442.2».

(8) Le paragraphe 366 (16.3) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 13 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «à l'article 442.1» à «à l'article 442.2».

22. (1) L'article 368 de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 55 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997 et tel qu'il est modifié par l'article 16 du chapitre 3 et l'article 14 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Exception : augmentations d'impôt

(4.1) Malgré le paragraphe (4), si le coefficient d'impôt ou le coefficient d'impôt moyen applicable à la catégorie de biens pour l'année d'imposition 2001 ou une année d'imposition ultérieure dépasse le coefficient d'impôt prescrit pour la catégorie en vertu de l'alinéa

class shall be determined in the manner provided under clause (4.3) (b).

Average tax ratio

(4.2) For the purpose of subsection (4.1), the average tax ratio shall be equal to the average transition ratio for the municipality determined under subsection 363 (21) for the commercial classes or for the industrial classes.

Regulations

- (4.3) The Minister of Finance may make regulations,
- (a) prescribing a tax ratio for a property class for the purpose of subsection (4.1), including a single tax ratio for the commercial classes or industrial classes;
 - (b) providing the manner in which the tax rates on property in a property class are to be determined under subsection (4.1);
 - (c) providing for the determination of changes in taxes for municipal purposes for a property class.

General or specific

(4.4) A regulation under subsection (4.3) may be general or specific in its application and may provide that the regulation does not apply to specified municipalities.

(2) Subsection 368 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 16, is amended by striking out “sections 442.1 and 442.2” and substituting “section 442.1”.

(3) Subsection 368 (6) the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 33, section 14, is amended by striking out “442.2” and substituting “442.1”.

(4) Subsection 368 (7) the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 33, section 14, is amended by striking out “442.2” and substituting “442.1”.

23. Subsection 368.2 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 18, is amended by striking out “March 31” and substituting “April 30”.

24. (1) Subsection 369 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 33, section 16, is amended by striking out “the estimates for a year” in the portion before clause (a) and substituting “the estimates for a year under section 365”.

(2) Clause 369 (1) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 33, section 16, is amended by striking out “or 442.2 (1)” and substituting “or section 442.1, 442.2 or 442.5”.

(4.3) a), les taux de l'impôt à prélever sur les biens qui appartiennent à la catégorie sont calculés selon la méthode prévue en vertu de l'alinéa (4.3) b).

Coefficient d'impôt moyen

(4.2) Pour l'application du paragraphe (4.1), le coefficient d'impôt moyen correspond au coefficient de transition moyen, applicable aux catégories commerciales ou aux catégories industrielles, qui est fixé pour la municipalité aux termes du paragraphe 363 (21).

Règlements

- (4.3) Le ministre des Finances peut, par règlement :
- a) pour l'application du paragraphe (4.1), prescrire le coefficient d'impôt applicable à une catégorie de biens, y compris un coefficient d'impôt unique pour les catégories commerciales ou les catégories industrielles;
 - b) pour l'application du paragraphe (4.1), prévoir la méthode à suivre pour calculer les taux d'imposition applicables aux biens d'une catégorie de biens;
 - c) prévoir le calcul de la modification des impôts prélevés aux fins municipales pour une catégorie de biens.

Portée

(4.4) Les règlements pris en application du paragraphe (4.3) peuvent avoir une portée générale ou particulière et prévoir qu'ils ne s'appliquent pas aux municipalités précisées.

(2) Le paragraphe 368 (5) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 16 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «à l'article 442.1» à «aux articles 442.1 et 442.2».

(3) Le paragraphe 368 (6) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 14 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «442.1» à «442.2».

(4) Le paragraphe 368 (7) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 14 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «442.1» à «442.2».

23. Le paragraphe 368.2 (1) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 18 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «30 avril» à «31 mars».

24. (1) Le paragraphe 369 (1) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 16 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «ses prévisions budgétaires annuelles aux termes de l'article 365» à «ses prévisions budgétaires annuelles» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(2) L'alinéa 369 (1) b) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 16 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «ou de l'article 442.1, 442.2 ou 442.5» à «ou 442.2 (1)».

(3) Subsections 369 (5) and (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 33, section 16, are repealed.

25. (1) Subsection 370 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 55, subsection 370 (2) the Act, as enacted by 1997, chapter 5, section 55, subsection 370 (3) of the Act, as enacted by 1997, chapter 5, section 55 and amended by 1997, chapter 29, section 39, 1998, chapter 3, section 20 and 1998, chapter 33, section 17, subsection 370 (4) of the Act, as re-enacted by 1997, chapter 29, section 39, subsection 370 (4.1) of the Act, as enacted by 1997, chapter 29, section 39, and subsection 370 (4.2) of the Act, as enacted by 1998, chapter 3, section 20, are repealed and the following substituted:

Interim levy, local municipality

(1) The council of a local municipality, before the adoption of the estimates for the year under section 367, may pass a by-law levying amounts on the assessment of property in the local municipality rateable for local municipality purposes.

When to be passed

(2) A by-law for levying amounts under subsection (1) shall be passed in the year that the amounts are to be levied or may be passed in December of the previous year if it provides that it does not come into force until a specified day in the following year.

Rules

(3) The amounts to be levied are subject to the following rules:

1. The amount levied on a property shall not exceed the prescribed percentage, or 50 per cent if no percentage is prescribed, of the total amount of taxes for municipal and school purposes levied on the property for the previous year.
2. The percentage under paragraph 1 may be different for different property classes but shall be the same for all properties in a property class.
3. For the purposes of calculating the total amount of taxes for the previous year under paragraph 1, if any taxes for municipal and school purposes were levied on a property for only part of the previous year because assessment was added to the collector's roll during the year, an amount shall be added equal to the additional taxes that would have been levied on the property if the taxes for municipal and school purposes had been levied for the entire year.

(3) Les paragraphes 369 (5) et (6) de la Loi, tels qu'ils sont édictés par l'article 16 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1998, sont abrogés.

25. (1) Le paragraphe 370 (1) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 55 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, le paragraphe 370 (2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 55 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, le paragraphe 370 (3) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 55 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997 et tel qu'il est modifié par l'article 39 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 20 du chapitre 3 et l'article 17 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1998, le paragraphe 370 (4) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 39 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1997, le paragraphe 370 (4.1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 39 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1997, et le paragraphe 370 (4.2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 20 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Prélèvement provisoire : municipalité locale

(1) Le conseil d'une municipalité locale peut, avant l'adoption de ses prévisions budgétaires annuelles aux termes de l'article 367, prendre un règlement municipal prévoyant le prélèvement de sommes à l'égard de l'évaluation des biens situés dans la municipalité locale qui sont imposables à ses fins.

Délai

(2) Le règlement municipal portant sur le prélèvement de sommes permis par le paragraphe (1) est pris au cours de l'année du prélèvement. Il peut également être pris au mois de décembre de l'année précédente s'il précise qu'il n'entre en vigueur qu'à une date précise de l'année suivante.

Règles

(3) Les sommes à prélever sont assujetties aux règles suivantes :

1. La somme prélevée sur un bien ne doit pas dépasser le pourcentage prescrit, ou 50 pour cent si aucun pourcentage n'est prescrit, du total des impôts prélevés sur le bien aux fins municipales et scolaires pour l'année précédente.
2. Le pourcentage visé à la disposition 1 peut varier selon les catégories de biens, mais il doit être le même pour tous les biens d'une catégorie.
3. Aux fins du calcul du total, visé à la disposition 1, des impôts prélevés pour l'année précédente, si des impôts ont été prélevés sur un bien aux fins municipales et scolaires pour une partie seulement de l'année en raison de l'ajout d'une évaluation au rôle de perception au cours de l'année, il est ajouté une somme égale aux impôts supplémentaires qui auraient été prélevés sur le bien si les impôts prélevés aux fins municipales et scolaires l'avaient été pour toute l'année.

By-law passed before assessment roll returned

(4) If a by-law is passed under subsection (1) before the assessment roll for taxation in the current year is returned, the amounts under subsection (1) shall be levied on the assessment according to,

- (a) the collector's roll for taxation in the previous year as most recently revised before the by-law is passed; or
- (b) a preliminary assessment roll provided by the assessment corporation for that purpose.

Added assessment

(4.1) A by-law under subsection (1) may provide for the levying of amounts on assessment added, after the by-law is passed, to the collector's roll for the current year that was not on the assessment roll upon which the amounts are levied.

(2) Subsection 370 (8) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 29, section 39, subsection 370 (9) of the Act, as re-enacted by 1997, chapter 29, section 39 and amended by 1997, chapter 43, Schedule F, section 9, subsection 370 (10) of the Act, as re-enacted by 1997, chapter 29, section 39, subsections 370 (11), (12) and (13) of the Act, as enacted by 1997, chapter 29, section 39, and subsections 370 (14) and (15) of the Act, as enacted by 1998, chapter 33, section 17, are repealed.

26. Clause 371 (1) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 55, clause 371 (1) (c) of the Act, as re-enacted by 1997, chapter 43, Schedule F, section 9, and clause 371 (1) (d) of the Act, as enacted by 1997, chapter 43, Schedule F, section 9, are repealed and the following substituted:

- (b) prescribing a percentage for the purposes of paragraph 1 of subsection 370 (3).

27. The Act is amended by adding the following section:

Phase-in of tax changes resulting from reassessments

372.2 (1) On or before December 31 of the taxation year, the council of a municipality, other than a lower-tier municipality, may pass a by-law to phase in tax increases or decreases for eligible properties for a taxation year in respect of which there is a general reassessment.

Prise du règlement avant le dépôt du rôle d'évaluation

(4) Si un règlement municipal est pris en application du paragraphe (1) avant le dépôt du rôle d'évaluation pour l'imposition de l'année en cours, les sommes visées au paragraphe (1) sont prélevées à l'égard de l'évaluation :

- a) soit conformément au rôle de perception pour l'imposition de l'année précédente, révisé le plus récemment avant la prise du règlement municipal;
- b) soit conformément à un rôle d'évaluation préliminaire fourni à cette fin par la société d'évaluation foncière.

Ajout d'évaluations

(4.1) Les règlements municipaux pris en application du paragraphe (1) peuvent prévoir le prélèvement de sommes sur les évaluations qui ont été ajoutées, après leur prise, au rôle de perception de l'année en cours et qui ne figuraient pas dans le rôle d'évaluation à l'égard duquel ces sommes sont prélevées.

(2) Le paragraphe 370 (8) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 39 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1997, le paragraphe 370 (9) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 39 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1997 et tel qu'il est modifié par l'article 9 de l'annexe F du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, le paragraphe 370 (10) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 39 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1997, les paragraphes 370 (11), (12) et (13) de la Loi, tels qu'ils sont édictés par l'article 39 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1997, et les paragraphes 370 (14) et (15) de la Loi, tels qu'ils sont édictés par l'article 17 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1998, sont abrogés.

26. L'alinéa 371 (1) b) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 55 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, l'alinéa 371 (1) c) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 9 de l'annexe F du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, et l'alinéa 371 (1) d) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 9 de l'annexe F du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- b) prescrire un pourcentage pour l'application de la disposition 1 du paragraphe 370 (3).

27. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Inclusion progressive des modifications d'impôt découlant des réévaluations

372.2 (1) Au plus tard le 31 décembre de l'année d'imposition, le conseil d'une municipalité qui n'est pas une municipalité de palier inférieur peut, par règlement municipal, prévoir l'inclusion progressive de l'augmentation ou de la réduction d'impôt applicable à des biens admissibles pour une année d'imposition visée par une réévaluation générale.

Definitions

(2) In this section,

“eligible property” means property classified in any property class prescribed under the *Assessment Act*; (“bien admissible”)

“first taxation year” means a taxation year in respect of which there is a general reassessment; (“première année d’imposition”)

“preceding year” means the taxation year immediately preceding the first taxation year. (“année précédente”)

Tax increase to be phased in

(3) If the total taxes for municipal and school purposes for the first taxation year for an eligible property, but for the application of this section, exceed its total taxes for municipal and school purposes for the preceding year, the maximum amount of the tax increase to be phased in is the amount of the difference.

Tax decrease to be phased in

(4) If the total taxes for municipal and school purposes for the preceding year for an eligible property exceed its total taxes for municipal and school purposes for the first taxation year, but for the application of this section, the maximum amount of the tax decrease to be phased in is the amount of the difference.

Amounts to be phased in in 2001 and subsequent years

(5) For properties subject to Part XXII.3 and for the purposes of subsections (3) and (4),

- (a) if the preceding year is 2000, the taxes for municipal and school purposes for that year shall be determined under subsection 447.65 (2); or
- (b) if the preceding year is after 2000, the taxes for municipal and school purposes for that year shall be determined under subsection 447.68 (2).

Same

(6) For properties that are not subject to Part XXII.3 and for the purposes of subsections (3) and (4), the taxes for municipal and school purposes for the preceding year shall be determined as follows:

1. Determine the taxes for municipal and school purposes that were levied on the property in the year.
2. If a supplementary assessment or change in classification was made under section 34 of the *Assessment Act* during that year or if an assessment or change in classification could have been made under section 34 of that Act and the appropriate change is made to the assessment roll for taxation in the first taxation year, recalculate the taxes de-

Définitions

(2) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«année précédente» L’année d’imposition qui précède immédiatement la première année d’imposition. («preceding year»)

«bien admissible» Bien classé dans une catégorie de biens prescrite aux termes de la *Loi sur l’évaluation foncière*. («eligible property»)

«première année d’imposition» Année d’imposition visée par une réévaluation générale. («first taxation year»)

Augmentation d’impôt à inclure progressivement

(3) Si le total des impôts qui seraient prélevés aux fins municipales et scolaires sur un bien admissible en l’absence du présent article pour la première année d’imposition est supérieur au total des impôts prélevés aux mêmes fins sur le bien pour l’année précédente, le montant maximal de l’augmentation d’impôt à inclure progressivement correspond à la différence.

Réduction d’impôt à inclure progressivement

(4) Si le total des impôts prélevés aux fins municipales et scolaires sur un bien admissible pour l’année précédente est supérieur au total des impôts qui seraient prélevés aux mêmes fins sur le bien en l’absence du présent article pour la première année d’imposition, le montant maximal de la réduction d’impôt à inclure progressivement correspond à la différence.

Montants à inclure progressivement dans les années 2001 et suivantes

(5) Dans le cas des biens assujettis à la partie XXII.3 et pour l’application des paragraphes (3) et (4) :

- a) si l’année précédente est 2000, les impôts prélevés aux fins municipales et scolaires pour cette année sont calculés aux termes du paragraphe 447.65 (2);
- b) si l’année précédente est postérieure à 2000, les impôts prélevés aux fins municipales et scolaires pour cette année sont calculés aux termes du paragraphe 447.68 (2).

Idem

(6) Dans le cas des biens qui ne sont pas assujettis à la partie XXII.3 et pour l’application des paragraphes (3) et (4), les impôts prélevés aux fins municipales et scolaires pour l’année précédente sont calculés comme suit :

1. Déterminer les impôts qui ont été prélevés aux fins municipales et scolaires sur le bien pour l’année.
2. S’il a été procédé à une évaluation supplémentaire ou à un changement de classification aux termes de l’article 34 de la *Loi sur l’évaluation foncière* pendant l’année ou qu’il aurait pu être procédé à une évaluation ou à un changement de classification aux termes de cet article et que le changement approprié est apporté au rôle

terminated under paragraph 1 as if the increase in the assessment or change in classification, as the case may be, had applied to the property for all of the year.

3. If the council of a municipality cancels, reduces or refunds taxes under section 442 for the year on an application under clause 442 (1) (a), (c), (d) or (f) or under section 443 for the year, recalculate the taxes determined under paragraph 1 as if the event that caused the cancellation, reduction or refund had occurred on January 1 of that year.

Application to lower-tiers

(7) A by-law under subsection (1) of an upper-tier municipality also applies with respect to the taxes of its lower-tier municipalities.

Copy

(8) An upper-tier municipality shall provide a copy of the by-law under subsection (1) to each lower-tier municipality as soon as is practicable.

By-law requirements

(9) A by-law under subsection (1) is subject to the following:

1. The by-law may apply to the first taxation year and up to the next seven taxation years.
2. The by-law may replace a by-law made under section 372 or this section so long as the first-mentioned by-law applies for at least the same number of years as remains outstanding under the by-law made under section 372 or this section.
3. The by-law may modify the phase-in on individual properties subject to a phase-in under a by-law made under section 372 or this section in order to reflect tax increases or decreases determined under subsection (3) or (4).
4. The amount to be phased in in a year, other than in the first taxation year, must be the same or less than the amount phased in in the previous year.
5. The amount phased in in the last year in which a tax increase or decrease is phased in plus the total amounts phased in in the previous years must equal the tax increase or decrease for each property as determined under subsection (3) or (4).
6. The by-law may treat different property classes

d'évaluation pour l'imposition de la première année d'imposition, calculer de nouveau les impôts déterminés aux termes de la disposition 1 comme si l'augmentation de l'évaluation ou le changement de classification, selon le cas, s'était appliqué au bien pour toute l'année.

3. Si le conseil d'une municipalité annule, réduit ou rembourse des impôts en vertu de l'article 442 pour l'année dans le cas d'une demande visée à l'alinéa 442 (1) a), c), d) ou f) ou en vertu de l'article 443 pour l'année, calculer de nouveau les impôts déterminés aux termes de la disposition 1 comme si l'incident qui a causé l'annulation, la réduction ou le remboursement s'était produit le 1^{er} janvier de cette année.

Application aux municipalités de palier inférieur

(7) Les règlements municipaux qu'une municipalité de palier supérieur prend en application du paragraphe (1) s'appliquent également à l'égard des impôts de ses municipalités de palier inférieur.

Copie

(8) Les municipalités de palier supérieur remettent une copie des règlements municipaux visés au paragraphe (1) à chacune de leurs municipalités de palier inférieur dès que possible.

Exigences relatives aux règlements municipaux

(9) Les règlements municipaux visés au paragraphe (1) sont assujettis aux exigences suivantes :

1. Les règlements municipaux peuvent s'appliquer à la première année d'imposition et aux sept années d'imposition suivantes.
2. Les règlements municipaux peuvent remplacer des règlements municipaux pris en application de l'article 372 ou du présent article pourvu qu'ils s'appliquent pour au moins le même nombre d'années que ces derniers continuent de s'appliquer.
3. Pour tenir compte des augmentations ou des réductions d'impôt calculées aux termes du paragraphe (3) ou (4), les règlements municipaux peuvent modifier l'inclusion progressive applicable à des biens particuliers qui font l'objet d'une inclusion progressive prévue dans un règlement municipal pris en application de l'article 372 ou du présent article.
4. Le montant à inclure dans une année, à l'exception de la première année d'imposition, est égal ou inférieur au montant inclus dans l'année précédente.
5. La somme du montant inclus dans la dernière année où une augmentation ou une réduction d'impôt est incluse et du total des montants inclus dans les années antérieures est égale à l'augmentation ou à la réduction d'impôt calculée aux termes du paragraphe (3) ou (4) relativement à chaque bien.
6. Les règlements municipaux peuvent traiter diffé-

differently and it may provide for no phase-ins for some classes but if the by-law applies to property in a property class it must apply to all properties in the property class.

7. For the purposes of paragraph 6, the residential/farm property class, the farmlands property class and the managed forests property class shall be treated as a single property class.
8. In the first taxation year, the amounts recovered from all properties in the property class whose tax decreases are being phased in shall not exceed the revenues foregone from all properties in the property class whose tax increases are being phased-in for the municipality referred to in subsection (1).
9. The by-law may provide for a threshold amount in each taxation year, determined in dollars or as a percentage.
10. For the purposes of paragraph 9, the threshold amount for eligible properties in a property class in the municipality to which subsection (3) applies may be different from the threshold amount for eligible properties in the property class in the municipality to which subsection (4) applies.
11. If an assessment is made for a property under subsection 32 (2) or 33 (1) of the *Assessment Act* in or after the first taxation year but the assessment applies to a year prior to the first taxation year,
 - i. the by-law made under subsection (1) shall apply to the property, and
 - ii. the taxes for municipal and school purposes on the property shall be recalculated for the first taxation year and for any subsequent taxation year that is subject to the by-law under subsection (1).

If change in use, character, classification of property

(10) If there has been a change in the use or character of any eligible property or in its classification under the *Assessment Act* that, in the opinion of the council of the municipality, makes a phase-in or the continuation of a phase-in in respect of the property inappropriate, the council may in the by-law under subsection (1) or in another by-law exclude such property from the application of the phase-in.

Improvements replaced after scheme begins

(11) If an improvement to an eligible property is substantially destroyed before a by-law under subsection (1) is passed and, before the end of the last year in which a tax increase or decrease is phased in, the improvement is

remment des catégories de biens différentes et ne prévoir aucune inclusion progressive pour certaines catégories. Toutefois, ceux qui s'appliquent à un bien qui appartient à une catégorie de biens s'appliquent à tous les biens qui appartiennent à cette catégorie.

7. Pour l'application de la disposition 6, la catégorie des biens résidentiels/agricoles, celle des terres agricoles et celle des forêts aménagées sont considérées comme une seule catégorie de biens.
8. Pendant la première année d'imposition, les montants récupérés à l'égard de tous les biens de la catégorie de biens dont les réductions d'impôt font l'objet d'une inclusion progressive ne doivent pas dépasser le manque à gagner à l'égard de tous les biens de la catégorie dont les augmentations d'impôt font l'objet d'une inclusion progressive, dans le cas de la municipalité visée au paragraphe (1).
9. Les règlements municipaux peuvent prévoir un seuil pour chaque année d'imposition, fixé en dollars ou en tant que pourcentage.
10. Pour l'application de la disposition 9, le seuil applicable aux biens admissibles d'une catégorie de biens de la municipalité auxquels s'applique le paragraphe (3) peut différer de celui qui s'applique aux biens admissibles de cette catégorie auxquels s'applique le paragraphe (4).
11. Si une évaluation est effectuée à l'égard d'un bien aux termes du paragraphe 32 (2) ou 33 (1) de la *Loi sur l'évaluation foncière* pendant la première année d'imposition ou par la suite, mais qu'elle s'applique à une année antérieure à la première année :
 - i. d'une part, le règlement municipal pris en application du paragraphe (1) s'applique au bien,
 - ii. d'autre part, les impôts prélevés sur le bien aux fins municipales et scolaires sont calculés de nouveau pour la première année d'imposition et pour les années d'imposition subséquentes visées par le règlement municipal pris en application du paragraphe (1).

Changement de l'utilisation, de la nature ou de la classification d'un bien

(10) Si le conseil d'une municipalité est d'avis que l'utilisation d'un bien admissible, sa nature ou sa classification aux termes de la *Loi sur l'évaluation foncière* a été modifiée de façon à rendre l'inclusion progressive ou son maintien inapproprié dans le cas de ce bien, il peut, soit dans le règlement municipal pris en application du paragraphe (1), soit dans un autre, le soustraire à l'inclusion.

Remplacement des améliorations

(11) Si une amélioration apportée à un bien admissible est en grande partie détruite avant qu'un règlement municipal ne soit pris en application du paragraphe (1) et qu'elle est remplacée avant la fin de la dernière année

replaced, the council of the municipality may amend the by-law under subsection (1) so that the by-law applies to the property as though the improvement had not been substantially destroyed.

Same

(12) Subsection (11) does not apply with respect to an improvement if the destruction of the improvement is by the owner, is permitted by the owner or is done by a person who had a right to destroy the improvement.

No lower tier surplus or shortfall

(13) The council of an upper-tier municipality shall, in a by-law under subsection (1), provide that adjustments shall be made between the upper-tier municipality and lower-tier municipalities so that no lower-tier municipality has a surplus or shortfall as a result of the phase-in of the tax increases or decreases.

Upper-tier shortfall

(14) If the upper-tier municipality experiences a shortfall as a result of the application of subsection (13), the by-law made under subsection (1) shall provide that any shortfall shall be shared by the upper-tier municipality and lower-tier municipalities in the same proportion as those municipalities share in the taxes levied on the property class for municipal purposes.

Information on tax bill

(15) A notice of demand of taxes payable in respect of which there is a phase-in shall indicate the amount of taxes that would have been payable without the phase-in, the amount of taxes that are payable and the difference.

List to be kept

(16) The treasurer of the local municipality shall maintain a list of the tax increases or decreases for each eligible property to which the by-law under subsection (1) applies.

Application to payments in lieu of taxes

(17) This section applies to payments in lieu of taxes, other than an amount referred to in subparagraph 24 ii of subsection 3 (1) of the *Assessment Act* or an amount received under section 157 or subsection 158 (4) of this Act, as though they were taxes but a by-law under subsection (1) may provide that it does not apply to payments in lieu of taxes.

Taxes for school purposes

(18) No phase-in of a tax increase or decrease under this section shall affect the amount a local municipality is required to pay a school board.

de l'inclusion progressive d'une augmentation ou d'une réduction d'impôt, le conseil de la municipalité peut modifier le règlement municipal pris en application du paragraphe (1) pour qu'il s'applique au bien comme si l'amélioration n'avait pas été en grande partie détruite.

Idem

(12) Le paragraphe (11) ne s'applique pas à une amélioration qui est détruite par le propriétaire du bien, avec la permission de celui-ci ou par une personne qui avait le droit de la détruire.

Aucun excédent ni manque à gagner : municipalités de palier inférieur

(13) Le conseil d'une municipalité de palier supérieur prévoit, dans un règlement municipal visé au paragraphe (1), que des rajustements doivent être faits entre la municipalité de palier supérieur et ses municipalités de palier inférieur de sorte que l'inclusion progressive des augmentations ou des réductions d'impôt n'entraîne ni excédent ni manque à gagner pour aucune municipalité de palier inférieur.

Manque à gagner : municipalité de palier supérieur

(14) Si l'application du paragraphe (13) entraîne un manque à gagner pour la municipalité de palier supérieur, le règlement municipal visé au paragraphe (1) prévoit qu'il est partagé entre elle et ses municipalités de palier inférieur proportionnellement à leur part des impôts prélevés sur la catégorie de biens aux fins municipales.

Renseignements figurant dans le relevé d'imposition

(15) Un avis exigeant le paiement d'impôts exigibles qui font l'objet d'une inclusion progressive précise le montant des impôts qui auraient été exigibles en l'absence de l'inclusion, le montant des impôts exigibles et la différence entre ces deux montants.

Tenue de la liste

(16) Le trésorier de la municipalité locale tient la liste des augmentations ou des réductions d'impôt applicables à chaque bien admissible auquel s'applique le règlement municipal visé au paragraphe (1).

Application aux paiements tenant lieu d'impôts

(17) Le présent article s'applique aux paiements tenant lieu d'impôts qui ne sont pas un montant visé à la sous-disposition 24 ii du paragraphe 3 (1) de la *Loi sur l'évaluation foncière* ni un montant reçu aux termes de l'article 157 ou du paragraphe 158 (4) de la présente loi comme s'il s'agissait d'impôts. Toutefois, les règlements municipaux visés au paragraphe (1) peuvent prévoir qu'ils ne s'appliquent pas aux paiements tenant lieu d'impôts.

Impôts scolaires

(18) Aucune inclusion progressive d'une augmentation ou d'une réduction d'impôt aux termes du présent article ne doit modifier le montant qu'une municipalité locale est tenue de payer à un conseil scolaire.

Certain changes in first taxation year assessments

(19) The following apply if the assessment of an eligible property for the first taxation year changes as a result of a request under section 39.1 of the *Assessment Act*, a complaint under section 40 of that Act or an application under section 46 of that Act:

1. The tax increase or decrease for the property shall be redetermined under subsection (3) or (4) using the new assessment for the property.
2. The taxes on the property shall be recalculated using the amount determined under paragraph 1 for each year in which there is a tax increase or decrease.
3. The collector's rolls shall be amended to reflect the recalculated taxes.

Certain changes in assessment in preceding year

(20) The following apply if the assessment of an eligible property for the preceding year changes as a result of a request under section 39.1 of the *Assessment Act*, a complaint under section 40 of that Act or an application under section 46 of that Act:

1. The tax increase or decrease for the property shall be redetermined under subsection (3) or (4) using the new assessment for the property to determine the taxes for the preceding year.
2. The taxes on the property shall be recalculated using the amount determined under paragraph 1 for each year in which there is a tax increase or decrease.
3. The collector's rolls shall be amended to reflect the recalculated taxes.

Mixed use

(21) If portions of an eligible property are classified in different property classes on the assessment roll for the first taxation year, each portion shall be deemed to be a separate property for the purposes of this section.

Regulations

- (22) The Minister of Finance may make regulations,
- (a) prescribing a later deadline for the purposes of subsection (1), either before or after the deadline has passed; and
 - (b) governing by-laws under this section and the calculation of tax increases and decreases to be phased in under such by-laws.

Certaines modifications apportées à l'évaluation de la première année d'imposition

(19) Les règles suivantes s'appliquent si l'évaluation d'un bien admissible pour la première année d'imposition est modifiée par suite d'une demande présentée en vertu de l'article 39.1 de la *Loi sur l'évaluation foncière*, d'une plainte présentée en vertu de l'article 40 de cette loi ou d'une requête présentée en vertu de l'article 46 de la même loi :

1. L'augmentation ou la réduction d'impôt dont le bien fait l'objet est calculée de nouveau aux termes du paragraphe (3) ou (4) en fonction de la nouvelle évaluation du bien.
2. Les impôts prélevés sur le bien sont calculés de nouveau en fonction du montant calculé aux termes de la disposition 1 pour chaque année pendant laquelle il existe une augmentation ou une réduction d'impôt.
3. Les rôles de perception sont modifiés en fonction des impôts calculés de nouveau.

Certaines modifications apportées à l'évaluation de l'année précédente

(20) Les règles suivantes s'appliquent si l'évaluation d'un bien admissible pour l'année précédente est modifiée par suite d'une demande présentée en vertu de l'article 39.1 de la *Loi sur l'évaluation foncière*, d'une plainte présentée en vertu de l'article 40 de cette loi ou d'une requête présentée en vertu de l'article 46 de la même loi :

1. L'augmentation ou la réduction d'impôt dont le bien fait l'objet est calculée de nouveau aux termes du paragraphe (3) ou (4) en fonction de la nouvelle évaluation du bien pour calculer les impôts de l'année précédente.
2. Les impôts prélevés sur le bien sont calculés de nouveau en fonction du montant calculé aux termes de la disposition 1 pour chaque année pendant laquelle il existe une augmentation ou une réduction d'impôt.
3. Les rôles de perception sont modifiés en fonction des impôts calculés de nouveau.

Utilisations multiples

(21) Si des parties d'un bien admissible sont classées dans différentes catégories de biens dans le rôle d'évaluation de la première année d'imposition, chaque partie est réputée un bien distinct pour l'application du présent article.

Règlements

- (22) Le ministre des Finances peut, par règlement :
- a) prescrire une date ultérieure pour l'application du paragraphe (1) et ce, avant ou après la date qui y est précisée;
 - b) régir les règlements municipaux pris en application du présent article et le calcul des augmentations et des réductions d'impôt à inclure progres-

sivement aux termes de tels règlements municipaux.

Restructuring orders

(23) Despite subsection 25.2 (11), a by-law under this section may be made instead of any phase-in authority or requirement set out in an order of the Minister under section 25.2 or a commission under section 25.3, but the by-law under this section must apply for at least the same number of years as remains outstanding under the phase-in authority or requirement.

General or specific

(24) A regulation under this section may be general or specific in its application and may be limited to specific municipalities.

28. (1) Subsection 373 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 55 and amended by 1999, chapter 6, section 40, is further amended by striking out “all or part of assessment-related”.

(2) The definition of “assessment-related tax increases” in subsection 373 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 55, is repealed.

(3) Subsection 373 (4) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 55 and amended by 1998, chapter 3, section 23, is repealed and the following substituted:

Tax increases

(4) For a tax increase beginning in a taxation year in which a general reassessment occurs, the tax increase is the tax increase determined under subsection 372.2 (3) reduced, if the tax increase is being phased in under a by-law made under subsection 372.2 (1), by the amount not yet phased in.

(4) Subsection 373 (5) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 55, is repealed and the following substituted:

Subsequent years

(5) The Minister of Finance may make regulations determining the amount of tax increases beginning in a year subsequent to the taxation year referred to in subsection (4).

Arrêtés et ordres de restructuration

(23) Malgré le paragraphe 25.2 (11), un règlement municipal peut être pris en application du présent article pour remplacer un pouvoir d'inclusion progressive ou une exigence en la matière prévu dans un arrêté du ministre visé à l'article 25.2 ou un ordre d'une commission visé à l'article 25.3. Toutefois, un tel règlement municipal doit s'appliquer pour au moins le même nombre d'années que le pouvoir ou l'exigence aurait continué de s'appliquer.

Portée

(24) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière et ne viser que des municipalités précises.

28. (1) Le paragraphe 373 (1) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 55 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997 et tel qu'il est modifié par l'article 40 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par substitution de «de l'augmentation de l'impôt sur les biens de la catégorie des biens résidentiels/agricoles, ou une autre forme d'allègement en rapport avec cette augmentation» à «de tout ou partie de l'augmentation d'impôt découlant de l'évaluation des biens de la catégorie des biens résidentiels/agricoles, ou une autre forme d'allègement en rapport avec tout ou partie de cette augmentation».

(2) La définition de «augmentation d'impôt découlant de l'évaluation» au paragraphe 373 (3) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 55 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogée.

(3) Le paragraphe 373 (4) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 55 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997 et tel qu'il est modifié par l'article 23 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Augmentations d'impôt

(4) Dans le cas d'une augmentation d'impôt qui commence dans une année d'imposition pendant laquelle a lieu une réévaluation générale, l'augmentation d'impôt correspond à l'augmentation d'impôt calculée aux termes du paragraphe 372.2 (3), déduction faite du montant qui reste à inclure, si cette augmentation est incluse progressivement aux termes d'un règlement municipal pris en application du paragraphe 372.2 (1).

(4) Le paragraphe 373 (5) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 55 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Années ultérieures

(5) Le ministre des Finances peut, par règlement, fixer le montant des augmentations d'impôt qui commencent dans une année postérieure à l'année d'imposition visée au paragraphe (4).

(5) Section 373 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 55 and amended by 1997, chapter 29, section 43, 1998, chapter 3, section 23, 1998, chapter 33, section 19 and 1999, chapter 6, section 40, is further amended by adding the following subsection:

Past deferrals to continue

(13) This section, as it read on December 31, 2000, continues to apply to deferrals given under this section prior to that date.

29. Subsections 392 (4) and (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 9, section 147, are repealed and the following substituted:

By-law re separate billing

(4) The council of a local municipality may pass a by-law providing for the billing of a class of real property separately from the other classes of real property.

Separate tax bills may be issued

(5) If a by-law has been passed under subsection (4), the collector for the local municipality may issue separate tax bills for separate classes of real property and may issue a tax bill for a property to which section 447.70 applies at a different time than that for other property in the same property class.

30. (1) Subsection 393.1 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 33, section 21, is amended by adding the following clause:

- (c) prescribing the form of the notice that must or that may be used under section 392 or 393.

(2) Section 393.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 33, section 21, is amended by adding the following subsection:

General or particular

(3) A regulation under subsection (2) may be general or particular in its application.

31. (1) Clause 442 (1) (a) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 60, is repealed and the following substituted:

- (a) in respect of a property,
 - (i) if, as a result of a change event, as defined in clause (a) of the definition of "change event" in subsection 34 (2.2) of the *Assessment Act*, during the taxation year, the property or

(5) L'article 373 de la Loi, tel qu'il est réédicte par l'article 55 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997 et tel qu'il est modifié par l'article 43 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1997, par l'article 23 du chapitre 3 et l'article 19 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1998 et par l'article 40 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Maintien des reports

(13) Le présent article, tel qu'il existait le 31 décembre 2000, continue de s'appliquer aux reports accordés en vertu du présent article avant cette date.

29. Les paragraphes 392 (4) et (5) de la Loi, tels qu'ils sont édictés par l'article 147 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Règlement municipal : relevés distincts

(4) Le conseil d'une municipalité locale peut adopter un règlement municipal prévoyant que les impôts prélevés sur une catégorie de biens immeubles soient facturés séparément de ceux prélevés sur les autres catégories de biens immeubles.

Relevés d'imposition distincts

(5) En cas d'adoption du règlement municipal visé au paragraphe (4), le percepteur de la municipalité locale peut délivrer des relevés d'imposition distincts pour des catégories distinctes de biens immeubles et peut délivrer un relevé d'imposition pour un bien auquel s'applique l'article 447.70 à un autre moment qu'il le fait pour d'autres biens de la même catégorie.

30. (1) Le paragraphe 393.1 (2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 21 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- c) prescrire la formule qui doit ou peut être employée pour les avis prévus à l'article 392 ou 393.

(2) L'article 393.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 21 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Portée

(3) Les règlements pris en application du paragraphe (2) peuvent avoir une portée générale ou particulière.

31. (1) L'alinéa 442 (1) a) de la Loi, tel qu'il est réédicte par l'article 60 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) à l'égard d'un bien qui réunit les conditions suivantes :
 - (i) par suite d'un événement, au sens de l'alinéa a) de la définition de «événement» au paragraphe 34 (2.2) de la *Loi sur l'évaluation foncière*, qui se produit pendant l'année

portion of the property is eligible to be reclassified in a different class of real property, as defined in regulations made under that Act, and that class has a lower tax ratio for the taxation year than the class the property or portion of the property is in before the change event, and

- (ii) if no supplementary assessment is made in respect of the change event under subsection 34 (2) of the *Assessment Act*.

(2) Subsection 442 (3) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 23, section 10, is further amended by striking out “the assessment commissioner” and substituting “the assessment corporation”.

(3) Subsection 442 (4) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 23, section 10, is further amended by,

- (a) striking out “the 28th” and substituting “the last”; and
 (b) striking out “the assessment commissioner” and substituting “the assessment corporation”.

(4) Subsection 442 (22) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 29, section 47, is repealed and the following substituted:

Notice

(22) A copy of any notice of a decision of the council or Assessment Review Board shall be delivered or mailed to the assessment corporation, but failure to comply with this subsection does not invalidate the proceedings taken under this section.

32. (1) Clause 442.1 (2) (a) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 27, is amended by striking out “the Department of National Revenue” and substituting “the Canada Customs and Revenue Agency”.

(2) Paragraph 2 of subsection 442.1 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 27, is amended by adding “or such other percentage as the Minister of Finance may prescribe” after “40 per cent”.

(3) Paragraphs 3, 4 and 5 of subsection 442.1 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 27, are repealed and the following substituted:

3. Beginning in the 2001 taxation year, the program must provide that payment of one-half of the rebate must be made within 60 days after the receipt by the municipality of the application of the eligible charity for the rebate for the taxation year

d'imposition, tout ou partie du bien est admissible à être classé dans une catégorie différente de biens immeubles, au sens des règlements pris en application de cette loi, qui est assortie d'un coefficient d'impôt inférieur pour l'année à celui dont est assortie la catégorie à laquelle le bien ou la partie du bien appartient avant l'événement,

- (ii) aucune évaluation supplémentaire n'est effectuée à l'égard de l'événement aux termes du paragraphe 34 (2) de la *Loi sur l'évaluation foncière*.

(2) Le paragraphe 442 (3) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 10 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «à la société d'évaluation foncière» à «au commissaire à l'évaluation».

(3) Le paragraphe 442 (4) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 10 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau :

- a) par substitution de «dernier jour de» à «28»;
 b) par substitution de «à la société d'évaluation foncière» à «au commissaire à l'évaluation».

(4) Le paragraphe 442 (22) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 47 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis

(22) Une copie de l'avis de la décision du conseil ou de la Commission de révision de l'évaluation foncière est remise ou envoyée par courrier à la société d'évaluation foncière. Toutefois, le défaut de respecter le présent paragraphe n'a pas pour effet de rendre invalides les mesures prises en vertu du présent article.

32. (1) L'alinéa 442.1 (2) a) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 27 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «l'Agence des douanes et du revenu du Canada» à «le ministère du Revenu national».

(2) La disposition 2 du paragraphe 442.1 (3) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 27 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifiée par substitution de «au moins égale à 40 pour cent, ou au pourcentage que prescrit le ministre des Finances,» à «égale à au moins 40 pour cent».

(3) Les dispositions 3, 4 et 5 du paragraphe 442.1 (3) de la Loi, telles qu'elles sont édictées par l'article 27 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998, sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

3. À compter de l'année d'imposition 2001, le programme prévoit le paiement de la moitié de la remise au plus tard 60 jours après que la municipalité a reçu la demande de remise de l'organisme de bienfaisance admissible pour l'année d'impo-

and the balance of the rebate must be paid within 120 days of the receipt of the application.

4. The program must permit the eligible charity to make an application for a rebate for a taxation year based on an estimate of the taxes payable by the eligible charity on the property it occupies.

(4) Subsection 442.1 (3) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 27, is amended by adding the following paragraph:

10. An application for a taxation year must be made after January 1 of the year and no later than the last day of February of the following year.

(5) Paragraphs 3, 4, 6 and 7 of subsection 442.1 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 27, are repealed and the following substituted:

3. The program may provide for rebates to eligible charities or similar organizations for taxes on property that is in classes of real property prescribed under the *Assessment Act* other than the commercial or industrial classes within the meaning of subsection 363 (20).
4. The program may provide for rebates that are greater than those required under subsection (3) and may provide for different rebate amounts for different eligible charities or similar organizations up to 100 per cent of the taxes paid by the eligible charity or similar organization.

(6) Section 442.1 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 27 and amended by 1998, chapter 33, section 22 and 1999, chapter 9, section 149, is further amended by adding the following subsections:

Interest

(8.1) The municipality shall pay interest, at the same rate of interest that applies under subsection 257.11 (4) of the *Education Act*, on the amount of any rebate to which the eligible charity is entitled under this section if the municipality fails to rebate or credit the amount within the time specified in paragraph 3 of subsection (3) or within such other time as the Minister of Finance may prescribe.

No fee

(8.2) Despite this Act, no fee may be charged by the municipality to process an application under this section.

(7) Subsection 442.1 (10) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 27, is

sition et le paiement du solde de la remise au plus tard 120 jours après la réception de la demande.

4. Le programme autorise l'organisme de bienfaisance admissible à présenter une demande de remise pour une année d'imposition en fonction d'une estimation des impôts qu'il doit payer sur les biens qu'il occupe.

(4) Le paragraphe 442.1 (3) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 27 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par adjonction de la disposition suivante :

10. Une demande visant une année d'imposition donnée est présentée après le 1^{er} janvier de l'année mais au plus tard le dernier jour de février de l'année suivante.

(5) Les dispositions 3, 4, 6 et 7 du paragraphe 442.1 (4) de la Loi, telles qu'elles sont édictées par l'article 27 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998, sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

3. Le programme peut prévoir des remises, en faveur des organismes de bienfaisance admissibles ou d'organismes semblables, des impôts prélevés sur les biens qui appartiennent à des catégories de biens immeubles prescrites aux termes de la *Loi sur l'évaluation foncière*, à l'exception des catégories commerciales et industrielles au sens du paragraphe 363 (20).
4. Le programme peut prévoir des remises supérieures à celles exigées aux termes du paragraphe (3) et des remises différentes pour des organismes de bienfaisance admissibles ou organismes semblables différents, jusqu'à concurrence de 100 pour cent des impôts qu'ils ont payés.

(6) L'article 442.1 de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 27 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998 et tel qu'il est modifié par l'article 22 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1998 et par l'article 149 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Intérêts

(8.1) La municipalité paie des intérêts, au taux prévu au paragraphe 257.11 (4) de la *Loi sur l'éducation*, sur le montant de toute remise à laquelle l'organisme de bienfaisance admissible a droit aux termes du présent article si la municipalité ne lui remet pas ou ne porte pas à son crédit ce montant dans le délai précisé à la disposition 3 du paragraphe (3) ou dans le délai que prescrit le ministre des Finances.

Traitement gratuit

(8.2) Malgré la présente loi, la municipalité ne peut pas exiger de droits pour traiter une demande présentée en vertu du présent article.

(7) Le paragraphe 442.1 (10) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 27 du chapitre 3 des Lois de

repealed and the following substituted:**Regulations**

- (10) The Minister of Finance may make regulations,
- (a) governing programs under this section including prescribing additional requirements for the programs;
 - (b) governing procedural requirements the programs must include;
 - (c) prescribing a percentage for the purpose of paragraph 2 of subsection (3);
 - (d) prescribing a time period for the purpose of subsection (8.1).

General or specific

(10.1) A regulation under subsection (10) may be general or specific in its application and may apply differently to different municipalities and may treat different properties differently.

33. Section 442.2 the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 28 and amended by 1998, chapter 33, section 23, is repealed and the following substituted:

Tax reductions

442.2 (1) The council of a municipality, other than a lower-tier municipality, may, by by-law passed on or before April 30 of the year to which it relates, provide for tax reductions for owners of all or part of the eligible amount on properties in the property classes described in subsection (2) that are designated in the by-law.

Property classes

(2) The property classes referred to in subsection (1) are the property classes that are subject to Part XXII.3, and the by-law may treat different property classes differently.

Reductions on the collector's roll

(3) Tax reductions under a by-law under subsection (1) shall be given through adjustments made to the collector's roll for the property for the taxation year.

Sharing costs of tax reductions

(4) The cost of a tax reduction for a property shall be shared by the municipalities that share in the revenues from the taxes on the property in the same proportion as the municipalities share in those revenues.

Reductions not limited by s. 111

(5) Section 111 does not apply with respect to tax reductions under a by-law under subsection (1).

l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Règlements**

- (10) Le ministre des Finances peut, par règlement :
- a) régir les programmes prévus au présent article, notamment prescrire des exigences supplémentaires à leur égard;
 - b) régir les formalités que les programmes doivent comprendre;
 - c) prescrire un pourcentage pour l'application de la disposition 2 du paragraphe (3);
 - d) prescrire un délai pour l'application du paragraphe (8.1).

Portée

(10.1) Les règlements pris en application du paragraphe (10) peuvent avoir une portée générale ou particulière, peuvent s'appliquer à des municipalités différentes de façon différente et peuvent traiter des biens différents de façon différente.

33. L'article 442.2 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 28 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998 et tel qu'il est modifié par l'article 23 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Réductions d'impôt

442.2 (1) Le conseil d'une municipalité qui n'est pas une municipalité de palier inférieur peut, par règlement municipal pris au plus tard le 30 avril de l'année qu'il vise, prévoir des réductions d'impôt, en faveur des propriétaires, de tout ou partie de la somme admissible à l'égard des impôts prélevés sur les biens qui appartiennent aux catégories de biens mentionnées au paragraphe (2) que désigne le règlement municipal.

Catégories de biens

(2) Les catégories de biens visées au paragraphe (1) sont les catégories de biens assujetties à la partie XXII.3 et le règlement municipal peut traiter des catégories de biens différentes de façon différente.

Rôle de perception

(3) Les réductions d'impôt prévues par un règlement municipal visé au paragraphe (1) sont accordées au moyen de redressements apportés au rôle de perception de l'année d'imposition à l'égard du bien.

Partage du coût des réductions d'impôt

(4) Le coût d'une réduction des impôts prélevés sur un bien est partagé entre les municipalités qui reçoivent une part des recettes tirées de ces impôts, proportionnellement à cette part.

Non-application de l'art. 111

(5) L'article 111 ne s'applique pas à l'égard des réductions d'impôt prévues par un règlement municipal visé au paragraphe (1).

Regulations

- (6) The Minister of Finance may make regulations,
- (a) extending the deadline for passing a by-law under subsection (1) either before or after the deadline has passed;
 - (b) governing by-laws under subsection (1) and the reductions provided under such by-laws.

General or specific

(7) A regulation under subsection (6) may be general or specific in its application and may be restricted to the municipalities specified.

Definitions

- (8) In this section,

“eligible amount” means, in relation to a property, the amount by which the taxes for the year but for the application of Part XXII.3 exceed the taxes determined under subsection 447.65 (1) or 447.68 (1); (“somme admissible”)

“lower-tier municipality” and “municipality” have the same meaning as in section 361.1. (“municipalité de palier inférieur”, “municipalité”)

34. The Act is amended by adding the following sections:**Vacant unit rebate**

442.5 (1) Every local municipality shall have a program to provide tax rebates to owners of property that has vacant portions if that property is in any of the commercial classes or industrial classes, as defined in subsection 363 (20).

Requirements of program

(2) A tax rebate program under this section must meet the following requirements:

1. The program shall apply to eligible property as prescribed by the Minister of Finance for the purposes of this section.
2. If the property is in any of the commercial classes, the rebate shall be equal to 30 per cent of the taxes applicable to the eligible property, as determined under clause (12) (b).
3. If the property is in any of the industrial classes, the rebate shall be equal to 35 per cent of the taxes applicable to the eligible property, as determined under clause (12) (b).
4. An application may be made by or on behalf of the owner.
5. The application shall be made to the local municipality by the last day of February of the year following the taxation year in respect of which the application is made or such later date as the Minister of Finance may prescribe, either before or after the expiry of the time limit.

Règlements

- (6) Le ministre des Finances peut, par règlement :
- a) proroger le délai prévu pour prendre un règlement municipal en application du paragraphe (1), avant ou après l’expiration de ce délai;
 - b) régir les règlements municipaux visés au paragraphe (1) et les réductions qu’ils prévoient.

Portée

(7) Les règlements pris en application du paragraphe (6) peuvent avoir une portée générale ou particulière et ne viser que les municipalités qui y sont précisées.

Définitions

(8) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«municipalité» et «municipalité de palier inférieur» S’entendent au sens de l’article 361.1. («municipality», «lower-tier municipality»)

«somme admissible» À l’égard d’un bien, l’excédent des impôts qui seraient calculés pour l’année en l’absence de la partie XXII.3 sur les impôts calculés aux termes du paragraphe 447.65 (1) ou 447.68 (1). («eligible amount»)

34. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :**Remises à l’égard des locaux vacants**

442.5 (1) Chaque municipalité locale se dote d’un programme de remises d’impôt en faveur des propriétaires de biens dont des parties sont vacantes et qui appartiennent à l’une ou l’autre des catégories commerciales ou des catégories industrielles au sens du paragraphe 363 (20).

Exigences relatives au programme

(2) Le programme de remises d’impôt prévu au présent article doit satisfaire aux exigences suivantes :

1. Le programme s’applique aux biens admissibles que prescrit le ministre des Finances pour l’application du présent article.
2. Si le bien appartient à l’une des catégories commerciales, la remise correspond à 30 pour cent des impôts applicables au bien admissible, tels qu’ils sont calculés aux termes de l’alinéa (12) b).
3. Si le bien appartient à l’une des catégories industrielles, la remise correspond à 35 pour cent des impôts applicables au bien admissible, tels qu’ils sont calculés aux termes de l’alinéa (12) b).
4. Une demande peut être présentée par le propriétaire ou en son nom.
5. La demande doit être présentée à la municipalité locale au plus tard le dernier jour de février de l’année suivant l’année d’imposition à l’égard de laquelle la demande est présentée ou au plus tard à la date ultérieure que prescrit le ministre des Finances avant ou après l’expiration du délai.

6. Unless otherwise prescribed by the Minister of Finance, an owner or a person on behalf of the owner shall submit one application for a taxation year, except that an interim application may be made for the first six months of the taxation year.

Mixed use

(3) If portions of a property are classified in different property classes on the assessment roll, each portion shall be deemed to be a separate property for the purposes of this section.

If single percentage established

(4) If the council of a municipality, other than a lower-tier municipality, has established a single percentage for a year under subsection 368.1 (4), that percentage applies for the year rather than the percentage set out in paragraph 2 or 3 of subsection (2), as the case may be.

Evidentiary requirements

(5) The program may include evidentiary requirements that must be satisfied for the owner to be entitled to a rebate under this section.

Right of access

(6) For the purposes of verifying an application made under this section, an employee of a municipality or a person designated by the municipality, upon producing proper identification, shall at all reasonable times and upon reasonable request be given free access to all property referred to in the application made under this section.

Information

(7) Every adult person present on the property when the person referred to in subsection (6) visits the property in the performance of his or her duties shall give the person all the information within his or her knowledge that will assist the person to determine the proper amount of the rebate payable under this section.

Request for information

(8) For the purposes of determining the proper amount of any rebate payable under this section, the municipality may, by letter sent by mail, served personally or delivered by courier, require the owner or manager of a property referred to in an application under this section to provide any relevant information or produce any relevant documents within such reasonable time as is set out in the letter.

Return of information

(9) A person who receives a letter under subsection (8) shall, within the time set out in the letter, provide to the municipality all the information that is within the person's knowledge and produce all of the documents required that are within the person's possession or control.

Offence

(10) Every person who is required to provide information under this section and who defaults in doing so is

6. Sauf règlement contraire du ministre des Finances, un propriétaire ou une personne qui agit en son nom présente une seule demande à l'égard d'une année d'imposition donnée, sauf qu'ils peuvent présenter une demande provisoire à l'égard des six premiers mois de l'année.

Utilisations multiples

(3) Si des parties d'un bien sont classées dans différentes catégories de biens dans le rôle d'évaluation, chaque partie est réputée un bien distinct pour l'application du présent article.

Un seul pourcentage

(4) Si le conseil d'une municipalité qui n'est pas une municipalité de palier inférieur fixe un pourcentage unique pour une année en vertu du paragraphe 368.1 (4), ce pourcentage s'applique pour l'année plutôt que celui énoncé à la disposition 2 ou 3, selon le cas, du paragraphe (2).

Exigences en matière de preuve

(5) Le programme peut comprendre des exigences en matière de preuve que les propriétaires doivent respecter pour avoir droit à la remise prévue au présent article.

Droit d'accès

(6) Afin de pouvoir vérifier une demande présentée en vertu du présent article, un employé d'une municipalité ou une personne qu'elle désigne, sur présentation d'une pièce d'identité suffisante, doit avoir libre accès, à toute heure raisonnable et sur demande raisonnable, à tous les biens visés par la demande.

Renseignements

(7) Tout adulte présent sur le bien lorsque la personne visée au paragraphe (6) s'y rend dans l'exercice de ses fonctions donne à la personne tous les renseignements dont il a connaissance et qui aideront celle-ci à calculer le montant approprié de la remise payable aux termes du présent article.

Demande de renseignements

(8) Afin de calculer le montant approprié d'une remise payable aux termes du présent article, la municipalité peut, au moyen d'une lettre envoyée par courrier, signifiée à personne ou livrée par messenger, exiger que le propriétaire ou le gestionnaire d'un bien visé par une demande présentée en vertu du présent article fournisse les renseignements ou produise les documents pertinents dans le délai raisonnable qu'indique la lettre.

Communication de renseignements

(9) Dans le délai qui y est indiqué, la personne qui reçoit une lettre aux termes du paragraphe (8) fournit à la municipalité tous les renseignements dont elle a connaissance et produit tous les documents demandés dont elle a la possession ou le contrôle.

Infraction

(10) Quiconque est tenu de fournir des renseignements aux termes du présent article et ne le fait pas est

guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of \$100 for each day during which the default continues.

Sharing costs of rebates

(11) The costs of a rebate of taxes on a property shall be shared by the municipalities and the school boards that share in the revenue from the taxes on the property in the same proportion as the municipalities and school boards share in those revenues.

Regulations

- (12) The Minister of Finance may make regulations,
- (a) prescribing the requirements for a property or portion of a property to be eligible property;
 - (b) respecting how to determine the amount of tax to which the percentages specified in paragraphs 2 and 3 of subsection (2) are to be applied;
 - (c) respecting the determination of the value of eligible property by the assessment corporation;
 - (d) prescribing the number or frequency of applications under paragraph 6 of subsection (2);
 - (e) governing programs under this section including prescribing additional requirements for those programs and governing the procedural requirements that those programs must include;
 - (f) prescribing a date for the purposes of subsections (2), (16) and (21).

General or specific

(13) A regulation under this section may be general or specific and may apply to different municipalities differently.

Rebate to include credit

(14) A municipality may credit all or part of the amount of the tax rebate owing to an outstanding tax liability of the owner.

Complaint

(15) A person who has made an application under this section may, within 120 days after the municipality mails the determination of the amount of the rebate, complain to the Assessment Review Board in writing that the amount is too low.

Same, if no determination of rebate

(16) If the municipality fails to mail the determination of the amount of the rebate to the applicant within 120 days of the receipt of the application or such later date as the Minister of Finance may prescribe, the applicant may complain in writing to the Assessment Review Board.

coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende de 100 \$ pour chaque journée pendant laquelle l'omission se poursuit.

Partage du coût des remises

(11) Le coût d'une remise des impôts prélevés sur un bien est partagé entre les municipalités et les conseils scolaires qui reçoivent une part des recettes tirées de ces impôts, proportionnellement à cette part.

Règlements

- (12) Le ministre des Finances peut, par règlement :
- a) prescrire les exigences auxquelles tout ou partie d'un bien doit satisfaire pour être un bien admissible;
 - b) traiter du mode de calcul des impôts auxquels les pourcentages prévus aux dispositions 2 et 3 du paragraphe (2) doivent être appliqués;
 - c) traiter de la façon dont la société d'évaluation foncière doit calculer la valeur d'un bien admissible;
 - d) prescrire le nombre de demandes ou leur fréquence de présentation pour l'application de la disposition 6 du paragraphe (2);
 - e) régir les programmes prévus au présent article, notamment prescrire des exigences supplémentaires à leur égard et régir les formalités qu'ils doivent comprendre;
 - f) prescrire une date pour l'application des paragraphes (2), (16) et (21).

Portée

(13) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière et peuvent s'appliquer à des municipalités différentes de façon différente.

Remise sous forme de crédit

(14) La municipalité peut imputer tout ou partie du montant de la remise d'impôt à tout impôt impayé du propriétaire.

Plainte

(15) La personne qui présente une demande en vertu du présent article peut, au plus tard 120 jours après que la municipalité l'informe par la poste du montant de la remise, présenter une plainte par écrit à la Commission de révision de l'évaluation foncière selon laquelle le montant est trop bas.

Idem : aucun calcul de la remise

(16) L'auteur d'une demande que la municipalité n'informe pas par la poste du montant de la remise au plus tard 120 jours après avoir reçu la demande ou au plus tard à la date ultérieure que prescrit le ministre des Finances peut présenter une plainte par écrit à la Commission de révision de l'évaluation foncière.

Determination by the Board

(17) In a complaint under subsection (15) or (16), the Assessment Review Board shall determine the amount of any rebate owing to the applicant.

Same

(18) Section 40 of the *Assessment Act* applies to a complaint under subsection (15), (16) or (25) as if it were a complaint under subsection 40 (1) of that Act, except the assessment corporation shall not be a party for purposes of subsection 40 (5) of that Act.

Appeal to Divisional Court

(19) Section 43.1 of the *Assessment Act* applies to a decision of the Assessment Review Board.

Offence

(20) Any person who knowingly makes a false or deceptive statement in an application made to a municipality or in any other document submitted to a municipality under this section is guilty of an offence and is liable on conviction to a fine of not more than an amount that is twice the amount of the rebate obtained or sought to be obtained by the false or deceptive statement except that the fine shall not be less than \$500.

Interest

(21) The municipality shall pay interest, at the same rate of interest that applies under subsection 257.11 (4) of the *Education Act*, on the amount of any rebate to which the applicant is entitled under this section if the municipality fails to rebate or credit such amount within 120 days, or such later date as the Minister of Finance may prescribe, of the receipt of the application or interim application.

No fee

(22) Despite this Act, no fee may be imposed by a municipality to process an application made under this section.

Recovery

(23) If a rebate is paid under this section and the municipality determines that the rebate or any portion of the rebate has been paid in error, the municipality may notify the owner of the property in respect of which the rebate was made of the amount of the overpayment and upon so doing the amount shall be deemed to be taxes for municipal and school purposes under this Act.

Time limitation

(24) Subsection (23) does not apply unless the municipality notifies the owner within two years after the application with respect to which the overpayment relates was made.

Complaint

(25) The owner of the property to whom the municipality sends a notification under subsection (23) may, within 90 days of its receipt, complain to the Assess-

Calcul par la Commission

(17) Dans le cadre d'une plainte présentée en vertu du paragraphe (15) ou (16), la Commission de révision de l'évaluation foncière calcule le montant de toute remise due à l'auteur de la demande.

Idem

(18) L'article 40 de la *Loi sur l'évaluation foncière* s'applique aux plaintes visées au paragraphe (15), (16) ou (25) comme si elles étaient visées au paragraphe 40 (1) de cette loi, sauf que la société d'évaluation foncière n'est pas une partie pour l'application du paragraphe 40 (5) de la même loi.

Appel devant la Cour divisionnaire

(19) L'article 43.1 de la *Loi sur l'évaluation foncière* s'applique à une décision de la Commission de révision de l'évaluation foncière.

Infraction

(20) Quiconque fait sciemment une déclaration fautive ou trompeuse dans une demande ou un autre document présenté à une municipalité en vertu du présent article est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale correspondant au double du montant de la remise obtenue ou demandée au moyen de la déclaration fautive ou trompeuse. Toutefois, l'amende ne doit pas être inférieure à 500 \$.

Intérêts

(21) La municipalité paie des intérêts, au taux prévu au paragraphe 257.11 (4) de la *Loi sur l'éducation*, sur le montant de toute remise à laquelle l'auteur d'une demande a droit aux termes du présent article si la municipalité ne lui remet pas ou ne porte pas à son crédit ce montant au plus tard 120 jours après avoir reçu la demande ou la demande provisoire ou au plus tard à la date ultérieure que prescrit le ministre des Finances.

Traitement gratuit

(22) Malgré la présente loi, la municipalité ne peut pas exiger de droits pour traiter une demande présentée en vertu du présent article.

Recouvrement

(23) Si la municipalité détermine que tout ou partie d'une remise payée aux termes du présent article l'a été par erreur, elle peut aviser le propriétaire du bien visé du montant payé en trop, lequel est dès lors réputé des impôts prélevés aux fins municipales et scolaires aux termes de la présente loi.

Prescription

(24) Le paragraphe (23) ne s'applique que si la municipalité avise le propriétaire au plus tard deux ans après la présentation de la demande à laquelle se rapporte le paiement en trop.

Plainte

(25) Le propriétaire du bien à qui la municipalité envoie l'avis visé au paragraphe (23) peut, au plus tard 90 jours après l'avoir reçu, présenter une plainte par écrit à

ment Review Board in writing that the amount claimed or any part of it was properly payable as a rebate under this section.

Application

(26) This section applies with respect to the 2001 taxation year and subsequent taxation years.

Cancellation, reduction or refund of taxes

442.6 (1) The council of a local municipality may, in any year, pass a by-law to provide for the cancellation, reduction or refund of taxes levied for municipal and school purposes in the year by the council in respect of an eligible property of any person who makes an application in that year to the municipality for that relief and whose taxes are considered by the council to be unduly burdensome, as defined in the by-law.

Notice to upper-tier municipality, etc.

(2) If a lower-tier municipality has passed a by-law under subsection (1), it shall give notice of that fact to the upper-tier municipality and the upper-tier municipality may pass a by-law to provide a similar cancellation, reduction or refund of taxes levied for upper-tier purposes.

Sharing costs

(3) If an upper-tier municipality has passed a by-law under subsection (2), the amount of the taxes cancelled, reduced or refunded shall be shared by the municipalities and school boards that share the revenue from the taxes on the property affected by the by-law in the same proportion that those municipalities and school boards share in those revenues.

Lower-tier municipality to pay upper-tier share

(4) If an upper-tier municipality has not passed a by-law under subsection (2), the amount of the taxes cancelled, reduced or refunded shall be shared by the lower-tier municipality and school boards in the same proportion as under subsection (3) but the amount of the upper-tier municipality's share shall be the responsibility of the lower-tier municipality.

Single-tier municipality

(5) If the local municipality is a single-tier municipality, the amount of the taxes cancelled, reduced or refunded shall be shared by the municipality and school boards that share the revenues from the taxes on the property affected by the by-law in the same proportion that the municipality and school boards share in those revenues.

Definitions

(6) In this section,

“eligible property” means a property classified in the residential/farm property class, the farmlands property class or the managed forests property class; (“bien admissible”)

la Commission de révision de l'évaluation foncière selon laquelle tout ou partie de la somme qui lui est demandée était régulièrement payable comme remise aux termes du présent article.

Champ d'application

(26) Le présent article s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

Annulation, réduction ou remboursement d'impôts

442.6 (1) N'importe quelle année, le conseil d'une municipalité locale peut, par règlement municipal, prévoir l'annulation, la réduction ou le remboursement des impôts prélevés par le conseil aux fins municipales et scolaires pendant l'année sur un bien admissible d'une personne qui demande un tel allègement à la municipalité au cours de cette année, s'il estime que ces impôts sont indûment accablants au sens du règlement municipal.

Avis donné à la municipalité de palier supérieur

(2) La municipalité de palier inférieur qui prend un règlement municipal en application du paragraphe (1) en avise la municipalité de palier supérieur. Celle-ci peut, par règlement municipal, prévoir une annulation, une réduction ou un remboursement semblable des impôts prélevés aux fins du palier supérieur.

Partage du coût

(3) Si une municipalité de palier supérieur prend un règlement municipal en application du paragraphe (2), le montant des impôts annulés, réduits ou remboursés est partagé entre les municipalités et les conseils scolaires qui reçoivent une part des recettes tirées des impôts sur le bien visé par le règlement municipal, proportionnellement à cette part.

Paiement de la part du palier supérieur

(4) Si une municipalité de palier supérieur ne prend pas de règlement municipal en application du paragraphe (2), le montant des impôts annulés, réduits ou remboursés est partagé entre la municipalité de palier inférieur et les conseils scolaires dans la même proportion que celle qui est fixée aux termes du paragraphe (3), sauf que la part de la municipalité de palier supérieur revient à la municipalité de palier inférieur.

Municipalité à palier unique

(5) Si la municipalité locale est une municipalité à palier unique, le montant des impôts annulés, réduits ou remboursés est partagé entre la municipalité et les conseils scolaires qui reçoivent une part des recettes tirées des impôts sur le bien visé par le règlement municipal, proportionnellement à cette part.

Définitions

(6) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«bien admissible» Bien classé dans la catégorie des biens résidentiels/agricoles, la catégorie des terres agricoles ou la catégorie des forêts aménagées. («eligible property»)

“lower-tier municipality” and “upper-tier municipality” have the same meaning as in section 361.1; (“municipalité de palier inférieur”, “municipalité de palier supérieur”)

“single-tier municipality” means a local municipality that does not form part of an upper-tier municipality for municipal purposes. (“municipalité à palier unique”)

35. (1) Subsection 443 (4) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule G, section 23, is further amended by striking out “the Ontario Property Assessment Corporation” and substituting “the assessment corporation”.

(2) Subsection 443 (6) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 23, section 10, is further amended by striking out “the assessment commissioner” and substituting “the assessment corporation”.

(3) Clause 443 (7) (b) of the Act is amended by striking out “the assessment commissioner” and substituting “the assessment corporation”.

(4) Subsection 443 (14) of the Act is amended by striking out “the assessment commissioner” and substituting “the assessment corporation”.

36. (1) Subsection 444 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule and 1997, chapter 23, section 10, is further amended by striking out “the assessment commissioner” and substituting “the assessment corporation”.

(2) Subsection 444 (3) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule and 1997, chapter 23, section 10, is further amended by striking out “the assessment commissioner” and substituting “the assessment corporation”.

(3) Subsection 444 (15) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 29, section 49, is further amended by striking out “the assessment commissioner” and substituting “the assessment corporation”.

37. (1) Subsection 444.1 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 29, is repealed and the following substituted:

Notice

(5) The tenant is not required to pay the landlord an amount unless the landlord gives the tenant a notice in accordance with subsection (8) that the landlord requires the tenant to pay an amount under this section.

(2) Subsection 444.1 (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 29, is

«municipalité à palier unique» Municipalité locale qui ne fait pas partie d'une municipalité de palier supérieur aux fins municipales. («single-tier municipality»)

«municipalité de palier inférieur» et «municipalité de palier supérieur» S'entendent au sens de l'article 361.1. («lower-tier municipality», «upper-tier municipality»)

35. (1) Le paragraphe 443 (4) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 23 de l'annexe G du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «la société d'évaluation foncière» à «la Société ontarienne d'évaluation foncière».

(2) Le paragraphe 443 (6) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 10 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «à la société d'évaluation foncière» à «au commissaire à l'évaluation».

(3) L'alinéa 443 (7) b) de la Loi est modifié par substitution de «la société d'évaluation foncière» à «le commissaire à l'évaluation».

(4) Le paragraphe 443 (14) de la Loi est modifié par substitution de «à la société d'évaluation foncière» à «au commissaire à l'évaluation».

36. (1) Le paragraphe 444 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 10 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «à la société d'évaluation foncière» à «au commissaire à l'évaluation».

(2) Le paragraphe 444 (3) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 10 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «à la société d'évaluation foncière» à «au commissaire à l'évaluation».

(3) Le paragraphe 444 (15) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 49 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «à la société d'évaluation foncière» à «au commissaire à l'évaluation».

37. (1) Le paragraphe 444.1 (5) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 29 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis

(5) Le locataire n'est tenu de payer un montant au locateur que si celui-ci lui donne un avis conformément au paragraphe (8) selon lequel il exige que le locataire paie un montant aux termes du présent article.

(2) Le paragraphe 444.1 (6) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 29 du chapitre 3 des Lois de

repealed and the following substituted:**Amount is additional rent**

(6) The amount that a tenant is required to pay shall be deemed to be additional rent due on the date set out in the notice referred to in subsection (5).

(3) Subsection 444.1 (7) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 29 and amended by 1998, chapter 33, section 24 and 1999, chapter 9, section 151, is repealed.

(4) Subsection 444.1 (8) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 29 and amended by 1998, chapter 33, section 24 and 1999, chapter 9, section 151, is repealed and the following substituted:

Notice requiring payment

(8) The following apply to the notice referred to in subsection (5):

1. The notice must set out,
 - i. the amount the tenant is required to pay and the date it is due,
 - ii. the landlord's calculation of the maximum amount the tenant may be required to pay, and
 - iii. the amount of the property taxes for the property for the year or an estimate of the amount of the property taxes for the property for the year if not yet determined.
2. The notice must be given at least 30 days before the day the amount or the first instalment of the amount the tenant is required to pay is due.
3. The landlord shall provide the tenant with a notice of adjustments, if any, to be made after the taxes for the taxation year have been determined.
4. The notice must be given by September 30 of the taxation year or 30 days after the day the final tax notice for the taxation year is received by the landlord, whichever is later.
5. For 2000, the notice must be given by September 30, 2000 or 30 days after the final 2000 tax notice is received by the landlord, whichever is later.

(5) Subsection 444.1 (9) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 29, is amended by striking out "paragraph 2 of".

(6) Subsections 444.1 (14.2), (14.3), (14.4), (14.5), (14.6) and (14.7) of the Act, as enacted by the Stat-

l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Supplément de loyer**

(6) Le montant que le locataire est tenu de payer est réputé un supplément de loyer qui échoit à la date précisée dans l'avis visé au paragraphe (5).

(3) Le paragraphe 444.1 (7) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 29 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998 et tel qu'il est modifié par l'article 24 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1998 et par l'article 151 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé.

(4) Le paragraphe 444.1 (8) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 29 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998 et tel qu'il est modifié par l'article 24 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1998 et par l'article 151 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis exigeant le paiement

(8) Les règles suivantes s'appliquent à l'avis visé au paragraphe (5) :

1. L'avis précise ce qui suit :
 - i. le montant que le locataire est tenu de payer et sa date d'échéance,
 - ii. le calcul, fait par le locateur, du montant maximal que le locataire peut être tenu de payer,
 - iii. les impôts fonciers prélevés sur le bien pour l'année ou une estimation de ces impôts s'ils n'ont pas encore été calculés.
2. L'avis est donné au moins 30 jours avant la date d'échéance du montant ou du premier versement du montant que le locataire est tenu de payer.
3. Le locateur donne au locataire un avis des redressements éventuels à effectuer après le calcul des impôts de l'année d'imposition.
4. L'avis est donné au plus tard le 30 septembre de l'année d'imposition ou le jour qui tombe 30 jours après celui où le locateur reçoit l'avis d'imposition définitif pour l'année d'imposition, s'il est postérieur.
5. L'avis de 2000 est donné au plus tard le 30 septembre 2000 ou le jour qui tombe 30 jours après celui où le locateur reçoit l'avis d'imposition définitif de 2000, s'il est postérieur.

(5) Le paragraphe 444.1 (9) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 29 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «au paragraphe (5)» à «à la disposition 2 du paragraphe (5)».

(6) Les paragraphes 444.1 (14.2), (14.3), (14.4), (14.5), (14.6) et (14.7) de la Loi, tels qu'ils sont édictés

utes of Ontario, 1998, chapter 33, section 24, are repealed and the following substituted:

Where s. 447.71 applies

(14.2) If section 447.71 applies to a tenant of leased premises, the maximum amount that the tenant may be required to pay for a taxation year in respect of the leased premises is the tenant's cap determined under subsection 447.71 (5) or (6), as the case may be, and not the amount determined under subsection (3).

(7) Subsection 444.1 (14.9) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 33, section 24, is repealed and the following substituted:

Sub-leases

(14.9) If the landlord is not the owner of the property but has acquired an interest in the property under a lease and has further sublet the property or a portion of the property, the notice referred to in subsection (5) may be given to the person holding the sub-lease on or before the day that is 15 days after the landlord is given a valid notice referred to in subsection (5).

(8) Subsections 444.1 (16) and (17) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 9, section 151, are repealed.

38. (1) Subsection 444.2 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 29, is repealed and the following substituted:

Notice

(5) The tenant is not required to pay the landlord an amount unless the landlord gives the tenant a notice in accordance with subsection (8) that the landlord requires the tenant to pay an amount under this section.

(2) Subsection 444.2 (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 29, is repealed and the following substituted:

Amount is additional rent

(6) The amount that a tenant is required to pay shall be deemed to be additional rent due on the date set out in the notice referred to in subsection (5).

(3) Subsection 444.2 (7) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 29 and amended by 1998, chapter 33, section 25 and 1999, chapter 9, section 152, is repealed.

(4) Subsection 444.2 (8) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 29 and amended by 1998, chapter 33, section 25 and 1999, chapter 9, section 152, is repealed and the following substituted:

par l'article 24 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1998, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Cas où l'art. 447.71 s'applique

(14.2) Si l'article 447.71 s'applique au locataire de locaux loués à bail, le montant maximal que le locataire peut être tenu de payer pour une année d'imposition à leur égard correspond au plafond du locataire calculé aux termes du paragraphe 447.71 (5) ou (6), selon le cas, et non au montant calculé aux termes du paragraphe (3).

(7) Le paragraphe 444.1 (14.9) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 24 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Sous-baux

(14.9) Si le locateur n'est pas le propriétaire du bien mais qu'il a acquis un intérêt sur celui-ci aux termes d'un bail et qu'il le sous-loue en totalité ou en partie, l'avis visé au paragraphe (5) peut être donné au sous-preneur au plus tard 15 jours après celui où un avis valide visé à ce paragraphe est donné au locateur.

(8) Les paragraphes 444.1 (16) et (17) de la Loi, tels qu'ils sont édictés par l'article 151 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, sont abrogés.

38. (1) Le paragraphe 444.2 (5) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 29 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis

(5) Le locataire n'est tenu de payer un montant au locateur que si celui-ci lui donne un avis conformément au paragraphe (8) selon lequel il exige que le locataire paie un montant aux termes du présent article.

(2) Le paragraphe 444.2 (6) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 29 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Supplément de loyer

(6) Le montant que le locataire est tenu de payer est réputé un supplément de loyer qui échoit à la date précisée dans l'avis visé au paragraphe (5).

(3) Le paragraphe 444.2 (7) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 29 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998 et tel qu'il est modifié par l'article 25 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1998 et par l'article 152 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé.

(4) Le paragraphe 444.2 (8) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 29 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998 et tel qu'il est modifié par l'article 25 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1998 et par l'article 152 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Notice requiring payment

(8) The following apply to the notice referred to in subsection (5):

1. The notice must set out,
 - i. the amount the tenant is required to pay and the date it is due,
 - ii. the landlord's calculation of the maximum amount the tenant may be required to pay, and
 - iii. the amount of the property taxes for the property for the year or an estimate of the amount of the property taxes for the property for the year if not yet determined.
2. The notice must be given at least 30 days before the day the amount or the first instalment of the amount the tenant is required to pay is due.
3. The landlord shall provide the tenant with a notice of adjustments, if any, to be made after the taxes for the taxation year have been determined.
4. The notice must be given by September 30 of the taxation year or 30 days after the day the final tax notice for the taxation year is received by the landlord, whichever is later.
5. For 2000, the notice must be given by September 30, 2000 or 30 days after the final 2000 tax notice is received by the landlord, whichever is later.

(5) Subsection 444.2 (9) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 29, is amended by striking out "paragraph 2 of".

(6) Subsections 444.2 (9.1) and (9.2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 33, section 25, are repealed.

(7) Subsection 444.2 (9.4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 33, section 25, is repealed and the following substituted:

Sub-leases

(9.4) If the landlord is not the owner of the property but has acquired an interest in the property under a lease and has further sublet the property or a portion of the property, the notice referred to in subsection (5) may be given to the person holding the sub-lease on or before the day that is 15 days after the landlord is given a valid notice referred to in subsection (5).

(8) Subsections 444.2 (11) and (12) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 9, section 152, are repealed.

39. Section 447.7 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 30 and

Avis exigeant le paiement

(8) Les règles suivantes s'appliquent à l'avis visé au paragraphe (5) :

1. L'avis précise ce qui suit :
 - i. le montant que le locataire est tenu de payer et sa date d'échéance,
 - ii. le calcul, fait par le locateur, du montant maximal que le locataire peut être tenu de payer,
 - iii. les impôts fonciers prélevés sur le bien pour l'année ou une estimation de ces impôts s'ils n'ont pas encore été calculés.
2. L'avis est donné au moins 30 jours avant la date d'échéance du montant ou du premier versement du montant que le locataire est tenu de payer.
3. Le locateur donne au locataire un avis des redressements éventuels à effectuer après le calcul des impôts de l'année d'imposition.
4. L'avis est donné au plus tard le 30 septembre de l'année d'imposition ou le jour qui tombe 30 jours après celui où le locateur reçoit l'avis d'imposition définitif pour l'année d'imposition, s'il est postérieur.
5. L'avis de 2000 est donné au plus tard le 30 septembre 2000 ou le jour qui tombe 30 jours après celui où le locateur reçoit l'avis d'imposition définitif de 2000, s'il est postérieur.

(5) Le paragraphe 444.2 (9) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 29 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «au paragraphe (5)» à «à la disposition 2 du paragraphe (5)».

(6) Les paragraphes 444.2 (9.1) et (9.2) de la Loi, tels qu'ils sont édictés par l'article 25 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1998, sont abrogés.

(7) Le paragraphe 444.2 (9.4) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 25 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Sous-baux

(9.4) Si le locateur n'est pas le propriétaire du bien mais qu'il a acquis un intérêt sur celui-ci aux termes d'un bail et qu'il le sous-loue en totalité ou en partie, l'avis visé au paragraphe (5) peut être donné au sous-preneur au plus tard 15 jours après celui où un avis valide visé à ce paragraphe est donné au locateur.

(8) Les paragraphes 444.2 (11) et (12) de la Loi, tels qu'ils sont édictés par l'article 152 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, sont abrogés.

39. L'article 447.7 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 30 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de

amended by 1999, chapter 9, section 154, is further amended by adding the following subsections:

Omitted assessments

(4) If an assessment for a property that is made in a year under subsection 33 (3) of the *Assessment Act* applies to the year or to either or both of the next two preceding years, the clerk of the municipality shall revise the frozen assessment listing for the year or for the preceding year or years as provided under this section and the taxes that would have been payable if the changes had been made to the frozen assessment listing in the year shall be levied and collected.

Application

(5) Subsection (4) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

40. Section 447.10 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 30 and amended by 1998, chapter 33, section 30 and 1999, chapter 9, section 156, is further amended by adding the following subsections:

Omitted assessments

(7) If an assessment for a property that is made in a year under subsection 33 (1) of the *Assessment Act* applies to the year or to either or both of the next two preceding years, the clerk of the municipality shall revise the frozen assessment listing for the year or for the preceding year or years as provided under this section and the taxes that would have been payable if the changes had been made to the frozen assessment listing in the year shall be levied and collected.

More than one supplementary assessment

(8) If, as a result of more than one supplementary assessment made under section 34 of the *Assessment Act* after January 1, 1998 in respect of a property described in paragraph 1 of subsection (4), the increase in the assessment on the assessment roll is equal to or greater than 50 per cent of the assessment of the property on the assessment roll prior to any of the supplementary assessments being made, subsection (4) does not apply to the property and the assessment on the frozen assessment listing shall be recalculated under subsection (2) following the supplementary assessment that increases the total assessment of the property on the assessment roll by an amount equal to or greater than 50 per cent of the assessment on the assessment roll.

Application

(9) Subsections (7) and (8) apply to the 1998 and subsequent taxation years.

41. The Act is amended by adding the following section:

1998 et tel qu'il est modifié par l'article 154 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Évaluations omises

(4) Si l'évaluation d'un bien effectuée au cours d'une année aux termes du paragraphe 33 (3) de la *Loi sur l'évaluation foncière* s'applique à l'année ou aux deux années précédentes ou à l'une ou l'autre de ces deux années, le secrétaire de la municipalité révisé la liste des évaluations gelées de l'année ou des années visées comme le prévoit le présent article et les impôts qui auraient été exigibles si les modifications avaient été apportées à cette liste au cours de l'année pertinente sont prélevés et perçus.

Champ d'application

(5) Le paragraphe (4) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

40. L'article 447.10 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 30 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998 et tel qu'il est modifié par l'article 30 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1998 et par l'article 156 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Évaluations omises

(7) Si l'évaluation d'un bien effectuée au cours d'une année aux termes du paragraphe 33 (1) de la *Loi sur l'évaluation foncière* s'applique à l'année ou aux deux années précédentes ou à l'une ou l'autre de ces deux années, le secrétaire de la municipalité révisé la liste des évaluations gelées de l'année ou des années visées comme le prévoit le présent article et les impôts qui auraient été exigibles si les modifications avaient été apportées à cette liste au cours de l'année pertinente sont prélevés et perçus.

Plus d'une évaluation supplémentaire

(8) Si plus d'une évaluation supplémentaire est effectuée après le 1^{er} janvier 1998 aux termes de l'article 34 de la *Loi sur l'évaluation foncière* à l'égard d'un bien visé à la disposition 1 du paragraphe (4) et qu'en conséquence l'augmentation de l'évaluation qui figure dans le rôle d'évaluation est égale ou supérieure à 50 pour cent de l'évaluation du bien qui y figurait auparavant, le paragraphe (4) ne s'applique pas au bien et l'évaluation qui figure dans la liste des évaluations gelées est calculée de nouveau aux termes du paragraphe (2) après l'évaluation supplémentaire qui donne lieu à cette augmentation.

Champ d'application

(9) Les paragraphes (7) et (8) s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes.

41. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Correction of errors

447.26.1 (1) If, in 2000 or 2001, the municipality determines that there has been an error in calculating the frozen assessment listing under this Part, the municipality shall make such changes as are necessary to correct the error and,

- (a) shall, if a person has been overcharged for 1998, 1999 or 2000 by reason of the error, refund to the person the amount of the overpayment, or, if there is an outstanding tax liability, credit the amount of the overpayment to that liability; and
- (b) may, if a person has been undercharged for 2000 by reason of such error, increase the taxes levied against such person for 2000 to correct the error.

Notice

(2) The municipality shall mail a notice of its determination to the owner by December 31, 2001.

Application

(3) If no determination is made by a municipality, an owner of a property may apply to the municipality to request that it consider whether an error referred to in subsection (1) has been made and the application shall include an explanation as to why the owner believes there is an error and the amount that the owner believes has been overcharged.

Deadline

(4) The application under subsection (3) must be made by the last day of February in 2002 and the municipality must consider the application and make a determination within 60 days after the application is made.

Notice

(5) The municipality shall mail a notice of its determination to the owner.

Appeal by the taxpayer

(6) An appeal may be made to the Assessment Review Board by a person who is not satisfied with the determination made by a municipality under this section or if no determination is made by the municipality after an application under subsection (3) is made.

Application

(7) Subject to this section, subsections 442 (15), (16) and (18) or subsections 444 (8), (9), (12) and (13), as the case may be, apply to an appeal under this section.

Provisions relating to appeal

(8) For the purposes of subsection (7), the notice of appeal must be sent no later than June 30, 2002 or 60 days after the municipality mails a notice of its determination under subsection (2) or (5), whichever is the later.

Correction d'erreurs

447.26.1 (1) Si, en 2000 ou 2001, la municipalité détermine qu'une erreur s'est produite dans l'établissement aux termes de la présente partie des évaluations qui figurent dans la liste des évaluations gelées, elle apporte les modifications nécessaires pour corriger l'erreur et :

- a) si une personne a été assujettie à une imposition excessive pour 1998, 1999 ou 2000 en raison de l'erreur, elle doit lui rembourser la partie excédentaire du paiement ou la porter au crédit de tout arriéré d'impôts;
- b) si une personne a été assujettie à une imposition insuffisante pour 2000 en raison de l'erreur, elle peut augmenter les impôts prélevés à son égard pour 2000 afin de corriger celle-ci.

Avis

(2) La municipalité envoie par la poste un avis de sa détermination au propriétaire au plus tard le 31 décembre 2001.

Application

(3) Si une municipalité ne fait aucune détermination, le propriétaire d'un bien peut lui demander d'examiner si une erreur visée au paragraphe (1) s'est produite. La demande comprend les motifs pour lesquels le propriétaire croit qu'une erreur s'est produite et le montant qui, selon lui, représente un trop-perçu.

Date limite

(4) La demande visée au paragraphe (3) est présentée au plus tard le dernier jour de février 2002. La municipalité traite la demande et fait une détermination au plus tard 60 jours après qu'elle est présentée.

Avis

(5) La municipalité envoie par la poste un avis de sa détermination au propriétaire.

Appel du contribuable

(6) Quiconque n'est pas satisfait de la détermination que fait une municipalité aux termes du présent article peut interjeter appel devant la Commission de révision de l'évaluation foncière. Il peut également le faire si la municipalité ne fait aucune détermination après la présentation d'une demande en vertu du paragraphe (3).

Application

(7) Sous réserve du présent article, les paragraphes 442 (15), (16) et (18) ou les paragraphes 444 (8), (9), (12) et (13), selon le cas, s'appliquent aux appels interjetés en vertu du présent article.

Dispositions relatives à l'appel

(8) Pour l'application du paragraphe (7), l'avis d'appel doit être envoyé au plus tard le 30 juin 2002 ou le jour qui tombe 60 jours après celui où la municipalité envoie par la poste un avis de sa détermination aux termes du paragraphe (2) ou (5), si ce jour est postérieur.

42. (1) Section 447.34.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 9, section 159, is amended by adding the following subsection:

Correction of errors

(8.1) If a municipality determines that an error was made in a notification sent out to the owner of an eligible property under subsection (7) or (8), the municipality shall mail to the owner a notice setting out the correct information.

(2) Subsection 447.34.1 (9) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 9, section 159, is amended by adding “or (8.1)” after “(7)”.

(3) Subsection 447.34.1 (10) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 9, section 159, is amended by,

- (a) striking out “clause (8) (b)” and substituting “clause (8) (b) or subsection (8.1)”;
- and
- (b) striking out “specified”.

(4) Section 447.34.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 9, section 159, is amended by adding the following subsection:

Appeal

(12.1) Section 43.1 of the *Assessment Act* applies to a decision of the Assessment Review Board.

43. Paragraph 1 of section 447.43 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 33, section 37, is repealed and the following substituted:

- 1. Section 447.26.1 (Correction of errors).
- 1.1 Section 447.27 (Upper-tier request for listing).

44. The Act is amended by adding the following Part:

**PART XXII.3
LIMITATION ON TAXES
FOR CERTAIN PROPERTY CLASSES
BEGINNING IN 2001**

Definitions

447.63 (1) In this Part,

“commercial classes” means the commercial property class prescribed under the *Assessment Act* and optional property classes that contain property that, if the council of the municipality did not opt to have the optional property class apply, would be in the commercial property class; (“catégories commerciales”)

42. (1) L’article 447.34.1 de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 159 du chapitre 9 des Lois de l’Ontario de 1999, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Correction d’erreurs

(8.1) La municipalité qui détermine qu’une erreur s’est produite dans les renseignements envoyés au propriétaire d’un bien admissible aux termes du paragraphe (7) ou (8) lui envoie par la poste un avis énonçant les renseignements exacts.

(2) Le paragraphe 447.34.1 (9) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 159 du chapitre 9 des Lois de l’Ontario de 1999, est modifié par adjonction de «ou (8.1)» après «(7)».

(3) Le paragraphe 447.34.1 (10) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 159 du chapitre 9 des Lois de l’Ontario de 1999, est modifié :

- a) par substitution de «de l’alinéa (8) b) ou du paragraphe (8.1)» à «de l’alinéa (8) b)»;
- b) par suppression de «précisés».

(4) L’article 447.34.1 de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 159 du chapitre 9 des Lois de l’Ontario de 1999, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Appel

(12.1) L’article 43.1 de la *Loi sur l’évaluation foncière* s’applique aux décisions de la Commission de révision de l’évaluation foncière.

43. La disposition 1 de l’article 447.43 de la Loi, telle qu’elle est édictée par l’article 37 du chapitre 33 des Lois de l’Ontario de 1998, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- 1. L’article 447.26.1 (correction d’erreurs).
- 1.1 L’article 447.27 (demande de la liste par une municipalité de palier supérieur).

44. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

**PARTIE XXII.3
LIMITATION DES IMPÔTS PRÉLEVÉS
SUR CERTAINES CATÉGORIES DE BIENS
À COMPTER DE 2001**

Définitions

447.63 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

«catégorie de biens», «municipalité», «municipalité de palier inférieur», «municipalité de palier supérieur» et «paiement tenant lieu d’impôts» S’entendent au sens de l’article 361.1. («property class», «municipality», «lower-tier municipality», «upper-tier municipality», «payment in lieu of taxes»)

“industrial classes” means the industrial property class prescribed under the *Assessment Act* and optional property classes that contain property that, if the council of the municipality did not opt to have the optional property class apply, would be in the industrial property class; (“catégories industrielles”)

“lower-tier municipality”, “municipality”, “payment in lieu of taxes”, “property class”, and “upper-tier municipality” have the same meaning as in section 361.1. (“municipalité de palier inférieur”, “municipalité”, “paiement tenant lieu d’impôts”, “catégorie de biens”, “municipalité de palier supérieur”)

“optional property class” means a property class that the council of a municipality may opt to have apply within the municipality under regulations made under the *Assessment Act*. (“catégorie de biens facultative”)

Reference to property class

(2) A reference to a specific property class, other than a reference to the commercial classes or industrial classes, is a reference to the property class prescribed under section 7 of the *Assessment Act*.

Portions of a property

(3) If portions of a property are classified in different property classes on the assessment roll, each portion shall be deemed to be a separate property for the purposes of this Part.

Property that Part applies to

(4) This Part applies with respect to property in the commercial classes, the industrial classes and the multi-residential property class.

Non-application

- (5) This Part does not apply to,
- property in territory without municipal organization;
 - property in the subclasses prescribed under paragraph 1 of subsection 8 (1) of the *Assessment Act*;
 - property or a portion of the property to which a payment in lieu of taxes relates, except the property of a designated electricity utility within the meaning of subsection 19.0.1 (5) of the *Assessment Act* or a corporation referred to in clause (d) of the definition of “municipal electricity utility” in section 88 of the *Electricity Act, 1998*;
 - a bridge or tunnel that crosses a river forming the boundary between Ontario and the United States and the land used for the purposes of the bridge or tunnel;

«catégorie de biens facultative» Catégorie de biens dont le conseil d’une municipalité peut choisir qu’elle s’applique dans son territoire aux termes des règlements pris en application de la *Loi sur l’évaluation foncière*. («optional property class»)

«catégories commerciales» La catégorie des biens commerciaux prescrite aux termes de la *Loi sur l’évaluation foncière* et toute catégorie de biens facultative qui comprend des biens qui, si le conseil de la municipalité n’avait pas choisi qu’elle s’applique, appartiendraient à cette catégorie. («commercial classes»)

«catégories industrielles» La catégorie des biens industriels prescrite aux termes de la *Loi sur l’évaluation foncière* et toute catégorie de biens facultative qui comprend des biens qui, si le conseil de la municipalité n’avait pas choisi qu’elle s’applique, appartiendraient à cette catégorie. («industrial classes»)

Mention de catégories de biens

(2) La mention d’une catégorie de biens particulière, à l’exclusion des catégories commerciales et des catégories industrielles, est la mention de la catégorie de biens prescrite aux termes de l’article 7 de la *Loi sur l’évaluation foncière*.

Parties d’un bien

(3) Si des parties d’un bien sont classées dans différentes catégories de biens dans le rôle d’évaluation, chaque partie est réputée un bien distinct pour l’application de la présente partie.

Biens auxquels s’applique la présente partie

(4) La présente partie s’applique à l’égard des biens qui appartiennent aux catégories commerciales, aux catégories industrielles ou à la catégorie des immeubles à logements multiples.

Non-application

- (5) La présente partie ne s’applique pas à ce qui suit :
- les biens qui se trouvent dans un territoire non érigé en municipalité;
 - les biens qui appartiennent aux sous-catégories prescrites aux termes de la disposition 1 du paragraphe 8 (1) de la *Loi sur l’évaluation foncière*;
 - les biens ou les parties de biens auxquels se rapporte un paiement tenant lieu d’impôts, sauf les biens d’un service public d’électricité désigné au sens du paragraphe 19.0.1 (5) de la *Loi sur l’évaluation foncière* ou d’une personne morale visée à l’alinéa d) de la définition de «service municipal d’électricité» à l’article 88 de la *Loi de 1998 sur l’électricité*;
 - un pont ou un tunnel qui traverse un cours d’eau constituant une limite territoriale entre l’Ontario et les États-Unis et les biens-fonds utilisés aux fins du pont ou du tunnel;

- (e) an eligible convention centre that is exempt from taxes for school purposes under subsection 257.6 (6) of the *Education Act*;
- (f) despite clause (c), land, buildings and structures to which subsection 19.0.1 (1) of the *Assessment Act* applies; and
- (g) property classified in the residential/farm property class, farmlands property class, managed forests property class or pipe line property class.

Exception

(6) Despite clause (5) (c), this Part applies to a property or portion of a property in the commercial classes or the industrial classes to which subsection 4 (3) of the *Municipal Tax Assistance Act* applies but the portion of a property to which that subsection applies shall be deemed to be a separate property for the purposes of this Part.

Regulations, payments in lieu of taxes

(7) Despite clause (5) (c), the Minister of Finance may make regulations prescribing circumstances or municipalities with respect to which clause (5) (c) does not apply, varying the application of this Part with respect to payments in lieu of taxes and varying the amounts of payments in lieu of taxes with respect to which this Part applies.

General or specific

(8) A regulation under subsection (7) may be general or specific in its application and may treat different municipalities or different payments in lieu of taxes differently.

Payments in lieu of taxes required

(9) If an Act of Ontario or Canada or an agreement provides for, but does not require, a payment in lieu of taxes to be paid by the Government of Ontario or Canada, a government agency of Ontario or Canada or any other person, the government, government agency or person is required, despite that Act or agreement, to pay the payment in lieu of taxes.

Same

(10) Subsection (9) applies with respect to payments in lieu of taxes with respect to which this Part, but for clause (5) (c), would have applied.

Regulations, exemptions

(11) The Minister of Finance may by regulation exempt property from the application of this Part and the regulation may be general or specific in its application.

Exempt property deemed not in classes

(12) The commercial classes, the industrial classes and the multi-residential property class shall be deemed, for the purposes of this Part, not to include property exempted from the application of this Part under this section.

- e) un centre des congrès admissible exonéré d'impôts scolaires en application du paragraphe 257.6 (6) de la *Loi sur l'éducation*;
- f) malgré l'alinéa c), les biens-fonds, bâtiments et constructions auxquels s'applique le paragraphe 19.0.1 (1) de la *Loi sur l'évaluation foncière*;
- g) les biens classés dans la catégorie des biens résidentiels/agricoles, la catégorie des terres agricoles, la catégorie des forêts aménagées ou la catégorie des pipelines.

Exception

(6) Malgré l'alinéa (5) c), la présente partie s'applique à tout ou partie d'un bien qui appartient aux catégories commerciales ou aux catégories industrielles et auquel s'applique le paragraphe 4 (3) de la *Loi sur les subventions tenant lieu d'impôt aux municipalités*. Toutefois, la partie du bien à laquelle s'applique ce paragraphe est réputée un bien distinct pour l'application de la présente partie.

Règlements : paiements tenant lieu d'impôts

(7) Malgré l'alinéa (5) c), le ministre des Finances peut, par règlement, prescrire les circonstances ou les municipalités à l'égard desquelles l'alinéa (5) c) ne s'applique pas, modifier l'application de la présente partie à l'égard des paiements tenant lieu d'impôts et modifier les montants des paiements tenant lieu d'impôts à l'égard desquels s'applique la présente partie.

Portée

(8) Les règlements pris en application du paragraphe (7) peuvent avoir une portée générale ou particulière et peuvent traiter des municipalités différentes ou des paiements tenant lieu d'impôts différents de façon différente.

Obligation d'effectuer les paiements tenant lieu d'impôts

(9) Si une loi de l'Ontario ou du Canada ou un accord prévoit, sans l'exiger, que le gouvernement de l'Ontario ou du Canada, un organisme de l'un ou l'autre ou une autre personne effectue un paiement tenant lieu d'impôts, le gouvernement, l'organisme ou la personne est tenu, malgré cette loi ou cet accord, d'effectuer le paiement.

Idem

(10) Le paragraphe (9) s'applique à l'égard des paiements tenant lieu d'impôts à l'égard desquels la présente partie se serait appliquée si ce n'était de l'alinéa (5) c).

Règlements : exemptions

(11) Le ministre des Finances peut, par règlement, exempter des biens de l'application de la présente partie. Le règlement peut avoir une portée générale ou particulière.

Biens exemptés réputés ne pas appartenir à une catégorie

(12) Pour l'application de la présente partie, les catégories commerciales, les catégories industrielles et la catégorie des immeubles à logements multiples sont réputées ne pas comprendre de biens exemptés de son application en vertu du présent article.

Determination of taxes

447.64 (1) Except as provided in this Part, the taxes for municipal and school purposes for a year for a property to which this Part applies shall be determined in accordance with Part XXII of this Act and Division B of Part IX of the *Education Act*.

Annexations, 2000

(2) In respect of a property that was, on December 31, 1999, in territory without municipal organization but, on January 1, 2000, became part of a municipality, the taxes for municipal purposes for 2001 shall be limited to two-thirds of the taxes for municipal purposes that would be levied on the property but for this subsection.

Annexations, 2001

(3) In respect of a property that is, on December 31, 2000, in territory without municipal organization but, on January 1, 2001, becomes part of a municipality, the taxes for municipal purposes for 2001 shall be limited to one-third and for 2002 to two-thirds of the taxes for municipal purposes that would be levied on the property but for this subsection.

Annexations, after 2001

(4) In respect of a property that is, on the last day of the taxation year immediately preceding the taxation year, in territory without municipal organization but, on the first day of a taxation year after 2001, becomes part of a municipality, the taxes for municipal purposes for that taxation year shall be limited to one-third and for the year immediately following the taxation year to two-thirds of the taxes for municipal purposes that would be levied on the property but for this subsection.

Determination of maximum taxes, 2001

447.65 (1) Except as otherwise provided in this section and under section 447.67, the taxes for municipal and school purposes for 2001 to be levied on a property shall be the amount determined in accordance with the following:

1. Determine the 2000 taxes in accordance with subsection (2).
2. Add 5 per cent of the amount determined under paragraph 1 to the amount determined under paragraph 1.
3. The amount determined under paragraph 2 shall be adjusted, in accordance with the regulations, in respect of changes in taxes for municipal purposes.
4. The taxes for the property in 2001 shall be equal to the amount determined under paragraph 2 and adjusted under paragraph 3, if applicable.

Same

(2) The 2000 taxes for a property shall be determined as follows:

Établissement des impôts

447.64 (1) Sauf disposition contraire de la présente partie, les impôts prélevés aux fins municipales et scolaires pour une année sur un bien auquel s'applique la présente partie sont établis conformément à la partie XXII de la présente loi et à la section B de la partie IX de la *Loi sur l'éducation*.

Annexions : 2000

(2) À l'égard d'un bien qui, le 31 décembre 1999, se trouvait dans un territoire non érigé en municipalité mais qui a commencé à faire partie d'une municipalité le 1^{er} janvier 2000, les impôts prélevés aux fins municipales pour 2001 sont plafonnés aux deux tiers des impôts qui seraient prélevés sur le bien aux mêmes fins en l'absence du présent paragraphe.

Annexions : 2001

(3) À l'égard d'un bien qui, le 31 décembre 2000, se trouve dans un territoire non érigé en municipalité mais qui commence à faire partie d'une municipalité le 1^{er} janvier 2001, les impôts prélevés aux fins municipales pour 2001 sont plafonnés au tiers et, pour 2002, aux deux tiers des impôts qui seraient prélevés sur le bien aux mêmes fins en l'absence du présent paragraphe.

Annexions postérieures à 2001

(4) À l'égard d'un bien qui, le dernier jour de l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition, se trouve dans un territoire non érigé en municipalité mais qui commence à faire partie d'une municipalité le premier jour d'une année d'imposition postérieure à 2001, les impôts prélevés aux fins municipales pour cette année d'imposition sont plafonnés au tiers et, pour l'année suivante, aux deux tiers des impôts qui seraient prélevés sur le bien aux mêmes fins en l'absence du présent paragraphe.

Calcul des impôts maximaux pour 2001

447.65 (1) Sauf disposition contraire du présent article et de l'article 447.67, les impôts à prélever sur un bien aux fins municipales et scolaires pour 2001 correspondent à la somme calculée comme suit :

1. Calculer les impôts de 2000 conformément au paragraphe (2).
2. Augmenter de 5 pour cent la somme calculée aux termes de la disposition 1.
3. La somme calculée aux termes de la disposition 2 est redressée, conformément aux règlements, à l'égard de la modification des impôts prélevés aux fins municipales.
4. Les impôts prélevés sur le bien en 2001 correspondent à la somme calculée aux termes de la disposition 2 et redressée aux termes de la disposition 3, le cas échéant.

Idem

(2) Les impôts prélevés sur un bien en 2000 sont calculés comme suit :

1. Determine the taxes for municipal and school purposes that were levied on the property for 2000.
 2. If, for the property, the 1999 assessment roll for taxation in 2000 included an amount in the subclass for vacant units and excess land prescribed under the *Assessment Act*, recalculate the taxes determined under paragraph 1 as if the property did not contain any vacant units.
 3. If a supplementary assessment or change in classification is made under section 34 of the *Assessment Act* during 2000 or if an assessment or change in classification could have been made under section 34 of that Act and the appropriate change is made on the assessment roll for taxation in 2001, recalculate the taxes determined under paragraph 1 as if the increase in the assessment or change in classification, as the case may be, had applied to the property for all of 2000.
 4. If section 447.34.1 applied to the property for a part of 2000, recalculate the taxes determined under paragraph 1 as if section 447.34.1 had applied to the property for all of 2000.
 5. If the assessment of a property whose classification is in the subclass for vacant land on the assessment roll for taxation in 2001 increases as a result of an improvement to that property during 2000 and if no portion of any building on the property begins to be used for any purpose during 2000, recalculate the taxes determined under paragraph 1 as if the increase in the assessment had applied to the property for all of 2000.
 6. If the council of a municipality cancels, reduces or refunds taxes under section 442 for 2000 on an application under clause 442 (1) (a), (c) or (f) or under section 443 for 2000, recalculate the taxes determined under paragraph 1 as if the event that caused the cancellation, reduction or refund had occurred on January 1, 2000.
 7. If a property was, on December 31, 1998, in territory without municipal organization but, on January 1, 1999 was part of a municipality specified in Table 6.1 of Ontario Regulation 7/99, the taxes for municipal purposes shall be determined, for the purposes of paragraph 1, as if the total amount determined in accordance with the formula under subsection 24.2 (3) of that Regulation had been used to determine the taxes for municipal purposes for 2000.
 8. If a property was, on December 31, 1999, in territory without municipal organization but, on January 1, 2000, was part of a municipality speci-
1. Déterminer les impôts qui ont été prélevés aux fins municipales et scolaires sur le bien pour 2000.
 2. Si, pour le bien, le rôle d'évaluation de 1999 pour l'imposition de 2000 comprenait une somme dans la sous-catégorie des locaux vacants et des biens-fonds excédentaires prescrite aux termes de la *Loi sur l'évaluation foncière*, calculer de nouveau les impôts déterminés aux termes de la disposition 1 comme si le bien ne comprenait pas de locaux vacants.
 3. S'il est procédé à une évaluation supplémentaire ou à un changement de classification aux termes de l'article 34 de la *Loi sur l'évaluation foncière* en 2000 ou qu'il aurait pu être procédé à une évaluation ou à un changement de classification aux termes de cet article et que le changement approprié est apporté au rôle d'évaluation pour l'imposition de 2001, calculer de nouveau les impôts déterminés aux termes de la disposition 1 comme si l'augmentation de l'évaluation ou le changement de classification, selon le cas, s'était appliqué au bien pour toute l'année 2000.
 4. Si l'article 447.34.1 s'appliquait au bien pour une partie de 2000, calculer de nouveau les impôts déterminés aux termes de la disposition 1 comme s'il s'y était appliqué pour toute l'année.
 5. Si l'évaluation d'un bien classé dans la sous-catégorie des biens-fonds vacants dans le rôle d'évaluation pour l'imposition de 2001 augmente par suite d'une amélioration qui y est apportée en 2000 et qu'aucune partie d'un bâtiment situé sur le bien ne commence à être utilisée à quelque fin que ce soit en 2000, calculer de nouveau les impôts déterminés aux termes de la disposition 1 comme si l'augmentation de l'évaluation s'était appliquée au bien pour toute l'année 2000.
 6. Si le conseil d'une municipalité annule, réduit ou rembourse des impôts en vertu de l'article 442 pour 2000 dans le cas d'une demande visée à l'alinéa 442 (1) a), c) ou f) ou en vertu de l'article 443 pour 2000, calculer de nouveau les impôts déterminés aux termes de la disposition 1 comme si l'incident qui a causé l'annulation, la réduction ou le remboursement s'était produit le 1^{er} janvier 2000.
 7. Si, le 31 décembre 1998, un bien se trouvait dans un territoire non érigé en municipalité, mais qu'il faisait partie le 1^{er} janvier 1999 d'une municipalité mentionnée au tableau 6.1 du Règlement de l'Ontario 7/99, les impôts prélevés aux fins municipales sont déterminés, pour l'application de la disposition 1, comme si la somme totale calculée selon la formule qui figure au paragraphe 24.2 (3) de ce règlement avait servi au calcul des impôts prélevés aux fins municipales pour 2000.
 8. Si, le 31 décembre 1999, un bien se trouvait dans un territoire non érigé en municipalité, mais qu'il faisait partie le 1^{er} janvier 2000 d'une municipa-

fied in Table 6.2 of Ontario Regulation 7/99, the taxes for municipal purposes shall be determined, for the purposes of paragraph 1, as if two-thirds of the amount determined in accordance with the formula under subsection 24.2 (3) of that Regulation had been used to determine the taxes for municipal purposes for 2000.

9. If a property is, on December 31, 2000, in territory without municipal organization but, on January 1, 2001, becomes part of a municipality, the taxes for municipal purposes shall, for the purposes of paragraph 1, be the taxes for municipal purposes that will be levied on the property in 2001 under subsection 447.64 (3).

Regulations

(3) The Minister of Finance may make regulations providing for adjustments under paragraph 3 of subsection (1) in respect of changes in taxes for municipal purposes.

Different adjustments

(4) A regulation under subsection (3) may provide for different adjustments to different properties, property classes and municipalities.

Adjustment

(5) If, as a result of a request under section 39.1 of the *Assessment Act*, a complaint under section 40 of that Act, an application under section 46 of that Act, an application under section 447.26 or a determination under section 447.26.1, the taxes for municipal and school purposes for a property for 2000 are recalculated, the amount under paragraph 1 of subsection (2) shall be adjusted accordingly.

Omitted assessments

(6) If, as a result of an assessment under subsection 32 (2) of the *Assessment Act* or section 33 of the *Assessment Act*, the total taxes for municipal and school purposes for a property for 2000 are altered, the amount under paragraph 1 of subsection (2) shall be adjusted accordingly.

Omitted and supplementary assessments for 2001

(7) If an assessment is made in respect of property, other than a property described in subsection 447.67 (2), under section 33 or 34 of the *Assessment Act* increasing the assessment of the property for 2001,

- (a) subsection (1) does not apply to the additional taxes for municipal and school purposes for the year attributable to the increase in the assessment; and
- (b) the additional taxes for municipal and school purposes shall be determined in accordance with the

lité mentionnée au tableau 6.2 du Règlement de l'Ontario 7/99, les impôts prélevés aux fins municipales sont déterminés, pour l'application de la disposition 1, comme si les deux tiers de la somme calculée selon la formule qui figure au paragraphe 24.2 (3) de ce règlement avaient servi au calcul des impôts prélevés aux fins municipales pour 2000.

9. Si, le 31 décembre 2000, un bien se trouve dans un territoire non érigé en municipalité mais qu'il commence à faire partie d'une municipalité le 1^{er} janvier 2001, les impôts prélevés aux fins municipales, pour l'application de la disposition 1, correspondent aux impôts qui seront prélevés sur le bien aux mêmes fins en 2001 aux termes du paragraphe 447.64 (3).

Règlements

(3) Le ministre des Finances peut, par règlement, prévoir les redressements visés à la disposition 3 du paragraphe (1) à l'égard de la modification des impôts prélevés aux fins municipales.

Redressements différents

(4) Les règlements pris en application du paragraphe (3) peuvent prévoir des redressements différents à l'égard de biens différents, de catégories différentes de biens et de municipalités différentes.

Redressement

(5) Si, par suite d'une demande présentée en vertu de l'article 39.1 de la *Loi sur l'évaluation foncière*, d'une plainte présentée en vertu de l'article 40 de cette loi, d'une requête présentée en vertu de l'article 46 de la même loi, d'une demande présentée en vertu de l'article 447.26 ou d'une détermination faite aux termes de l'article 447.26.1, les impôts prélevés aux fins municipales et scolaires sur un bien pour 2000 sont calculés de nouveau, la somme déterminée aux termes de la disposition 1 du paragraphe (2) est redressée en conséquence.

Évaluations omises

(6) Si, par suite d'une évaluation effectuée aux termes du paragraphe 32 (2) de la *Loi sur l'évaluation foncière* ou de l'article 33 de la même loi, le total des impôts prélevés aux fins municipales et scolaires sur un bien pour 2000 est modifié, la somme déterminée aux termes de la disposition 1 du paragraphe (2) est redressée en conséquence.

Évaluations omises et évaluations supplémentaires pour 2001

(7) Si, à l'égard d'un bien autre qu'un bien visé au paragraphe 447.67 (2), il est effectué aux termes de l'article 33 ou 34 de la *Loi sur l'évaluation foncière* une évaluation qui augmente l'évaluation du bien pour 2001 :

- a) le paragraphe (1) ne s'applique pas aux impôts supplémentaires prélevés aux fins municipales et scolaires pour l'année qui sont attribuables à l'augmentation de l'évaluation;
- b) les impôts supplémentaires prélevés aux fins municipales et scolaires sont calculés selon la for-

following formula:

$$T = \frac{CT}{NT} \times CVAT$$

where,

T is the additional taxes for municipal and school purposes,

CT is the amount determined under subsection (1),

NT is the uncapped 2001 taxes, but does not include CVAT,

CVAT is the supplementary taxes for municipal and school purposes that would be payable but for the application of this subsection.

Same

(8) Despite subsection (7), the 2001 taxes for municipal and school purposes for the property for the year or portion of the year in respect of which the assessment under clause (a) or (b) of this subsection was made shall be recalculated under section 447.70 if,

- (a) there was an additional assessment that relates to a new building or structure erected on the property that was, prior to the assessment, assessed for 2001 as being in the subclass for vacant land under paragraph 2 of subsection 8 (1) of the *Assessment Act*; or
- (b) as a result of an additional assessment for 2001 or for 2000 and 2001 or any portion thereof, the assessment of the property is increased by an amount equal to or greater than 50 per cent of the assessment on the assessment roll before the additional assessment was made.

Additional assessment

(9) If an additional assessment is made for 2000 and for 2001, the percentage for the purposes of clause (8) (b) shall be determined as follows:

1. Determine the additional assessment for 2000.
2. Determine the assessment on the assessment roll for taxation in 2000 before the additional assessment referred to in paragraph 1 was made.
3. Divide the amount in paragraph 1 by the amount in paragraph 2.
4. Multiply the quotient in paragraph 3 by 100.
5. Add the amounts in paragraphs 1 and 2.

mule suivante :

$$T = \frac{CT}{NT} \times CVAT$$

où :

«T» représente les impôts supplémentaires prélevés aux fins municipales et scolaires;

«CT» représente la somme calculée aux termes du paragraphe (1);

«NT» représente les impôts de 2001 non plafonnés, à l'exclusion toutefois des impôts que représente «CVAT»;

«CVAT» représente les impôts supplémentaires prélevés aux fins municipales et scolaires qui seraient exigibles en l'absence du présent paragraphe.

Idem

(8) Malgré le paragraphe (7), les impôts de 2001 prélevés sur le bien aux fins municipales et scolaires pour l'année ou la fraction de l'année à l'égard de laquelle l'évaluation visée à l'alinéa a) ou b) du présent paragraphe a été effectuée sont calculés de nouveau aux termes de l'article 447.70 si, selon le cas :

- a) une évaluation additionnelle a été effectuée qui concerne un nouveau bâtiment ou une nouvelle construction érigé sur le bien qui était, avant l'évaluation, évalué pour 2001 comme appartenant à la sous-catégorie des biens-fonds vacants visée à la disposition 2 du paragraphe 8 (1) de la *Loi sur l'évaluation foncière*;
- b) en conséquence d'une évaluation additionnelle effectuée pour tout ou partie de 2001 ou de 2000 et 2001, l'évaluation du bien est augmentée d'un montant égal ou supérieur à 50 pour cent de l'évaluation qui figure dans le rôle d'évaluation avant l'évaluation additionnelle.

Évaluation additionnelle

(9) S'il est effectué une évaluation additionnelle pour 2000 et 2001, le pourcentage est fixé comme suit pour l'application de l'alinéa (8) b) :

1. Calculer l'évaluation additionnelle pour 2000.
2. Calculer l'évaluation qui figure dans le rôle d'évaluation pour l'imposition de 2000 avant l'évaluation additionnelle visée à la disposition 1.
3. Diviser le montant obtenu aux termes de la disposition 1 par le montant obtenu aux termes de la disposition 2.
4. Multiplier le quotient obtenu aux termes de la disposition 3 par 100.
5. Additionner les montants obtenus aux termes des dispositions 1 et 2.

6. Divide the amount in paragraph 2 by the amount in paragraph 5.
7. Multiply the quotient determined in paragraph 6 by the assessment on the assessment roll for taxation in 2001.
8. Determine the additional assessment for 2001.
9. Divide the amount in paragraph 8 by the amount in paragraph 7.
10. Multiply the quotient in paragraph 9 by 100.
11. Add the percentages in paragraphs 4 and 10.

Same

(10) If the percentage in paragraph 11 of subsection (9) is equal to or greater than 50, subsection (8) applies for 2001.

If s. 447.34.1 applied in 2000

(11) If section 447.34.1 applied to the property for 2000 or a part of 2000, subsection (8) does not apply for 2001.

Limitation

(12) Despite subsection (1) but subject to section 447.67, if the amount determined under subsection (1) exceeds the uncapped 2001 taxes, the taxes for municipal and school purposes under this Part for 2001 shall be equal to the uncapped 2001 taxes.

Definitions

(13) In this section,

“additional assessment” means one or more assessments made under section 33 or 34 of the *Assessment Act*; (“évaluation additionnelle”)

“uncapped 2001 taxes” means the taxes for municipal and school purposes that would have been imposed for 2001 but for the application of this Part. (“impôts de 2001 non plafonnés”)

Option for municipalities under Part XXII.1

447.66 (1) If Part XXII.1 applies to a municipality, the council of the municipality, other than a lower-tier municipality, may pass a by-law reducing the increase under paragraph 2 of subsection 447.65 (1) or paragraph 2 of subsection 447.68 (1) to 2.5 per cent for a taxation year.

Deadline

(2) A by-law under subsection (1) may not be passed after February 28 in the taxation year to which it applies or such later deadline as the Minister of Finance may prescribe for the municipality either before or after the February 28 deadline has passed.

6. Diviser le montant obtenu aux termes de la disposition 2 par le montant obtenu aux termes de la disposition 5.
7. Multiplier le quotient obtenu aux termes de la disposition 6 par l'évaluation qui figure dans le rôle d'évaluation pour l'imposition de 2001.
8. Calculer l'évaluation additionnelle pour 2001.
9. Diviser le montant obtenu aux termes de la disposition 8 par le montant obtenu aux termes de la disposition 7.
10. Multiplier le quotient obtenu aux termes de la disposition 9 par 100.
11. Additionner les pourcentages obtenus aux termes des dispositions 4 et 10.

Idem

(10) Si le pourcentage obtenu aux termes de la disposition 11 du paragraphe (9) est égal ou supérieur à 50, le paragraphe (8) s'applique pour 2001.

Cas où l'art. 447.34.1 s'appliquait en 2000

(11) Si l'article 447.34.1 s'appliquait au bien pour tout ou partie de 2000, le paragraphe (8) ne s'applique pas pour 2001.

Restriction

(12) Malgré le paragraphe (1), mais sous réserve de l'article 447.67, si la somme calculée aux termes de ce paragraphe dépasse les impôts de 2001 non plafonnés, les impôts prélevés aux fins municipales et scolaires par application de la présente partie pour 2001 correspondent aux impôts de 2001 non plafonnés.

Définitions

(13) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«évaluation additionnelle» Une ou plusieurs évaluations effectuées aux termes de l'article 33 ou 34 de la *Loi sur l'évaluation foncière*. («additional assessment»)

«impôts de 2001 non plafonnés» Les impôts qui auraient été établis aux fins municipales et scolaires pour 2001 en l'absence de la présente partie. («uncapped 2001 taxes»)

Possibilité pour les municipalités visées par la partie XXII.1

447.66 (1) Le conseil d'une municipalité qui n'est pas une municipalité de palier inférieur et à laquelle s'applique la partie XXII.1 peut, par règlement municipal, ramener à 2,5 pour cent pour une année d'imposition l'augmentation prévue par la disposition 2 du paragraphe 447.65 (1) ou la disposition 2 du paragraphe 447.68 (1).

Date limite

(2) Le règlement municipal visé au paragraphe (1) ne peut pas être pris après le 28 février de l'année d'imposition à laquelle il s'applique ou après la date limite ultérieure que prescrit le ministre des Finances pour la municipalité avant ou après ce 28 février.

By-law to provide for recoveries

447.67 (1) The council of a municipality, other than a lower-tier municipality, may pass a by-law to establish a percentage by which tax decreases are limited for 2001 in respect of properties in any property class subject to this Part in order to recover all or part of the revenues foregone as a result of the application of section 447.65 to other properties in the property class.

Application

(2) A by-law under subsection (1) shall apply to all properties in the property class whose taxes for municipal and school purposes for 2000, as determined under subsection 447.65 (2), exceed their taxes for municipal and school purposes for 2001 as adjusted in accordance with the regulations in respect of changes in taxes for municipal purposes and changes in taxes for school purposes.

Single percentage

(3) A by-law under subsection (1) shall establish the same percentage for all properties in a property class, but different percentages may be established for different property classes.

Limitation

(4) The percentage established by a by-law under subsection (1) shall be limited as follows:

1. Calculate the total revenues foregone as a result of the application of section 447.65 to properties in the property class.
2. Calculate the total difference between the taxes for municipal and school purposes for all properties in the property class referred to in subsection (2) for 2000, as determined under subsection 447.65 (2), and the taxes for municipal and school purposes for properties in the same property class for 2001 as adjusted in accordance with the regulations in respect of changes in taxes for municipal purposes and changes in taxes for school purposes.
3. Calculate the percentage of the amount determined under paragraph 2 that would yield sufficient revenues to recover all of the foregone revenues calculated under paragraph 1.
4. The percentage established under the by-law shall not exceed the percentage determined under paragraph 3 or 100 per cent, whichever is the lesser percentage.

Single property class

(5) For the purpose of this section, the commercial classes shall be deemed to be a single property class and the industrial classes shall be deemed to be a single property class.

No lower-tier surplus or shortfall

(6) The council of an upper-tier municipality shall, in

Règlement municipal prévoyant la récupération des recettes

447.67 (1) Le conseil d'une municipalité qui n'est pas une municipalité de palier inférieur peut, par règlement municipal, fixer le pourcentage que les réductions d'impôt ne peuvent dépasser pour 2001 à l'égard de biens qui appartiennent à une catégorie de biens assujettie à la présente partie afin de récupérer tout ou partie du manque à gagner qu'entraîne l'application de l'article 447.65 à d'autres biens de la catégorie.

Application

(2) Les règlements municipaux visés au paragraphe (1) s'appliquent à tous les biens de la catégorie de biens sur lesquels les impôts prélevés aux fins municipales et scolaires pour 2000, tels qu'ils sont calculés aux termes du paragraphe 447.65 (2), dépassent ceux qui sont prélevés sur ces biens aux mêmes fins pour 2001, tels qu'ils sont redressés, conformément aux règlements, à l'égard de la modification des impôts prélevés à ces fins.

Un seul pourcentage

(3) Les règlements municipaux visés au paragraphe (1) fixent le même pourcentage pour tous les biens d'une catégorie de biens, mais le pourcentage peut varier selon les catégories.

Restriction

(4) Le pourcentage que fixe un règlement municipal visé au paragraphe (1) est limité comme suit :

1. Calculer le manque à gagner total découlant de l'application de l'article 447.65 à des biens de la catégorie de biens.
2. Calculer la différence totale entre les impôts prélevés aux fins municipales et scolaires pour 2000 sur tous les biens visés au paragraphe (2) qui appartiennent à la même catégorie, tels qu'ils sont calculés aux termes du paragraphe 447.65 (2), et les impôts prélevés sur ces biens aux mêmes fins pour 2001, tels qu'ils sont redressés, conformément aux règlements, à l'égard de la modification des impôts prélevés à ces fins.
3. Calculer le pourcentage de la somme calculée aux termes de la disposition 2 qui permettrait de tirer des recettes suffisantes pour récupérer la totalité du manque à gagner calculé aux termes de la disposition 1.
4. Le pourcentage que fixe le règlement municipal ne doit pas dépasser le pourcentage calculé aux termes de la disposition 3 ou 100 pour cent, s'il est moins élevé.

Une seule catégorie de biens

(5) Pour l'application du présent article, les catégories commerciales sont réputées une seule catégorie de biens et il en est de même des catégories industrielles.

Aucun excédent ni manque à gagner : municipalités de palier inférieur

(6) Le conseil d'une municipalité de palier supérieur

a by-law under subsection (1), provide that adjustments shall be made between the upper-tier municipality and the lower-tier municipalities so that no lower-tier municipality has a surplus or shortfall as a result of the application of the by-law.

Upper-tier shortfall

(7) If the upper-tier municipality experiences a shortfall as a result of the application of subsection (6), the by-law made under subsection (1) shall provide that any shortfall shall be shared by the upper-tier municipality and the lower-tier municipalities in the same proportion as those municipalities share in the taxes levied on the property class for municipal purposes.

Taxes for 2001

(8) The taxes for municipal and school purposes for 2001 on a property to which a by-law made under this section applies shall be determined as follows:

1. Determine the taxes for municipal and school purposes for the property for 2000 under subsection 447.65 (2).
2. Determine the amount of the difference between the taxes for municipal and school purposes for the property for 2000, as determined under subsection 447.65 (2) and the taxes for municipal and school purposes for the property for 2001, as adjusted in accordance with the regulations, in respect of changes in the taxes for municipal purposes and for school purposes.
3. Multiply the percentage established for the property class the property is in under subsection (1) by the amount determined under paragraph 2.
4. Deduct the amount determined under paragraph 3 from the amount determined under paragraph 2.
5. Deduct the amount determined under paragraph 4 from the amount determined under paragraph 1.
6. The amount determined under paragraph 5 shall be adjusted, in accordance with the regulations, in respect of changes in taxes for municipal purposes and for school purposes.
7. The taxes for municipal and school purposes for 2001 shall be equal to the amount determined under paragraph 5 and adjusted under paragraph 6, if applicable.

Regulations

- (9) The Minister of Finance may make regulations,
- (a) providing for adjustments under subsection (2), (4) or (8) in respect of changes in taxes for municipal purposes or for school purposes; and
 - (b) governing the determination of the percentage under subsection (1) and the limitation on such percentage under subsection (4).

prévoit, dans un règlement municipal visé au paragraphe (1), que des rajustements doivent être faits entre la municipalité de palier supérieur et ses municipalités de palier inférieur de sorte que l'application du règlement municipal n'entraîne ni excédent ni manque à gagner pour aucune municipalité de palier inférieur.

Manque à gagner : municipalité de palier supérieur

(7) Si l'application du paragraphe (6) entraîne un manque à gagner pour la municipalité de palier supérieur, le règlement municipal visé au paragraphe (1) prévoit qu'il est partagé entre elle et ses municipalités de palier inférieur proportionnellement à leur part des impôts prélevés sur la catégorie de biens aux fins municipales.

Impôts de 2001

(8) Les impôts prélevés aux fins municipales et scolaires pour 2001 sur un bien auquel s'applique un règlement municipal visé au présent article sont calculés comme suit :

1. Calculer les impôts prélevés sur le bien aux fins municipales et scolaires pour 2000 aux termes du paragraphe 447.65 (2).
2. Calculer la différence entre les impôts prélevés aux fins municipales et scolaires sur le bien pour 2000, tels qu'ils sont calculés aux termes du paragraphe 447.65 (2), et ceux qui sont prélevés sur le bien aux mêmes fins pour 2001, tels qu'ils sont redressés, conformément aux règlements, à l'égard de la modification des impôts prélevés à ces fins.
3. Multiplier le pourcentage fixé aux termes du paragraphe (1) pour la catégorie de biens à laquelle appartient le bien par le montant calculé aux termes de la disposition 2.
4. Déduire le montant calculé aux termes de la disposition 3 du montant calculé aux termes de la disposition 2.
5. Déduire le montant calculé aux termes de la disposition 4 du montant calculé aux termes de la disposition 1.
6. Le montant calculé aux termes de la disposition 5 est redressé, conformément aux règlements, à l'égard de la modification des impôts prélevés aux fins municipales et scolaires.
7. Les impôts prélevés aux fins municipales et scolaires pour 2001 correspondent au montant calculé aux termes de la disposition 5 et redressé aux termes de la disposition 6, le cas échéant.

Règlements

- (9) Le ministre des Finances peut, par règlement :
- a) prévoir les redressements visés au paragraphe (2), (4) ou (8) à l'égard de la modification des impôts prélevés aux fins municipales ou scolaires;
 - b) régir la façon dont le pourcentage visé au paragraphe (1) doit être fixé et la restriction de ce pourcentage en application du paragraphe (4).

General or specific

(10) A regulation under subsection (9) may be general or specific and may treat different municipalities differently.

Taxes for school purposes

(11) No by-law made under this section shall affect the amount that a local municipality is required to pay to a school board.

Supplementary and omitted assessments in 2001

(12) If an assessment is made under section 33 or 34 of the *Assessment Act* to a property subject to a by-law under this section that increases the assessment of that property for 2001, subsection (8) does not apply to the additional taxes for municipal and school purposes for the year attributable to the assessment.

Determination of maximum taxes after 2001

447.68 (1) Except as otherwise provided in this section and under section 447.69, the taxes for municipal and school purposes for a taxation year after 2001 to be levied on a property shall be the amount determined in accordance with the following:

1. Determine the taxes for the previous year in accordance with subsection (2).
2. Add 5 per cent of the amount determined under paragraph 1 to the amount determined under paragraph 1.
3. The amount determined under paragraph 2 shall be adjusted, in accordance with the regulations, in respect of changes in taxes for municipal purposes.
4. The taxes for the property for the taxation year shall be equal to the amount determined under paragraph 2 and adjusted under paragraph 3, if applicable.

Previous year

(2) The taxes for the previous year for a property shall be determined as follows:

1. Determine the taxes for municipal and school purposes that were levied on the property for the year.
2. If a supplementary assessment or change in classification is made under section 34 of the *Assessment Act* during the year or if an assessment or change in classification could have been made under section 34 of that Act and the appropriate change is made on the assessment roll for taxation in the taxation year, recalculate the taxes determined under paragraph 1 as if the increase in the assessment or change in classification, as the case may be, had applied to the property for all of the year.

Portée

(10) Les règlements pris en application du paragraphe (9) peuvent avoir une portée générale ou particulière et peuvent traiter des municipalités différentes de façon différente.

Impôts scolaires

(11) Aucun règlement municipal visé au présent article ne doit modifier le montant qu'une municipalité locale est tenue de payer à un conseil scolaire.

Évaluations supplémentaires et évaluations omises en 2001

(12) Si, à l'égard d'un bien visé par un règlement municipal pris en application du présent article, il est effectué aux termes de l'article 33 ou 34 de la *Loi sur l'évaluation foncière* une évaluation qui augmente l'évaluation du bien pour 2001, le paragraphe (8) ne s'applique pas aux impôts supplémentaires prélevés aux fins municipales et scolaires pour l'année qui sont attribuables à l'évaluation.

Calcul des impôts maximaux après 2001

447.68 (1) Sauf disposition contraire du présent article et de l'article 447.69, les impôts à prélever sur un bien aux fins municipales et scolaires pour une année d'imposition postérieure à 2001 correspondent à la somme calculée comme suit :

1. Calculer les impôts de l'année précédente conformément au paragraphe (2).
2. Augmenter de 5 pour cent la somme calculée aux termes de la disposition 1.
3. La somme calculée aux termes de la disposition 2 est redressée, conformément aux règlements, à l'égard de la modification des impôts prélevés aux fins municipales.
4. Les impôts prélevés sur le bien pour l'année d'imposition correspondent à la somme calculée aux termes de la disposition 2 et redressée aux termes de la disposition 3, le cas échéant.

Année précédente

(2) Les impôts prélevés sur un bien pour l'année précédente sont calculés comme suit :

1. Déterminer les impôts qui ont été prélevés aux fins municipales et scolaires sur le bien pour l'année.
2. S'il est procédé à une évaluation supplémentaire ou à un changement de classification aux termes de l'article 34 de la *Loi sur l'évaluation foncière* au cours de l'année ou qu'il aurait pu être procédé à une évaluation ou à un changement de classification en vertu de cet article et que le changement approprié est apporté au rôle d'évaluation pour l'imposition de l'année d'imposition, calculer de nouveau les impôts déterminés aux termes de la disposition 1 comme si l'augmentation de l'évaluation ou le changement de classification, selon le cas, s'était appliqué au bien pour toute l'année.

3. If section 447.70 applied to the property for a part of the year, recalculate the taxes determined under paragraph 1 as if section 447.70 had applied to the property for all of the year.
4. If the assessment of a property whose classification is in the subclass for vacant land on the assessment roll for taxation in the taxation year increases as a result of an improvement to that property during the year and if no portion of any building on the property begins to be used for any purpose during the year, recalculate the taxes determined under paragraph 1 as if the increase in the assessment had applied to the property for all of the year.
5. If the council of a municipality cancels, reduces or refunds taxes under section 442 for the year on an application under clause 442 (1) (a), (c) or (f) or under section 443 for the year, recalculate the taxes determined under paragraph 1 as if the event that caused the cancellation, reduction or refund had occurred on January 1 of the year.
6. In respect of a property referred to in paragraph 9 of subsection 447.65 (2) for 2001, the taxes for municipal purposes shall, for the purposes of paragraph 1 of this subsection, be the taxes for municipal purposes that will be levied on the property in 2002 under subsection 447.64 (3).
7. In respect of a property referred to in subsection 447.64 (4), the taxes for municipal and school purposes shall, for the purposes of paragraph 1, be the taxes that would have been levied on the property for the taxation year under that subsection.
3. Si l'article 447.70 s'appliquait au bien pour une partie de l'année, calculer de nouveau les impôts déterminés aux termes de la disposition 1 comme s'il s'y était appliqué pour toute l'année.
4. Si l'évaluation d'un bien classé dans la sous-catégorie des biens-fonds vacants dans le rôle d'évaluation pour l'imposition de l'année d'imposition augmente par suite d'une amélioration qui y est apportée pendant l'année et qu'aucune partie d'un bâtiment situé sur le bien ne commence à être utilisée à quelque fin que ce soit pendant l'année, calculer de nouveau les impôts déterminés aux termes de la disposition 1 comme si l'augmentation de l'évaluation s'était appliquée au bien pour toute l'année.
5. Si le conseil d'une municipalité annule, réduit ou rembourse des impôts en vertu de l'article 442 pour l'année dans le cas d'une demande visée à l'alinéa 442 (1) a), c) ou f) ou en vertu de l'article 443 pour l'année, calculer de nouveau les impôts déterminés aux termes de la disposition 1 comme si l'incident qui a causé l'annulation, la réduction ou le remboursement s'était produit le 1^{er} janvier de l'année.
6. À l'égard d'un bien visé à la disposition 9 du paragraphe 447.65 (2) pour 2001, les impôts prélevés aux fins municipales, pour l'application de la disposition 1 du présent paragraphe, correspondent aux impôts qui seront prélevés sur le bien à ces fins en 2002 aux termes du paragraphe 447.64 (3).
7. À l'égard d'un bien visé au paragraphe 447.64 (4), les impôts prélevés aux fins municipales et scolaires, pour l'application de la disposition 1, correspondent aux impôts qui auraient été prélevés sur le bien pour l'année d'imposition aux termes de ce paragraphe.

Regulations

(3) The Minister of Finance may make regulations providing for adjustments under paragraph 3 of subsection (1) in respect of changes in taxes for municipal purposes.

Different adjustments

(4) A regulation under subsection (3) may provide for different adjustments to different properties, property classes and municipalities.

Adjustment

(5) If, as a result of a request under section 39.1 of the *Assessment Act*, a complaint under section 40 of that Act, an application under section 46 of that Act, an application under section 447.26 or a determination under section 447.26.1, the taxes for municipal and school purposes for a property for the previous year are recalculated, the amount under paragraph 1 of subsection (2) shall be adjusted accordingly.

Règlements

(3) Le ministre des Finances peut, par règlement, prévoir les redressements visés à la disposition 3 du paragraphe (1) à l'égard de la modification des impôts prélevés aux fins municipales.

Redressements différents

(4) Les règlements pris en application du paragraphe (3) peuvent prévoir des redressements différents à l'égard de biens différents, de catégories différentes de biens et de municipalités différentes.

Redressement

(5) Si, par suite d'une demande présentée en vertu de l'article 39.1 de la *Loi sur l'évaluation foncière*, d'une plainte présentée en vertu de l'article 40 de cette loi, d'une requête présentée en vertu de l'article 46 de la même loi, d'une demande présentée en vertu de l'article 447.26 ou d'une détermination faite aux termes de l'article 447.26.1, les impôts prélevés aux fins municipales et scolaires sur un bien pour l'année précédente sont calculés de nouveau, la somme déterminée aux ter-

Omitted assessments

(6) If, as a result of an assessment under subsection 32 (2) of the *Assessment Act* or section 33 of the *Assessment Act*, the total taxes for municipal and school purposes for a property for the previous year are altered, the amount under paragraph 1 of subsection (2) shall be adjusted accordingly.

Omitted and supplementary assessments in the taxation year

(7) If an assessment is made in respect of property, other than property described in subsection 447.69 (2), under section 33 or 34 of the *Assessment Act* increasing the assessment of the property in the taxation year,

- (a) subsection (1) does not apply to the additional taxes for municipal and school purposes attributable to the increase in the assessment; and
- (b) the additional taxes for municipal and school purposes shall be determined in accordance with the following formula:

$$T = \frac{CT}{NT} \times CVAT$$

where,

T is the additional taxes for municipal and school purposes,

CT is the amount determined under subsection (1),

NT is the uncapped taxes, but does not include CVAT,

CVAT is the supplementary taxes for municipal and school purposes that would be payable but for the application of this subsection.

Same

(8) Despite subsection (7), the taxes for municipal and school purposes for the property for the taxation year or portion of the year in respect of which the assessment under clause (a) or (b) of this subsection was made shall be recalculated under section 447.70 if,

- (a) there was an additional assessment that relates to a new building or structure erected on the property that was, prior to the assessment, assessed for the taxation year as being in the subclass for vacant land under paragraph 2 of subsection 8 (1) of the *Assessment Act*; or
- (b) as a result of an additional assessment for the taxation year or for the previous year and the taxation year or any portion thereof, the assess-

mes de la disposition 1 du paragraphe (2) est redressée en conséquence.

Évaluations omises

(6) Si, par suite d'une évaluation effectuée aux termes du paragraphe 32 (2) de la *Loi sur l'évaluation foncière* ou de l'article 33 de la même loi, le total des impôts prélevés aux fins municipales et scolaires sur un bien pour l'année précédente est modifié, la somme déterminée aux termes de la disposition 1 du paragraphe (2) est redressée en conséquence.

Évaluations omises et évaluations supplémentaires pendant l'année d'imposition

(7) Si, à l'égard d'un bien autre qu'un bien visé au paragraphe 447.69 (2), il est effectué aux termes de l'article 33 ou 34 de la *Loi sur l'évaluation foncière* une évaluation qui augmente l'évaluation du bien pendant l'année d'imposition :

- a) le paragraphe (1) ne s'applique pas aux impôts supplémentaires prélevés aux fins municipales et scolaires qui sont attribuables à l'augmentation de l'évaluation;
- b) les impôts supplémentaires prélevés aux fins municipales et scolaires sont calculés selon la formule suivante :

$$T = \frac{CT}{NT} \times CVAT$$

où :

«T» représente les impôts supplémentaires prélevés aux fins municipales et scolaires;

«CT» représente la somme calculée aux termes du paragraphe (1);

«NT» représente les impôts non plafonnés, à l'exclusion toutefois des impôts que représente «CVAT»;

«CVAT» représente les impôts supplémentaires prélevés aux fins municipales et scolaires qui seraient exigibles en l'absence du présent paragraphe.

Idem

(8) Malgré le paragraphe (7), les impôts prélevés sur le bien aux fins municipales et scolaires pour l'année d'imposition ou la fraction de l'année à l'égard de laquelle l'évaluation visée à l'alinéa a) ou b) du présent paragraphe a été effectuée sont calculés de nouveau aux termes de l'article 447.70 si, selon le cas :

- a) une évaluation additionnelle a été effectuée qui concerne un nouveau bâtiment ou une nouvelle construction érigé sur le bien qui était, avant l'évaluation, évalué pour l'année d'imposition comme appartenant à la sous-catégorie des biens-fonds vacants visée à la disposition 2 du paragraphe 8 (1) de la *Loi sur l'évaluation foncière*;
- b) en conséquence d'une évaluation additionnelle effectuée pour tout ou partie de l'année d'imposition ou de l'année d'imposition et

ment of the property is increased by an amount equal to or greater than 50 per cent of the assessment on the assessment roll before the additional assessment was made.

Additional assessment

(9) If an additional assessment is made for the previous year and for the taxation year, the percentage for the purposes of clause (8) (b) shall be determined as follows:

1. Determine the additional assessment for the previous year.
2. Determine the assessment on the assessment roll for taxation in the previous year before the additional assessment referred to in paragraph 1 was made.
3. Divide the amount in paragraph 1 by the amount in paragraph 2.
4. Multiply the quotient in paragraph 3 by 100.
5. Add the amounts in paragraphs 1 and 2.
6. Divide the amount in paragraph 2 by the amount in paragraph 5.
7. Multiply the quotient determined in paragraph 6 by the assessment on the assessment roll for taxation in the taxation year.
8. Determine the additional assessment for the taxation year.
9. Divide the amount in paragraph 8 by the amount in paragraph 7.
10. Multiply the quotient in paragraph 9 by 100.
11. Add the percentages in paragraphs 4 and 10.

Same

(10) If the percentage in paragraph 11 of subsection (9) is equal to or greater than 50, subsection (8) applies for the taxation year.

If s. 447.70 applied in previous year

(11) If section 447.70 applied to the property for the previous year or a part of the previous year, subsection (8) does not apply for the taxation year.

Limitation

(12) Despite subsection (1) but subject to section 447.69, if the amount determined under subsection (1) exceeds the uncapped taxes, the taxes for municipal and school purposes under this Part shall be equal to the uncapped taxes.

l'année précédente, l'évaluation du bien est augmentée d'un montant égal ou supérieur à 50 pour cent de l'évaluation qui figure dans le rôle d'évaluation avant l'évaluation additionnelle.

Évaluation additionnelle

(9) S'il est effectué une évaluation additionnelle pour l'année précédente et l'année d'imposition, le pourcentage est fixé comme suit pour l'application de l'alinéa (8) b) :

1. Calculer l'évaluation additionnelle pour l'année précédente.
2. Calculer l'évaluation qui figure dans le rôle d'évaluation pour l'imposition de l'année précédente avant l'évaluation additionnelle visée à la disposition 1.
3. Diviser le montant obtenu aux termes de la disposition 1 par le montant obtenu aux termes de la disposition 2.
4. Multiplier le quotient obtenu aux termes de la disposition 3 par 100.
5. Additionner les montants obtenus aux termes des dispositions 1 et 2.
6. Diviser le montant obtenu aux termes de la disposition 2 par le montant obtenu aux termes de la disposition 5.
7. Multiplier le quotient obtenu aux termes de la disposition 6 par l'évaluation qui figure dans le rôle d'évaluation pour l'imposition de l'année d'imposition.
8. Calculer l'évaluation additionnelle pour l'année d'imposition.
9. Diviser le montant obtenu aux termes de la disposition 8 par le montant obtenu aux termes de la disposition 7.
10. Multiplier le quotient obtenu aux termes de la disposition 9 par 100.
11. Additionner les pourcentages obtenus aux termes des dispositions 4 et 10.

Idem

(10) Si le pourcentage obtenu aux termes de la disposition 11 du paragraphe (9) est égal ou supérieur à 50, le paragraphe (8) s'applique pour l'année d'imposition.

Cas où l'art. 447.70 s'appliquait l'année précédente

(11) Si l'article 447.70 s'appliquait au bien pour tout ou partie de l'année précédente, le paragraphe (8) ne s'applique pas pour l'année d'imposition.

Restriction

(12) Malgré le paragraphe (1), mais sous réserve de l'article 447.69, si la somme calculée aux termes de ce paragraphe dépasse les impôts non plafonnés, les impôts prélevés aux fins municipales et scolaires par application de la présente partie correspondent aux impôts non plafonnés.

Annexations after 2001

- (13) For the purposes of subsection (2),
- (a) if a property is, on the last day of the previous year, in territory without municipal organization but, on the first day of the taxation year, becomes part of a municipality, the taxes for municipal purposes for the previous year shall be one-third of the taxes for municipal purposes that would have been levied on the property in the taxation year, but for the application of this Part; or
- (b) if a property was, on the last day of the year prior to the previous year, in territory without municipal organization but, on the first day of the previous year, became part of a municipality, the taxes for municipal purposes for the previous year shall be two-thirds of the taxes for municipal purposes that would have been levied on the property for the previous year, but for the application of this Part.

Definitions

(14) In this section,

“additional assessment” means one or more assessments made under section 33 or 34 of the *Assessment Act*; (“évaluation additionnelle”)

“previous year” means the year immediately preceding the taxation year; (“année précédente”)

“taxation year” means the year in respect of which taxes are determined under subsection (1); (“année d’imposition”)

“uncapped taxes” means the taxes for municipal and school purposes that would have been imposed for the taxation year but for the application of this Part. (“impôts non plafonnés”)

By-law to provide for recoveries

447.69 (1) The council of a municipality, other than a lower-tier municipality, may pass a by-law to establish a percentage by which tax decreases are limited for a taxation year in respect of properties in any property class subject to this Part in order to recover all or part of the revenues foregone as a result of the application of section 447.68 to other properties in the property class.

Application

(2) A by-law under subsection (1) shall apply to all properties in the property class whose taxes for municipal and school purposes for the previous year, as determined under subsection 447.68 (2), exceed their taxes for municipal and school purposes for the taxation year as adjusted in accordance with the regulations in respect of changes in taxes for municipal purposes and changes in taxes for school purposes.

Annexions postérieures à 2001

(13) Pour l’application du paragraphe (2) :

- a) si, le dernier jour de l’année précédente, un bien se trouve dans un territoire non érigé en municipalité mais qu’il commence à faire partie d’une municipalité le premier jour de l’année d’imposition, les impôts prélevés aux fins municipales pour l’année précédente correspondent au tiers des impôts qui auraient été prélevés sur le bien aux mêmes fins dans l’année d’imposition en l’absence de la présente partie;
- b) si, le dernier jour de l’année précédant l’année précédente, un bien se trouvait dans un territoire non érigé en municipalité mais qu’il a commencé à faire partie d’une municipalité le premier jour de l’année précédente, les impôts prélevés aux fins municipales pour l’année précédente correspondent aux deux tiers des impôts qui auraient été prélevés sur le bien aux mêmes fins pour l’année précédente en l’absence de la présente partie.

Définitions

(14) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«année d’imposition» L’année à l’égard de laquelle les impôts sont calculés aux termes du paragraphe (1). («taxation year»)

«année précédente» L’année qui précède immédiatement l’année d’imposition. («previous year»)

«évaluation additionnelle» Une ou plusieurs évaluations effectuées aux termes de l’article 33 ou 34 de la *Loi sur l’évaluation foncière*. («additional assessment»)

«impôts non plafonnés» Les impôts qui auraient été établis aux fins municipales et scolaires pour l’année d’imposition en l’absence de la présente partie. («uncapped taxes»)

Règlement municipal prévoyant la récupération des recettes

447.69 (1) Le conseil d’une municipalité qui n’est pas une municipalité de palier inférieur peut, par règlement municipal, fixer le pourcentage que les réductions d’impôt ne peuvent dépasser pour une année d’imposition à l’égard de biens qui appartiennent à une catégorie de biens assujettie à la présente partie afin de récupérer tout ou partie du manque à gagner qu’entraîne l’application de l’article 447.68 à d’autres biens de la catégorie.

Application

(2) Les règlements municipaux visés au paragraphe (1) s’appliquent à tous les biens de la catégorie de biens sur lesquels les impôts prélevés aux fins municipales et scolaires pour l’année précédente, tels qu’ils sont calculés aux termes du paragraphe 447.68 (2), dépassent ceux qui sont prélevés sur ces biens aux mêmes fins pour l’année d’imposition, tels qu’ils sont redressés, conformément aux règlements, à l’égard de la modification des impôts prélevés à ces fins.

Single percentage

(3) A by-law under subsection (1) shall establish the same percentage for all properties in a property class, but different percentages may be established for different property classes.

Limitation

(4) The percentage established by a by-law under subsection (1) shall be limited as follows:

1. Calculate the total revenues foregone as a result of the application of section 447.68 to properties in the property class.
2. Calculate the total difference between the taxes for municipal and school purposes for all properties in the property class referred to in subsection (2) for the previous year, as determined under subsection 447.68 (2), and the taxes for municipal and school purposes for properties in the same property class for the taxation year as adjusted in accordance with the regulations in respect of changes in taxes for municipal purposes and changes in taxes for school purposes.
3. Calculate the percentage of the amount determined under paragraph 2 that would yield sufficient revenues to recover all of the foregone revenues calculated under paragraph 1.
4. The percentage established under the by-law shall not exceed the percentage determined under paragraph 3 or 100 per cent, whichever is the lesser percentage.

Single property class

(5) For the purposes of this section, the commercial classes shall be deemed to be a single property class and the industrial classes shall be deemed to be a single property class.

No lower-tier surplus or shortfall

(6) The council of an upper-tier municipality shall, in a by-law under subsection (1), provide that adjustments shall be made between the upper-tier municipality and lower-tier municipalities so that no lower-tier municipality has a surplus or shortfall as a result of the application of the by-law.

Upper-tier shortfall

(7) If the upper-tier municipality experiences a shortfall as a result of the application of subsection (6), the by-law made under subsection (1) shall provide that any shortfall shall be shared by the upper-tier municipality and lower-tier municipalities in the same proportion as those municipalities share in the taxes levied on the property class for municipal purposes.

Taxes for the taxation year

(8) The taxes for municipal and school purposes for the taxation year on a property to which a by-law made

Un seul pourcentage

(3) Les règlements municipaux visés au paragraphe (1) fixent le même pourcentage pour tous les biens d'une catégorie de biens, mais le pourcentage peut varier selon les catégories.

Restriction

(4) Le pourcentage que fixe un règlement municipal visé au paragraphe (1) est limité comme suit :

1. Calculer le manque à gagner total découlant de l'application de l'article 447.68 à des biens de la catégorie de biens.
2. Calculer la différence totale entre les impôts prélevés aux fins municipales et scolaires pour l'année précédente sur tous les biens visés au paragraphe (2) qui appartiennent à la même catégorie, tels qu'ils sont calculés aux termes du paragraphe 447.68 (2), et les impôts prélevés sur ces biens aux mêmes fins pour l'année d'imposition, tels qu'ils sont redressés, conformément aux règlements, à l'égard de la modification des impôts prélevés à ces fins.
3. Calculer le pourcentage de la somme calculée aux termes de la disposition 2 qui permettrait de tirer des recettes suffisantes pour récupérer la totalité du manque à gagner calculé aux termes de la disposition 1.
4. Le pourcentage que fixe le règlement municipal ne doit pas dépasser le pourcentage calculé aux termes de la disposition 3 ou 100 pour cent, s'il est moins élevé.

Une seule catégorie de biens

(5) Pour l'application du présent article, les catégories commerciales sont réputées une seule catégorie de biens et il en est de même des catégories industrielles.

Aucun excédent ni manque à gagner : municipalités de palier inférieur

(6) Le conseil d'une municipalité de palier supérieur prévoit, dans un règlement municipal visé au paragraphe (1), que des rajustements doivent être faits entre la municipalité de palier supérieur et ses municipalités de palier inférieur de sorte que l'application du règlement municipal n'entraîne ni excédent ni manque à gagner pour aucune municipalité de palier inférieur.

Manque à gagner : municipalité de palier supérieur

(7) Si l'application du paragraphe (6) entraîne un manque à gagner pour la municipalité de palier supérieur, le règlement municipal visé au paragraphe (1) prévoit qu'il est partagé entre elle et ses municipalités de palier inférieur proportionnellement à leur part des impôts prélevés sur la catégorie de biens aux fins municipales.

Impôts de l'année d'imposition

(8) Les impôts prélevés aux fins municipales et scolaires pour l'année d'imposition sur un bien auquel

under this section applies shall be determined as follows:

1. Determine the taxes for municipal and school purposes for the property for the previous year under subsection 447.68 (2).
2. Determine the amount of the difference between the taxes for municipal and school purposes for the property for the previous year, as determined under subsection 447.68 (2) and the taxes for municipal and school purposes for the property for the taxation year, as adjusted in accordance with the regulations, in respect of changes in the taxes for municipal purposes and for school purposes.
3. Multiply the percentage established for the property class the property is in under subsection (1) by the amount determined under paragraph 2.
4. Deduct the amount determined under paragraph 3 from the amount determined under paragraph 2.
5. Deduct the amount determined under paragraph 4 from the amount determined under paragraph 1.
6. The amount determined under paragraph 5 shall be adjusted, in accordance with the regulations, in respect of changes in taxes for municipal purposes and for school purposes.
7. The taxes for municipal and school purposes for the taxation year shall be equal to the amount determined under paragraph 5 and adjusted under paragraph 6, if applicable.

Regulations

- (9) The Minister of Finance may make regulations,
- (a) providing for adjustments under subsection (2), (4) or (8) in respect of changes in taxes for municipal purposes or for school purposes; and
 - (b) governing the determination of the percentage under subsection (1) and the limitation on such percentage under subsection (4).

General or specific

(10) A regulation under subsection (9) may be general or specific and may treat different municipalities differently.

Taxes for school purposes

(11) No by-law made under this section shall affect the amount that a local municipality is required to pay to a school board.

Supplementary and omitted assessments in the taxation year

(12) If an assessment is made under section 33 or 34 of the *Assessment Act* to a property subject to a by-law under this section that increases the assessment of that property for the taxation year, subsection (8) does not

s'applique un règlement municipal visé au présent article sont calculés comme suit :

1. Calculer les impôts prélevés sur le bien aux fins municipales et scolaires pour l'année précédente aux termes du paragraphe 447.68 (2).
2. Calculer la différence entre les impôts prélevés aux fins municipales et scolaires sur le bien pour l'année précédente, tels qu'ils sont calculés aux termes du paragraphe 447.68 (2), et ceux qui sont prélevés sur le bien aux mêmes fins pour l'année d'imposition, tels qu'ils sont redressés, conformément aux règlements, à l'égard de la modification des impôts prélevés à ces fins.
3. Multiplier le pourcentage fixé aux termes du paragraphe (1) pour la catégorie de biens à laquelle appartient le bien par le montant calculé aux termes de la disposition 2.
4. Déduire le montant calculé aux termes de la disposition 3 du montant calculé aux termes de la disposition 2.
5. Déduire le montant calculé aux termes de la disposition 4 du montant calculé aux termes de la disposition 1.
6. Le montant calculé aux termes de la disposition 5 est redressé, conformément aux règlements, à l'égard de la modification des impôts prélevés aux fins municipales et scolaires.
7. Les impôts prélevés aux fins municipales et scolaires pour l'année d'imposition correspondent au montant calculé aux termes de la disposition 5 et redressé aux termes de la disposition 6, le cas échéant.

Règlements

- (9) Le ministre des Finances peut, par règlement :
- a) prévoir les redressements visés au paragraphe (2), (4) ou (8) à l'égard de la modification des impôts prélevés aux fins municipales ou scolaires;
 - b) régir la façon dont le pourcentage visé au paragraphe (1) doit être fixé et la restriction de ce pourcentage en application du paragraphe (4).

Portée

(10) Les règlements pris en application du paragraphe (9) peuvent avoir une portée générale ou particulière et peuvent traiter des municipalités différentes de façon différente.

Impôts scolaires

(11) Aucun règlement municipal visé au présent article ne doit modifier le montant qu'une municipalité locale est tenue de payer à un conseil scolaire.

Évaluations supplémentaires et évaluations omises pendant l'année d'imposition

(12) Si, à l'égard d'un bien visé par un règlement municipal pris en application du présent article, il est effectué aux termes de l'article 33 ou 34 de la *Loi sur l'évaluation foncière* une évaluation qui augmente

apply to the additional taxes for municipal and school purposes for the year attributable to the assessment.

Taxes on eligible properties

447.70 (1) The purpose of this section is to ensure that eligible properties are taxed at the same level as comparable properties.

Determination of taxes

(2) Each local municipality shall determine the taxes for municipal and school purposes for each eligible property for the year or portion of the year as follows:

1. Determine the level of taxation for each property identified by the assessment corporation under subsection (6) as a comparable property by dividing the taxes for municipal and school purposes levied for the year by the taxes for municipal and school purposes that would have been imposed but for the application of this Part.
2. Determine the average of the levels of taxation for all comparable properties determined under paragraph 1.
3. Determine the taxes for municipal and school purposes for the eligible property for the year by multiplying the average level of taxation determined under paragraph 2 by the taxes for municipal and school purposes that would have been imposed on the eligible property but for the application of this Part.
4. The taxes for municipal and school purposes for an eligible property for the year shall be the lesser of the amount determined for the year or portion of the year but for the application of this Part and the amount determined under paragraph 3.

Adjustments

(3) The local municipality shall make the necessary adjustments on the collector's roll for the year or portion of the year in accordance with the determination under subsection (2).

Limits to apply

(4) The taxes for municipal and school purposes on a property to which this section applies for a taxation year shall be calculated under section 447.68 for subsequent years.

Determination of taxes for the subsequent year

(5) For the purposes of paragraph 2 of subsection 447.68 (2), taxes are to be recalculated as if the amount determined under paragraph 4 of subsection (2) of this section had been determined on a full year basis.

Comparable properties identified

(6) The assessment corporation shall identify six comparable properties with respect to an eligible property for the purposes of this section or, if there are fewer

l'évaluation du bien pour l'année d'imposition, le paragraphe (8) ne s'applique pas aux impôts supplémentaires prélevés aux fins municipales et scolaires pour l'année qui sont attribuables à l'évaluation.

Impôt sur les biens admissibles

447.70 (1) Le présent article a pour objet de faire en sorte que les biens admissibles soient imposés au même niveau que les biens comparables.

Calcul des impôts

(2) Chaque municipalité locale calcule les impôts prélevés aux fins municipales et scolaires sur chaque bien admissible pour l'année ou la fraction de l'année comme suit :

1. Calculer le niveau d'imposition de chaque bien que la société d'évaluation foncière désigne comme bien comparable aux termes du paragraphe (6) en divisant les impôts prélevés aux fins municipales et scolaires pour l'année par les impôts qui auraient été établis aux mêmes fins en l'absence de la présente partie.
2. Calculer le niveau d'imposition moyen de l'ensemble des biens comparables à partir du calcul effectué aux termes de la disposition 1.
3. Calculer les impôts prélevés aux fins municipales et scolaires sur le bien admissible pour l'année en multipliant le niveau d'imposition moyen calculé aux termes de la disposition 2 par les impôts qui auraient été prélevés sur le bien admissible aux fins municipales et scolaires en l'absence de la présente partie.
4. Les impôts prélevés aux fins municipales et scolaires sur un bien admissible pour l'année correspondent au moindre du montant qui serait calculé pour l'année ou la fraction de l'année en l'absence de la présente partie et du montant calculé aux termes de la disposition 3.

Redressements

(3) La municipalité locale apporte les redressements nécessaires au rôle de perception pour l'année ou la fraction de l'année conformément au calcul effectué aux termes du paragraphe (2) .

Limites applicables

(4) Les impôts prélevés aux fins municipales et scolaires sur un bien auquel s'applique le présent article pour une année d'imposition sont calculés aux termes de l'article 447.68 pour les années ultérieures.

Calcul des impôts pour l'année suivante

(5) Pour l'application de la disposition 2 du paragraphe 447.68 (2), les impôts sont calculés de nouveau comme si le montant calculé aux termes de la disposition 4 du paragraphe (2) du présent article l'avait été sur la base d'une année complète.

Biens comparables

(6) La société d'évaluation foncière désigne six biens comparables à l'égard d'un bien admissible pour l'application du présent article ou, s'il y en a moins de

than six comparable properties, as many comparable properties as there are.

Mixed use properties

- (7) For the purposes of this section,
- (a) if an eligible property or a comparable property is classified in more than one class of real property under section 7 of the *Assessment Act*, each portion shall be treated as a separate property; and
 - (b) up to six comparable properties, or if there are fewer than six comparable properties, as many as there are, shall be identified for each portion of an eligible property under clause (a).

List provided to municipality

(8) The assessment corporation shall provide a list of the comparable properties under subsection (6) or (7) with respect to an eligible property to the local municipality as soon as is practicable,

- (a) after the return of the assessment roll for eligible properties that are on the assessment roll; or
- (b) after the mailing of the notice of the assessment of the eligible property under section 33 or 34 of the *Assessment Act*.

List to be mailed to the owner

(9) The local municipality shall mail to the owner of each eligible property the list of the comparable properties and the determination made under subsection (2) with respect to that eligible property within 60 days after the date the list is received by the local municipality.

If no comparable property

(10) If the assessment corporation determines that there are no comparable properties with respect to an eligible property,

- (a) the assessment corporation shall give notice to the local municipality of its determination; and
- (b) the local municipality shall, within 60 days of receiving the notice under clause (a), give notice to the owner of the property of the assessment corporation's determination and of the amount determined for the year or portion of the year under this Part.

Complaint

(11) The owner of an eligible property may, within 90 days of the mailing of information under subsection (9), complain to the Assessment Review Board in writing concerning the properties on the list and request that up to six alternative properties be used as comparable properties for the purposes of this section.

Same

(12) If the assessment corporation has determined that there are no comparable properties with respect to an eligible property, the owner of the eligible property may, within 90 days after the owner is given a notice of

six, autant qu'il y en a.

Biens à utilisations multiples

(7) Pour l'application du présent article :

- a) d'une part, si un bien admissible ou un bien comparable est classé dans plus d'une catégorie de biens immeubles visée à l'article 7 de la *Loi sur l'évaluation foncière*, chaque partie est traitée comme un bien distinct;
- b) d'autre part, jusqu'à six biens comparables sont désignés pour chaque partie d'un bien admissible qui est visée à l'alinéa a) ou, s'il y en a moins de six, autant qu'il y en a.

Remise de la liste à la municipalité

(8) La société d'évaluation foncière fournit à la municipalité locale une liste des biens comparables visés au paragraphe (6) ou (7) à l'égard d'un bien admissible dès que possible :

- a) après le dépôt du rôle d'évaluation pour les biens admissibles qui y sont inscrits;
- b) après la mise à la poste de l'avis de l'évaluation du bien admissible qui est effectuée aux termes de l'article 33 ou 34 de la *Loi sur l'évaluation foncière*.

Envoi de la liste par la poste au propriétaire

(9) La municipalité locale envoie par la poste la liste des biens comparables à l'égard d'un bien admissible, ainsi que le montant calculé à son égard aux termes du paragraphe (2), au propriétaire dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle elle reçoit la liste.

Absence de biens comparables

(10) Si la société d'évaluation foncière conclut qu'il n'y a pas de biens comparables à l'égard d'un bien admissible :

- a) d'une part, la société d'évaluation foncière avise la municipalité locale de sa conclusion;
- b) d'autre part, la municipalité locale, dans les 60 jours qui suivent la réception de l'avis visé à l'alinéa a), avise le propriétaire du bien de la conclusion de la société d'évaluation foncière et du montant calculé pour l'année ou la fraction de l'année aux termes de la présente partie.

Plaintes

(11) Le propriétaire d'un bien admissible peut, dans les 90 jours de la mise à la poste de renseignements aux termes du paragraphe (9), présenter une plainte par écrit à la Commission de révision de l'évaluation foncière au sujet des biens qui figurent dans la liste et demander que jusqu'à six autres biens soient utilisés comme biens comparables pour l'application du présent article.

Idem

(12) Si la société d'évaluation foncière conclut qu'il n'y a pas de biens comparables à l'égard d'un bien admissible, le propriétaire peut, dans les 90 jours qui suivent le moment où un avis de la conclusion lui est remis

determination under subsection (10), complain to the Assessment Review Board in writing concerning the determination and request that up to six properties be used as comparable properties for the purpose of this section.

Deemed complaint under s. 40 of *Assessment Act*

(13) Section 40 of the *Assessment Act* applies to a complaint under subsection (11) or (12) as if it were a complaint under subsection 40 (1) of that Act.

Appeal

(14) Section 43.1 of the *Assessment Act* applies to a decision of the Assessment Review Board.

Authority of the Assessment Review Board

(15) In a complaint under this section, the Assessment Review Board shall,

- (a) identify up to six comparable properties from among the comparable properties proposed by the complainant or by the assessment corporation; or
- (b) determine that there are no comparable properties.

Application to court

(16) The municipality or the owner of the property may apply to the Superior Court of Justice for a determination of any matter relating to the application of this section, except a matter that could be the subject of a complaint under this section.

Same

(17) Section 46 of the *Assessment Act* applies with necessary modifications to an application under subsection (16).

Determination by local municipality

(18) The local municipality shall determine the taxes for municipal and school purposes for the year or portion of the year in accordance with a decision of the Assessment Review Board or court under this section.

Omitted assessment in later taxation year

(19) If an assessment is made under subsection 33 (1) of the *Assessment Act* that relates to a taxation year prior to the year in which the assessment is made, this section applies if the first taxation year to which the assessment applies is 2001 or a subsequent year.

Application

(20) This section also applies for the 2001 taxation year to a property that is subject to this Part and that,

- (a) ceased to be exempt from taxation during 1998, 1999 or 2000; or
- (b) was reclassified pursuant to an assessment under section 34 of the *Assessment Act* during 1998,

aux termes du paragraphe (10), présenter une plainte par écrit à la Commission de révision de l'évaluation foncière au sujet de la conclusion et demander que jusqu'à six biens soient utilisés comme biens comparables pour l'application du présent article.

Application de l'art. 40 de la *Loi sur l'évaluation foncière*

(13) L'article 40 de la *Loi sur l'évaluation foncière* s'applique aux plaintes visées au paragraphe (11) ou (12) comme si elles étaient visées au paragraphe 40 (1) de cette loi.

Appel

(14) L'article 43.1 de la *Loi sur l'évaluation foncière* s'applique aux décisions de la Commission de révision de l'évaluation foncière.

Pouvoir de la Commission de révision de l'évaluation foncière

(15) Dans le cadre d'une plainte présentée en vertu du présent article, la Commission de révision de l'évaluation foncière :

- a) soit désigne jusqu'à six biens comparables parmi ceux que propose le plaignant ou la société d'évaluation foncière;
- b) soit conclut qu'il n'y a pas de biens comparables.

Requête

(16) La municipalité ou le propriétaire du bien peut demander, par voie de requête, à la Cour supérieure de justice de statuer sur toute question portant sur l'application du présent article, sauf une question qui pourrait faire l'objet d'une plainte aux termes du présent article.

Idem

(17) L'article 46 de la *Loi sur l'évaluation foncière* s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux requêtes présentées en vertu du paragraphe (16).

Calcul par la municipalité locale

(18) La municipalité locale calcule les impôts prélevés aux fins municipales et scolaires pour l'année ou la fraction de l'année conformément à une décision que rend la Commission de révision de l'évaluation foncière ou le tribunal aux termes du présent article.

Évaluation omise : année d'imposition ultérieure

(19) S'il est effectué aux termes du paragraphe 33 (1) de la *Loi sur l'évaluation foncière* une évaluation qui vise une année d'imposition antérieure à celle pendant laquelle elle est effectuée, le présent article s'applique si la première année d'imposition à laquelle s'applique l'évaluation est l'année 2001 ou une année ultérieure.

Application

(20) Le présent article s'applique également, pour l'année d'imposition 2001, aux biens qui sont assujettis à la présente partie et qui, selon le cas :

- a) ont cessé d'être exonérés d'impôts en 1998, 1999 ou 2000;
- b) ont été classés dans une autre catégorie en 1998, 1999 ou 2000 en conséquence d'une évaluation

1999 or 2000 or was classified differently on the assessment roll for taxation in 1999 or 2000 from its classification in 1998 or 1999, respectively.

Definitions

(21) In this section,

“comparable properties” means properties identified by the assessment corporation to be similar lands in the vicinity of the eligible property; (“biens comparables”)

“eligible property” means a property,

- (a) to which subsection 447.65 (8) or 447.68 (8) applies,
- (b) that ceases to be exempt from taxation for 2001 or thereafter,
- (c) that is added to the assessment roll for 2001 or a subsequent taxation year as a result of the subdivision or severance of land, or
- (d) in respect of which its classification changes for 2001 or thereafter; (“bien admissible”)

“vicinity” has the same meaning as under subsection 44 (2) of the *Assessment Act*, except that the vicinity shall not exceed the boundaries of the single-tier or upper-tier municipality, as the case may be, in which the eligible property is located. (“à proximité”)

Tenants of leased properties

447.71 (1) This section applies with respect to a tenant of leased premises that form all or part of a property if,

- (a) Part XXII.1 or XXII.2 applied and this Part applies to the leased premises; and
- (b) the tenant’s tenancy commenced on or before December 31, 1997 and has been continuous since that date.

Exception

(2) This section does not apply if the leased premises are classified in the multi-residential property class.

New leases of property

(3) This section applies with respect to a tenant described in subsection (1) even if the tenant enters into a new lease for the leased premises after December 31, 1997.

Limitation on requirement to pay taxes

(4) No tenant referred to in subsection (1) is required under any lease, despite any provision in the lease, to pay an amount on account of taxes levied for municipal and school purposes that is greater than the tenant’s cap determined under subsection (5) or (6).

effectuée aux termes de l’article 34 de la *Loi sur l’évaluation foncière*, ou ont été classés différemment qu’en 1998 ou 1999 dans le rôle d’évaluation pour l’imposition de 1999 ou de 2000, respectivement.

Définitions

(21) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«à proximité» S’entend au sens du paragraphe 44 (2) de la *Loi sur l’évaluation foncière*, sauf qu’il ne faut pas tenir compte du territoire situé en dehors des limites de la municipalité à palier unique ou municipalité de palier supérieur, selon le cas, dans laquelle est situé le bien admissible. («vicinity»)

«bien admissible» S’entend d’un bien, selon le cas :

- a) auquel s’applique le paragraphe 447.65 (8) ou 447.68 (8);
- b) qui cesse d’être exonéré d’impôts pour 2001 ou une année ultérieure;
- c) qui est inscrit au rôle d’évaluation de 2001 ou d’une année d’imposition ultérieure par suite du lotissement ou de la séparation d’un bien-fonds;
- d) dont la classification change pour 2001 ou une année ultérieure. («eligible property»)

«biens comparables» S’entend des biens que la société d’évaluation foncière désigne comme biens-fonds semblables situés à proximité du bien admissible. («comparable properties»)

Locataires de locaux loués à bail

447.71 (1) Le présent article s’applique aux locataires de locaux loués à bail qui constituent tout ou partie d’un bien si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la partie XXII.1 ou XXII.2 s’appliquait et la présente partie s’applique aux locaux loués à bail;
- b) la location a commencé au plus tard le 31 décembre 1997 et se poursuit sans interruption depuis cette date.

Exception

(2) Le présent article ne s’applique pas si les locaux loués à bail sont classés dans la catégorie des immeubles à logements multiples.

Nouveaux baux

(3) Le présent article s’applique aux locataires visés au paragraphe (1) même s’ils concluent un nouveau bail à l’égard des locaux loués à bail après le 31 décembre 1997.

Restriction quant à l’obligation de payer des impôts

(4) Malgré l’une quelconque des clauses du bail, le locataire visé au paragraphe (1) n’est pas tenu de payer aux termes de celui-ci, au titre des impôts prélevés aux fins municipales et scolaires, un montant supérieur au plafond du locataire calculé aux termes du paragraphe (5) ou (6).

Tenant's cap, 2001

(5) For the 2001 taxation year, the tenant's cap referred to in subsection (4) shall be determined in accordance with the following:

1. Calculate the amount the tenant was required to pay on account of taxes for 2000.
2. Increase the amount calculated under paragraph 1 by 5 per cent or, if a by-law made under subsection 447.66 (1) applies to the property, by 2.5 per cent.
3. Adjust the amount determined under paragraph 2 in respect of any changes in taxes for municipal purposes applicable to the property as provided for in regulations referred to in paragraph 3 of subsection 447.65 (1).
4. The tenant's cap is the amount determined under paragraph 2 and adjusted under paragraph 3.

Same, after 2001

(6) For a taxation year after 2001, the tenant's cap referred to in subsection (4) shall be determined in accordance with the following:

1. Calculate the amount the tenant was required to pay on account of taxes for the immediately preceding year.
2. Increase the amount calculated under paragraph 1 by 5 per cent or, if a by-law made under subsection 447.66 (1) applies to the property, by 2.5 per cent.
3. Adjust the amount determined under paragraph 2 in respect of any changes in taxes for municipal purposes applicable to the property as provided for in regulations referred to in paragraph 3 of subsection 447.68 (1).
4. The tenant's cap is the amount determined under paragraph 2 and adjusted under paragraph 3.

Recouping of landlord's shortfall

(7) A landlord may require a tenant to pay an amount on account of taxes levied for municipal and school purposes that is more than the tenant would otherwise be required to pay under the tenant's lease subject to the following:

1. The landlord may not require the tenant to pay an amount that would result in the tenant paying more on account of taxes levied for municipal and school purposes than is allowed under subsection (4).
2. The landlord may require a tenant to pay an amount under this subsection only to the extent necessary for the landlord to recoup any shortfall, within the meaning of paragraph 3, in respect of other leased premises that form part of the property.

Plafond du locataire : 2001

(5) Pour l'année d'imposition 2001, le plafond du locataire visé au paragraphe (4) est calculé conformément aux règles suivantes :

1. Calculer le montant que le locataire était tenu de payer au titre des impôts pour 2000.
2. Augmenter le montant calculé aux termes de la disposition 1 de 5 pour cent ou, si un règlement municipal pris en application du paragraphe 447.66 (1) s'applique au bien, de 2,5 pour cent.
3. Redresser, comme le prévoient les règlements visés à la disposition 3 du paragraphe 447.65 (1), le montant calculé aux termes de la disposition 2 à l'égard de la modification éventuelle des impôts prélevés aux fins municipales qui est applicable au bien.
4. Le plafond du locataire correspond au montant calculé aux termes de la disposition 2 et redressé aux termes de la disposition 3.

Idem : année postérieure à 2001

(6) Pour une année d'imposition postérieure à 2001, le plafond du locataire visé au paragraphe (4) est calculé conformément aux règles suivantes :

1. Calculer le montant que le locataire était tenu de payer au titre des impôts pour l'année précédente.
2. Augmenter le montant calculé aux termes de la disposition 1 de 5 pour cent ou, si un règlement municipal pris en application du paragraphe 447.66 (1) s'applique au bien, de 2,5 pour cent.
3. Redresser, comme le prévoient les règlements visés à la disposition 3 du paragraphe 447.68 (1), le montant calculé aux termes de la disposition 2 à l'égard de la modification éventuelle des impôts prélevés aux fins municipales qui est applicable au bien.
4. Le plafond du locataire correspond au montant calculé aux termes de la disposition 2 et redressé aux termes de la disposition 3.

Récupération du manque à gagner du locateur

(7) Un locateur peut exiger qu'un locataire paie au titre des impôts prélevés aux fins municipales et scolaires un montant supérieur à celui que le locataire serait par ailleurs tenu de payer aux termes de son bail, sous réserve de ce qui suit :

1. Le locateur ne peut exiger que le locataire paie au titre des impôts prélevés aux fins municipales et scolaires un montant supérieur à celui que permet le paragraphe (4).
2. Le locateur ne peut exiger que le locataire paie un montant aux termes du présent paragraphe que dans la mesure nécessaire pour lui permettre de récupérer tout manque à gagner, au sens de la disposition 3, à l'égard des autres locaux loués à bail qui font partie du bien.

3. The shortfall referred to in paragraph 2 shall be calculated by,
 - i. determining, for each of the other leased premises to which this section applies that form part of the property, the amount, if any, by which the amount that the landlord could have required the tenant to pay under the tenant's lease in the absence of subsection (4) exceeds the amount that the landlord may require the tenant to pay under the tenant's lease under subsection (4), and
 - ii. adding together the amounts determined under subparagraph i.

Same

(8) The following apply with respect to the amount a tenant is required to pay under subsection (7):

1. The amount shall be deemed to be additional rent.
2. The amount is payable in the proportions and at the times that amounts in respect of taxes are payable under the lease.
3. If the lease does not provide for the payment of amounts in respect of taxes, the amount the tenant is required to pay under subsection (7) is due on the last day of the year.

Amounts under gross lease flow-through

(9) The following apply with respect to amounts a tenant is required to pay under section 444.1 or 444.2:

1. For the purposes of subsections (4), (5), (6) and (7), an amount the tenant is required to pay under section 444.1 shall be deemed to be an amount the tenant is required to pay under the lease on account of taxes levied for municipal and school purposes.
2. For the purposes of subsections (4), (5), (6) and (7), an amount the tenant is required to pay under section 444.2 shall be deemed not to be an amount the tenant is required to pay under the lease on account of taxes levied for municipal and school purposes.

Partial year

(10) If this section applies with respect to taxes attributable to part of a year, the tenant's cap determined under subsection (5) or (6) for the year shall be reduced proportionally.

When section ceases to apply

(11) If the tenant ceases to lease any part of the leased premises, this section does not apply with respect to the taxes attributable to the part of the year after the tenant ceases to lease that part of the leased premises and this section does not apply with respect to taxes for subsequent years.

3. Le manque à gagner visé à la disposition 2 est calculé de la manière suivante :

- i. calculer, pour chacun des autres locaux loués à bail auxquels s'applique le présent article et qui font partie du bien, l'excédent éventuel du montant que le locateur aurait pu exiger que le locataire paie aux termes de son bail en l'absence du paragraphe (4) sur le montant qu'il peut exiger que le locataire paie aux termes de son bail en vertu de ce paragraphe,
- ii. additionner tous les montants calculés aux termes de la sous-disposition i.

Idem

(8) Les règles suivantes s'appliquent au montant que le locataire est tenu de payer aux termes du paragraphe (7) :

1. Le montant est réputé un supplément de loyer.
2. Le montant est payable dans les mêmes proportions et aux mêmes échéances que les montants relatifs aux impôts prévus par le bail.
3. Le montant que le locataire est tenu de payer aux termes du paragraphe (7) vient à échéance le dernier jour de l'année si le bail ne prévoit pas le paiement de montants relatifs aux impôts.

Transmission prévue par les baux à loyer brut

(9) Les règles suivantes s'appliquent aux montants qu'un locataire est tenu de payer aux termes de l'article 444.1 ou 444.2 :

1. Pour l'application des paragraphes (4), (5), (6) et (7), le montant que le locataire est tenu de payer aux termes de l'article 444.1 est réputé un montant qu'il est tenu de payer aux termes du bail au titre des impôts prélevés aux fins municipales et scolaires.
2. Pour l'application des paragraphes (4), (5), (6) et (7), le montant que le locataire est tenu de payer aux termes de l'article 444.2 est réputé ne pas être un montant qu'il est tenu de payer aux termes du bail au titre des impôts prélevés aux fins municipales et scolaires.

Partie d'année

(10) Si le présent article s'applique aux impôts relatifs à une partie d'année, le plafond du locataire calculé aux termes du paragraphe (5) ou (6) pour l'année est réduit proportionnellement.

Fin de l'application du présent article

(11) Le présent article ne s'applique pas aux impôts relatifs à la partie de l'année qui suit le moment où, le cas échéant, le locataire cesse de louer toute partie des locaux loués à bail, ni, dans ce cas, aux impôts des années ultérieures.

Clarification of application

(12) Subsection (11) applies with respect to all the taxes for the leased premises and not just the taxes attributable to the part of the leased premises the tenant ceases to lease.

Exception

(13) This section does not apply with respect to any part of the leased premises that was not a part of the tenant's leased premises on December 31, 1997.

Recouping of landlord's shortfall

447.72 (1) A landlord may require a tenant to pay an amount on account of taxes levied for municipal and school purposes that is more than the tenant would otherwise be required to pay under the tenant's lease to the extent necessary for the landlord to recoup any shortfall, within the meaning of paragraph 3 of subsection 447.71 (7), in respect of other leased premises that form part of the property.

Same

(2) Subsection 447.71 (8) applies, with necessary modifications, with respect to an amount a tenant is required to pay under subsection (1).

Application

(3) This section applies with respect to a tenant only if,

- (a) section 447.71 does not apply with respect to the tenant; and
- (b) the tenant's lease was entered into before June 11, 1998 if Part XXII.1 applied to the property or before December 18, 1998 if Part XXII.2 applied to the property and the tenant's tenancy has been continuous since that date.

Application for cancellation, etc.

447.73 (1) An application to the council for the cancellation, reduction or refund of taxes levied in the year in respect of which the application is made may be made by a person who was overcharged by reason of a gross or manifest error that is a clerical error, the transposition of figures, a typographical error or similar type of error in the calculation of taxes under this Part.

Section 442 applies

(2) Section 442 applies to an application made under subsection (1).

Part prevails

447.74 Despite subsection 25.2 (11), this Part prevails over an order of the Minister under section 25.2 or a commission under section 25.3.

Conflicts

447.75 This Part prevails over an order made under section 14 of the *Municipal Boundary Negotiations Act*.

Précision : application

(12) Le paragraphe (11) s'applique à tous les impôts relatifs aux locaux loués à bail, et non seulement aux impôts relatifs à la partie de ces locaux que le locataire a cessé de louer.

Exception

(13) Le présent article ne s'applique pas aux parties des locaux loués à bail par le locataire qui n'en faisaient pas partie le 31 décembre 1997.

Récupération du manque à gagner du locateur

447.72 (1) Un locateur peut exiger qu'un locataire paie au titre des impôts prélevés aux fins municipales et scolaires un montant supérieur à celui que le locataire serait par ailleurs tenu de payer aux termes de son bail dans la mesure nécessaire pour lui permettre de récupérer tout manque à gagner, au sens de la disposition 3 du paragraphe 447.71 (7), à l'égard des autres locaux loués à bail qui font partie du bien.

Idem

(2) Le paragraphe 447.71 (8) s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux montants que le locataire est tenu de payer aux termes du paragraphe (1).

Application

(3) Le présent article ne s'applique au locataire que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'article 447.71 ne s'applique pas à lui;
- b) son bail a été conclu avant le 11 juin 1998, si la partie XXII.1 s'appliquait au bien, ou avant le 18 décembre 1998, si la partie XXII.2 s'y appliquait, et la location se poursuit sans interruption depuis cette date.

Demande d'annulation

447.73 (1) Une demande d'annulation, de réduction ou de remboursement des impôts prélevés au cours de l'année visée par la demande peut être présentée au conseil par quiconque est assujéti à une imposition excessive en raison d'une erreur grossière ou manifeste qui est une erreur d'écriture, une inversion de chiffres, une erreur typographique ou autre erreur de cette nature qui s'est produite lors du calcul des impôts effectué aux termes de la présente partie.

Application de l'art. 442

(2) L'article 442 s'applique aux demandes présentées en vertu du paragraphe (1).

Primauté de la présente partie

447.74 Malgré le paragraphe 25.2 (11), la présente partie l'emporte sur un arrêté du ministre visé à l'article 25.2 ou sur un ordre d'une commission visé à l'article 25.3.

Incompatibilité

447.75 La présente partie l'emporte sur les décrets pris en vertu de l'article 14 de la *Loi sur les négociations de limites municipales*.

Where person undercharged

447.76 Section 444 applies to taxes to which this Part applies.

Regulations

447.77 (1) The Minister of Finance may make regulations,

- (a) governing and clarifying the application of this Part;
- (b) prescribing anything that, under this Part, may or must be prescribed;
- (c) varying the application of this Part if, in the opinion of the Minister of Finance, it is necessary or desirable to do so in order to further the purposes of this Part, including varying the application of this Part in connection with a municipal restructuring or a general reassessment.

Definitions

(2) In this section,

“general reassessment” has the same meaning as in section 361.1; (“réévaluation générale”)

“municipal restructuring” means,

- (a) the incorporation of a new municipality,
- (b) the amalgamation of municipalities,
- (c) the alteration of the boundaries of a municipality,
- (d) the dissolution of a municipality, or
- (e) the establishment of an area services board under Part II of the *Northern Services Boards Act*. (“restructuration municipale”)

Application

447.78 This Part applies to the 2001 and subsequent taxation years.

**PART III
OTHER AMENDMENTS,
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**

45. (1) Clause (b) of the definition of “education funding” in subsection 234 (14) of the *Education Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 33, section 39, is repealed and the following substituted:

- (b) from taxes under Division B of this Act or Part XXII.3 of the *Municipal Act*, other than taxes for the purposes of paying a board’s share of the costs of rebates, if any, under section 442.1, 442.2, 442.4, 442.5 or 442.6 of the *Municipal Act* or paying rebates under section 257.2.1 or 257.12.3 of this Act;

Insuffisance des impôts attribués

447.76 L’article 444 s’applique aux impôts auxquels s’applique la présente partie.

Règlements

447.77 (1) Le ministre des Finances peut, par règlement :

- a) régir et préciser l’application de la présente partie;
- b) prescrire tout ce que la présente partie autorise ou oblige à prescrire;
- c) modifier l’application de la présente partie si, à son avis, il est nécessaire ou souhaitable de ce faire pour en favoriser l’objet, y compris en modifier l’application dans le cadre d’une restructuration municipale ou d’une réévaluation générale.

Définitions

(2) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«réévaluation générale» S’entend au sens de l’article 361.1. («general reassessment»)

«restructuration municipale» S’entend, selon le cas :

- a) de la constitution d’une nouvelle municipalité;
- b) de la fusion de municipalités;
- c) de la modification des limites territoriales d’une municipalité;
- d) de la dissolution d’une municipalité;
- e) de la création d’une régie régionale des services publics en vertu de la partie II de la *Loi sur les régies des services publics du Nord*. («municipal restructuring»)

Champ d’application

447.78 La présente partie s’applique aux années d’imposition 2001 et suivantes.

**PARTIE III
AUTRES MODIFICATIONS,
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ**

45. (1) L’alinéa b) de la définition de «financement de l’éducation» au paragraphe 234 (14) de la *Loi sur l’éducation*, tel qu’il est réédité par l’article 39 du chapitre 33 des Lois de l’Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) les impôts prélevés aux termes de la section B de la présente loi ou de la partie XXII.3 de la *Loi sur les municipalités*, à l’exclusion de ceux qui sont prélevés en vue de payer la part, qui revient au conseil, du coût des remises, s’il y a lieu, prévues à l’article 442.1, 442.2, 442.4, 442.5 ou 442.6 de la *Loi sur les municipalités* ou de payer les remises prévues à l’article 257.2.1 ou 257.12.3 de la présente loi.

(2) Clause (b.1) of the definition of “education funding” in subsection 234 (14) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 33, section 39, is amended by striking out “442.1 or 442.2” and substituting “442.1, 442.2 or 442.4”.

(3) Section 257.2.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 34 and amended by 1998, chapter 33, section 40, is further amended by adding the following subsection:

Limiting changes in taxes

(1.1) The Minister of Finance may make regulations to limit the changes in taxes for school purposes from the taxes for school purposes in 2000 or in any subsequent year or to give relief from taxes for school purposes in territory without municipal organization.

(4) Paragraph 1 of subsection 257.2.1 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 34 and amended by 1998, chapter 33, section 40, and paragraphs 2 and 3 of subsection 257.2.1 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 34, are repealed and the following substituted:

1. Without limiting what a regulation may provide for, the regulations may provide for any matter provided under sections 372.2, 373, 442.1, 442.2 and 444.1 and under Part XXII.3 of the *Municipal Act*.
2. A regulation may require rebates to be paid by boards.
3. A regulation made in 2001 or a later year may relate to the entire year in which it is made.

(5) Section 257.6 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 113, is amended by adding the following subsections:

Exemption, eligible convention centres

(6) An eligible convention centre is exempt from taxes for school purposes.

Regulations

(7) The Minister of Finance may make regulations prescribing eligible convention centres for the purposes of subsection (6).

(6) Subsection 257.11 (17) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 33, section 41, is repealed and the following substituted:

Amounts deemed to be education funding

(17) Amounts paid by the Minister under subsection (14) or (15), other than amounts for the purposes of paying a board's share of the costs of rebates, if any,

(2) L'alinéa b.1) de la définition de «financement de l'éducation» au paragraphe 234 (14) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 39 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «442.1, 442.2 ou 442.4» à «442.1 ou 442.2».

(3) L'article 257.2.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 34 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998 et tel qu'il est modifié par l'article 40 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Limite applicable à la variation des impôts

(1.1) Le ministre des Finances peut, par règlement, limiter la variation des impôts prélevés aux fins scolaires par rapport à ce qu'ils sont en 2000 ou dans une année ultérieure ou alléger les impôts prélevés à ces fins dans un territoire non érigé en municipalité.

(4) La disposition 1 du paragraphe 257.2.1 (3) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 34 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998 et telle qu'elle est modifiée par l'article 40 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1998, et les dispositions 2 et 3 du même paragraphe, telles qu'elles sont édictées par l'article 34 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998, sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

1. Sans limiter leur portée, les règlements peuvent prévoir toute question prévue aux articles 372.2, 373, 442.1, 442.2 et 444.1 de la *Loi sur les municipalités* et par la partie XXII.3 de cette loi.
2. Les règlements peuvent exiger que les conseils accordent des remises.
3. Les règlements pris en 2001 ou au cours d'une année ultérieure peuvent viser toute l'année au cours de laquelle ils sont pris.

(5) L'article 257.6 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 113 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Exonération : centres des congrès admissibles

(6) Les centres des congrès admissibles sont exonérés d'impôts scolaires.

Règlements

(7) Le ministre des Finances peut, par règlement, prescrire les centres des congrès admissibles pour l'application du paragraphe (6).

(6) Le paragraphe 257.11 (17) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 41 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Sommes réputées constituer un financement de l'éducation

(17) Les sommes que verse le ministre en vertu du paragraphe (14) ou (15), à l'exclusion de celles qu'il verse aux fins du paiement de la part, qui revient à un

under section 442.1, 442.2, 442.4, 442.5 or 442.6 of the *Municipal Act* or paying rebates under section 257.2.1 or 257.12.3 of this Act, shall be deemed to be education funding within the meaning of subsection 234 (14).

(7) Subsection 257.12 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 113 and amended by 1998, chapter 33, section 42 and 1999, chapter 9, section 99, is further amended by adding the following clause:

- (e) prescribing the form of the tax notices or information that must or may be included on tax notices sent to owners of property by a board that is required to levy rates for school purposes under this Division.

(8) Subsection 257.12 (1.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 33, section 42 and amended by 1999, chapter 9, section 99, is repealed and the following substituted:

Definition

- (1.1) In clause (1) (b),

“tax rates for school purposes” includes tax rates for the purposes of,

- (a) paying a board’s share of the costs of rebates, if any, under section 442.1, 442.2, 442.4, 442.5 or 442.6 of the *Municipal Act*,
- (b) paying rebates under section 257.2.1 or 257.12.3 of this Act.

(9) Subsections 257.12.2 (3), (4) and (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 33, section 44, are repealed and the following substituted:

2005 and after

(3) The weighted average tax rate for school purposes for the commercial classes for a municipality for 2005 and later years must not exceed the provincial average tax rate as prescribed.

Before 2005, below provincial average tax rate

(4) For a year after 1998 but before 2005, if the weighted average tax rate for school purposes for the commercial classes for the municipality for the previous year was the provincial average tax rate as prescribed or less, the weighted average tax rate for school purposes for the commercial classes for the municipality for the current year must not exceed the provincial average tax rate as prescribed.

conseil, du coût des remises, s’il y a lieu, prévues à l’article 442.1, 442.2, 442.4, 442.5 ou 442.6 de la *Loi sur les municipalités* ou du paiement des remises prévues à l’article 257.2.1 ou 257.12.3 de la présente loi, sont réputées constituer un financement de l’éducation au sens du paragraphe 234 (14).

(7) Le paragraphe 257.12 (1) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 113 du chapitre 31 des Lois de l’Ontario de 1997 et tel qu’il est modifié par l’article 42 du chapitre 33 des Lois de l’Ontario de 1998 et par l’article 99 du chapitre 9 des Lois de l’Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction de l’alinéa suivant :

- e) prescrire la forme des avis d’imposition ou les renseignements qui doivent ou peuvent figurer dans les avis d’imposition qu’envoie aux propriétaires de biens un conseil qui est tenu de prélever des impôts scolaires en application de la présente section.

(8) Le paragraphe 257.12 (1.1) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 42 du chapitre 33 des Lois de l’Ontario de 1998 et tel qu’il est modifié par l’article 99 du chapitre 9 des Lois de l’Ontario de 1999, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définition

- (1.1) La définition qui suit s’applique à l’alinéa (1) b).

«taux des impôts scolaires» S’entend en outre du taux des impôts à prélever aux fins suivantes :

- a) payer la part, qui revient à un conseil, du coût des remises, s’il y a lieu, prévues à l’article 442.1, 442.2, 442.4, 442.5 ou 442.6 de la *Loi sur les municipalités*;
- b) payer les remises prévues à l’article 257.2.1 ou 257.12.3 de la présente loi.

(9) Les paragraphes 257.12.2 (3), (4) et (5) de la Loi, tels qu’ils sont édictés par l’article 44 du chapitre 33 des Lois de l’Ontario de 1998, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Années 2005 et suivantes

(3) Le taux moyen pondéré des impôts scolaires applicable aux catégories commerciales pour une municipalité pour les années 2005 et suivantes ne doit pas dépasser le taux d’imposition moyen provincial prescrit.

Cas où le taux est inférieur au taux d’imposition moyen provincial

(4) Pour une année postérieure à 1998 mais antérieure à 2005, si le taux moyen pondéré des impôts scolaires applicable aux catégories commerciales pour la municipalité pour l’année précédente était égal ou inférieur au taux d’imposition moyen provincial prescrit, il ne doit pas dépasser ce taux pour l’année en cours.

Before 2005, above provincial average tax rate

(5) For a year after 1998 but before 2005, if the weighted average tax rate for school purposes for the commercial classes for the municipality for the previous year was greater than the provincial average tax rate as prescribed, the weighted average tax rate for school purposes for the commercial classes for the municipality for the current year must not exceed a maximum determined in accordance with the following:

1. Determine the amount by which the weighted average tax rate for school purposes for the commercial classes for the municipality for the previous year exceeds the provincial average tax rate as prescribed.
2. Determine the number of years until 2005, including the current year and the year 2005.
3. Divide the amount determined under paragraph 1 by the number of years under paragraph 2.
4. The maximum is the weighted average tax rate for school purposes for the commercial classes for the municipality for the previous year minus the amount determined under paragraph 3.

(10) Paragraphs 1 and 2 of subsection 257.12.2 (7) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 33, section 44, are repealed.

(11) Section 257.12.2 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 33, section 44 and amended by 1999, chapter 9, section 100, is further amended by adding the following subsection:

Regulations

(8.1) The Minister of Finance may make regulations prescribing the provincial average tax rate for the purposes of this section and the regulations may be general or specific and may be different for different classes of real property.

(12) Subsection 257.12.2 (9.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 9, section 100, is amended by striking out “3.3 per cent” and substituting “the provincial average tax rate as prescribed”.

(13) The Act is amended by adding the following section:

Vacant unit rebate

257.12.3 Subsections 442.5 (1), (2), (3) and (5) to (26) of the *Municipal Act* apply with necessary modifications in respect of any area in which a board is required to levy rates for school purposes under this Division, and for that purpose, references to municipalities in those subsections shall be deemed to be references to the

Cas où le taux est supérieur au taux d'imposition moyen provincial avant 2005

(5) Pour une année postérieure à 1998 mais antérieure à 2005, si le taux moyen pondéré des impôts scolaires applicable aux catégories commerciales pour la municipalité pour l'année précédente était supérieur au taux d'imposition moyen provincial prescrit, il ne doit pas dépasser, pour l'année en cours, le plafond calculé comme suit :

1. Calculer l'excédent du taux moyen pondéré des impôts scolaires applicable aux catégories commerciales pour la municipalité pour l'année précédente sur le taux d'imposition moyen provincial prescrit.
2. Calculer le nombre d'années de l'année en cours jusqu'à 2005, inclusivement.
3. Diviser l'excédent obtenu aux termes de la disposition 1 par le nombre d'années obtenu aux termes de la disposition 2.
4. Le plafond correspond au taux moyen pondéré des impôts scolaires applicable aux catégories commerciales pour la municipalité pour l'année précédente, déduction faite du nombre obtenu aux termes de la disposition 3.

(10) Les dispositions 1 et 2 du paragraphe 257.12.2 (7) de la Loi, telles qu'elles sont édictées par l'article 44 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1998, sont abrogées.

(11) L'article 257.12.2 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 44 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1998 et tel qu'il est modifié par l'article 100 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Règlements

(8.1) Le ministre des Finances peut, par règlement, prescrire le taux d'imposition moyen provincial pour l'application du présent article. Les règlements peuvent avoir une portée générale ou particulière et peuvent être différents pour des catégories différentes de biens immeubles.

(12) Le paragraphe 257.12.2 (9.1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 100 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par substitution de «au taux d'imposition moyen provincial prescrit» à «à 3,3 pour cent».

(13) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Remise à l'égard des locaux vacants

257.12.3 Les paragraphes 442.5 (1), (2), (3) et (5) à (26) de la *Loi sur les municipalités* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de tout territoire dans lequel un conseil est tenu de prélever des impôts scolaires en application de la présente section. À cette fin, les mentions dans ces paragraphes de municipalités

board that is required to levy rates for school purposes under this Division.

46. (1) Section 92 of the *Electricity Act, 1998*, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 9, section 102, is further amended by adding the following subsections:

Subsequent owners

(1.1) If a generating station building or structure is owned by one of the persons referred to in subsection (1) on January 1, 2000 and is subsequently disposed of by that person, this section continues to apply to any subsequent owner.

Non-application

(9) This section does not apply to a hydro-electric generating station, as defined in subsection 92.1 (24), after December 31, 2000.

(2) The Act is amended by adding the following section:

Tax and charges on hydro-electric stations

92.1 (1) The owner of a hydro-electric generating station shall pay in each year to Her Majesty in right of Ontario a tax computed at the rates specified in subsection (4) on the gross revenue from the generation of electricity.

Same

(2) Despite subsection (1), if the owner of a hydro-electric generating station was, on or before December 31, 2000, required to make payments under subsection 92 (1), whether or not there is a change in ownership after that date, the owner or any subsequent owner shall pay to the Financial Corporation a charge computed at the rates specified in subsection (4) on the gross revenue from the generation of electricity.

Payment to Ontario

(3) After Part V is repealed under section 87, all payments under subsection (2) are payable to Her Majesty in right of Ontario instead of to the Financial Corporation.

Rates

(4) For the purpose of subsections (1) and (2), the rates shall be calculated as follows:

1. 2.5 per cent on gross revenue from the first 50 gigawatt hours of annual generation from the generating station.
2. 4.5 per cent on gross revenue from annual generation from the generating station above 50 gigawatt hours up to and including 400 gigawatt hours.
3. 6.0 per cent on gross revenue from annual generation from the generating station above 400 gigawatt hours up to and including 700 gigawatt hours.

sont réputées des mentions du conseil qui est tenu de prélever ces impôts.

46. (1) L'article 92 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*, tel qu'il est modifié par l'article 102 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Propriétaires subséquents

(1.1) Si un bâtiment ou une construction qui abrite une centrale électrique appartient à une personne visée au paragraphe (1) le 1^{er} janvier 2000 et qu'elle en dispose ultérieurement, le présent article continue de s'appliquer à tout propriétaire subséquent.

Non-application

(9) Le présent article ne s'applique pas à une centrale hydro-électrique, au sens du paragraphe 92.1 (24), après le 31 décembre 2000.

(2) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Impôt et redevance sur les centrales hydro-électriques

92.1 (1) Le propriétaire d'une centrale hydro-électrique paie chaque année à Sa Majesté du chef de l'Ontario un impôt calculé selon les taux précisés au paragraphe (4) sur le revenu brut tiré de la production d'électricité.

Idem

(2) Malgré le paragraphe (1), si, le 31 décembre 2000 ou avant cette date, le propriétaire d'une centrale hydro-électrique était tenu d'effectuer des paiements aux termes du paragraphe 92 (1), que la centrale change ou non de propriétaire après cette date, le propriétaire ou tout propriétaire subséquent verse à la Société financière une redevance calculée selon les taux précisés au paragraphe (4) sur le revenu brut tiré de la production d'électricité.

Redevance payable à l'Ontario

(3) Après l'abrogation de la partie V aux termes de l'article 87, les paiements qu'exige le paragraphe (2) sont faits à Sa Majesté du chef de l'Ontario plutôt qu'à la Société financière.

Taux

(4) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), les taux sont calculés comme suit :

1. 2,5 pour cent du revenu brut tiré des 50 premiers gigawattheures de la production annuelle de la centrale.
2. 4,5 pour cent du revenu brut tiré de la tranche de la production annuelle de la centrale qui dépasse 50 gigawattheures, sans toutefois dépasser 400.
3. 6,0 pour cent du revenu brut tiré de la tranche de la production annuelle de la centrale qui dépasse 400 gigawattheures, sans toutefois dépasser 700.

4. 26.5 per cent on gross revenue from annual generation from the generating station above 700 gigawatt hours.

Additional charge

(5) In addition to the taxes or charges under subsection (1) or (2), the holder of a water power lease shall pay a water rental charge to Her Majesty in right of Ontario calculated at 9.5 per cent on gross revenue from annual generation from the hydro-electric generating station, and the holder's lease is hereby amended to substitute this charge for any water rental charge set out in the lease.

Exception

(6) Gross revenue resulting from the generation of electricity from eligible capacity, as determined by regulation, for the first 120 months after the eligible capacity is put in service, as determined by regulation, may be deducted from gross revenue for the purposes of subsections (4) and (5).

Transition

(7) If the holder of a water power lease was not required to pay a hydro-electric charge as required under the *Public Lands Act* because the hydro-electric generating station has been in service for less than 10 calendar years, subsection (5) does not apply for the remainder of the 10-year period, if any.

Payment of taxes and charges

(8) The taxes and charges payable under this section shall be paid at the times and in the manner prescribed by regulation.

Application

- (9) For the purposes of this section,
- (a) the provisions of the *Corporations Tax Act* relating to assessments, refunds of overpayments, objections to assessments, appeals and administration and enforcement apply to taxes and charges under this section; and
 - (b) any amount payable under this section that remains unpaid after it becomes due may be collected as if it were a tax under the *Corporations Tax Act*.

Demand for information

(10) The Minister of Finance may, for any purpose related to the administration or enforcement of this section, by registered letter or by a demand served personally or delivered by courier service, require any person to provide any information or records to the Minister within such reasonable time as is stipulated in the letter or demand.

4. 26,5 pour cent du revenu brut tiré de la production annuelle de la centrale qui dépasse 700 gigawattheures.

Redevance supplémentaire

(5) En plus des impôts ou des redevances prévus au paragraphe (1) ou (2), le titulaire d'un bail pour l'exploitation de ressources hydro-électriques paie à Sa Majesté du chef de l'Ontario une redevance d'utilisation d'énergie hydraulique à raison de 9,5 pour cent du revenu brut tiré de la production annuelle de la centrale hydro-électrique. En outre, le bail du titulaire est modifié par le présent article de façon à substituer cette redevance à toute redevance d'utilisation d'énergie hydraulique qui y est précisée.

Exception

(6) Pour l'application des paragraphes (4) et (5), peut être déduit du revenu brut le revenu brut tiré de la production d'électricité à partir de la puissance admissible, telle qu'elle est déterminée selon les règlements, pour les 120 premiers mois suivant sa mise en service, telle qu'elle est déterminée selon les règlements.

Disposition transitoire

(7) Si le titulaire d'un bail pour l'exploitation de ressources hydro-électriques n'était pas tenu de payer des frais de production d'énergie hydro-électrique aux termes de la *Loi sur les terres publiques* parce que la centrale hydro-électrique était en service depuis moins de 10 années civiles, le paragraphe (5) ne s'applique pas au reste de la période de 10 ans, le cas échéant.

Paiement des impôts et des redevances

(8) Les impôts et les redevances payables aux termes du présent article sont payés aux moments et de la façon que prescrivent les règlements.

Application

- (9) Pour l'application du présent article :
- a) d'une part, les dispositions de la *Loi sur l'imposition des corporations* qui se rapportent aux cotisations, aux remboursements de paiements en trop, aux oppositions aux cotisations, aux appels ainsi qu'à l'application et à l'exécution s'appliquent aux impôts et redevances payables aux termes du présent article;
 - b) d'autre part, les sommes payables aux termes du présent article qui sont impayées après leur échéance peuvent être recouvrées comme s'il s'agissait d'impôts prévus par la *Loi sur l'imposition des corporations*.

Demande de renseignements

(10) Aux fins de l'application ou de l'exécution du présent article, le ministre des Finances peut, par lettre recommandée ou par demande formelle signifiée à personne ou livrée par messenger, exiger qu'une personne lui fournisse des renseignements ou des dossiers dans le délai raisonnable précisé dans la lettre ou la demande.

Offence

(11) Any person who fails to provide the information or records as required under subsection (10) is guilty of an offence and is on conviction liable to a fine of not more than \$100 for each day during which the default continues.

Confidentiality

(12) Except as authorized by this section, no person employed by the Government of Ontario shall,

- (a) knowingly communicate or knowingly allow to be communicated to any person any information obtained by or on behalf of the Minister of Finance for the purposes of this section; or
- (b) knowingly allow any person to inspect or to have access to any record or thing obtained by or on behalf of the Minister of Finance for the purposes of this section.

Testimony

(13) No person employed by the Government of Ontario shall be required, in connection with any legal proceedings,

- (a) to give evidence relating to any information obtained by or on behalf of the Minister of Finance for the purposes of this section; or
- (b) to produce any record or thing obtained by or on behalf of the Minister of Finance for the purposes of this section.

Exception

(14) Subsections (12) and (13) do not apply in respect of,

- (a) criminal proceedings under an Act of the Parliament of Canada;
- (b) proceedings in respect of the trial of any person for an offence under an Act of the Legislature; or
- (c) proceedings relating to the collection of taxes or charges under this section.

Communication

(15) A person employed by the Government of Ontario may, in the course of duties in connection with the administration or enforcement of this section,

- (a) communicate or allow to be communicated to another person employed by the Government of Ontario in the administration or enforcement of any law, information obtained by or on behalf of the Minister of Finance for the purposes of this section; and
- (b) allow another person employed by the Government of Ontario in the administration or enforcement of any law, to inspect or have access to any record or thing obtained by or on behalf of the

Infraction

(11) Quiconque omet de fournir les renseignements ou les dossiers comme l'exige le paragraphe (10) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 100 \$ pour chaque journée pendant laquelle l'omission se poursuit.

Renseignements confidentiels

(12) Sauf si elle y est autorisée par le présent article, une personne employée par le gouvernement de l'Ontario ne doit :

- a) ni sciemment communiquer ou sciemment permettre la communication à quiconque des renseignements obtenus par le ministre des Finances ou pour son compte pour l'application du présent article;
- b) ni sciemment permettre à quiconque d'examiner des dossiers ou des objets obtenus par le ministre des Finances ou pour son compte pour l'application du présent article, ou d'y avoir accès.

Témoignage

(13) Une personne employée par le gouvernement de l'Ontario ne peut être tenue, dans le cadre d'une instance judiciaire :

- a) ni de témoigner au sujet de renseignements obtenus par le ministre des Finances ou pour son compte pour l'application du présent article;
- b) ni de produire des dossiers ou des objets obtenus par le ministre des Finances ou pour son compte pour l'application du présent article.

Exceptions

(14) Les paragraphes (12) et (13) ne s'appliquent pas à l'égard des instances suivantes :

- a) les poursuites criminelles introduites aux termes d'une loi du Parlement du Canada;
- b) les instances rattachées au procès d'une personne pour infraction à une loi de la Législature;
- c) les instances rattachées à la perception des impôts ou des redevances prévus au présent article.

Communication

(15) Une personne employée par le gouvernement de l'Ontario peut, dans l'exercice de ses fonctions relatives à l'application ou à l'exécution du présent article :

- a) communiquer ou permettre la communication, à une autre personne employée par le gouvernement de l'Ontario qui est affectée à l'application ou à l'exécution d'une loi, des renseignements obtenus par le ministre des Finances ou pour son compte pour l'application du présent article;
- b) permettre à une autre personne employée par le gouvernement de l'Ontario qui est affectée à l'application ou à l'exécution d'une loi d'examiner des dossiers ou des objets obtenus par le mi-

Minister of Finance for the purposes of this section.

ministre des Finances ou pour son compte pour l'application du présent article, ou d'y avoir accès.

Reciprocal communication

(16) A person who receives information or obtains access to any record or thing under subsection (15) has a duty to communicate or furnish to the Minister of Finance on a reciprocal basis any information, record or thing obtained by the person that affects the administration or enforcement of this section.

Réciprocité

(16) La personne qui reçoit des renseignements ou qui a accès à des dossiers ou à des objets en vertu du paragraphe (15) est tenue de communiquer ou de fournir au ministre des Finances, à titre réciproque, les renseignements, les dossiers ou les objets qu'elle a obtenus et qui ont une incidence sur l'application ou l'exécution du présent article.

Use of information

(17) Any information, record or thing communicated or furnished under this section may be used only for the administration or enforcement of this section or an Act that is administered or enforced by the person receiving the information, record or thing.

Utilisation des renseignements

(17) Les renseignements, les dossiers ou les objets communiqués ou fournis aux termes du présent article ne peuvent être utilisés qu'aux fins de l'application ou de l'exécution du présent article ou d'une loi qu'applique ou exécute la personne qui les reçoit.

Offence

(18) Every person who contravenes subsection (12), (13), (14), (15), (16) or (17) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$2,000.

Infraction

(18) Quiconque contrevient au paragraphe (12), (13), (14), (15), (16) ou (17) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 2 000 \$.

Gross lease recovery

(19) If the owner of the hydro-electric generating station is not the person who generates electricity from that facility and is unable to recover the liability imposed under this section under the terms of its contract or sublease with the person who generates electricity, the amount of such liability may be recovered from the person generating the electricity.

Recouvrement : bail à loyer fixe

(19) Si le propriétaire de la centrale hydro-électrique n'est pas la personne qui l'utilise pour produire de l'électricité et qu'il est incapable de recouvrer, aux termes du contrat ou du sous-bail qu'il a conclu avec la personne qui produit de l'électricité, les sommes établies en application du présent article, ces sommes peuvent être recouvrées de cette personne.

Section 444.1 to apply

(20) The amount specified under subsection (19) may be recovered in the same manner as amounts are recovered under subsection 444.1 (2) of the *Municipal Act* and subsections 444.1 (5), (6) and (8) of that Act apply in respect of the amount.

Application de l'art. 444.1

(20) Les sommes visées au paragraphe (19) peuvent être recouvrées de la même façon que le montant visé au paragraphe 444.1 (2) de la *Loi sur les municipalités* et les paragraphes 444.1 (5), (6) et (8) de cette loi s'appliquent à leur égard.

Regulations

- (21) The Minister of Finance may make regulations,
- (a) determining eligibility for a deduction under subsection (6);
 - (b) defining gross revenue for the purposes of this section;
 - (c) prescribing the times and the manner in which taxes and charges under this section shall be paid;
 - (d) providing for lower rates to be applied to specified hydro-electric generating stations for the purposes of subsections (4) and (5);
 - (e) determining the annual generation for the purposes of subsections (4) and (5) pursuant to energy transfers between a hydro-electric generating station in Ontario and a hydro-electric generating station in another jurisdiction or between hydro-electric generating stations in Ontario;

Règlements

- (21) Le ministre des Finances peut, par règlement :
- a) déterminer l'admissibilité à la déduction prévue au paragraphe (6);
 - b) définir «revenu brut» pour l'application du présent article;
 - c) prescrire les moments auxquels les impôts et les redevances prévus au présent article doivent être payés et la façon dont ils doivent l'être;
 - d) pour l'application des paragraphes (4) et (5), prévoir des taux moindres à appliquer aux centrales hydro-électriques précisées;
 - e) pour l'application des paragraphes (4) et (5), déterminer la production annuelle découlant de transferts d'énergie entre une centrale hydro-électrique située en Ontario et une centrale hydro-électrique située dans une autre autorité législative ou entre des centrales hydro-électriques situées en Ontario;

- (f) exempting any hydro-electric generating station from the tax or charge or a portion of the tax or charge under subsection (1), (2) or (5);
- (g) defining any word or expression used in this section that is not already defined;
- (h) providing for compensation to be paid to municipalities in which a hydro-electric generating station is located in respect of revenues foregone as a result of the enactment of paragraph 28 of subsection 3 (1) of the *Assessment Act*.

General or specific

(22) A regulation under subsection (21) may be general or specific and may apply to different hydro-electric generating stations and different owners differently.

Retroactive

(23) A regulation made under this section is, if it so provides, effective with reference to a period before it is filed.

Definitions

(24) In this section,

“holder of a water power lease” means a person who has entered into an agreement, lease or other writing respecting the use of water under subsection 42 (2) of the *Public Lands Act* or under the *Niagara Parks Act* or the *The St. Lawrence Development Act, 1952 (No. 2)* or who is required to enter into such agreement, lease or other writing in order to be entitled to occupy public lands; (“titulaire d’un bail pour l’exploitation de ressources hydro-électriques”)

“hydro-electric generating station” includes any building or structure in which electricity is generated through the use of water power or from the movement of water; (“centrale hydro-électrique”)

“owner” includes a tenant of land owned by the Crown or a municipality on which a hydro-electric generating station is located or a tenant of land owned by any other person if the tenant is the generator of electricity from the hydro-electric generating station. (“propriétaire”)

47. Subsection 21 (1) of the *Municipal Elections Act, 1996* is amended by striking out “assessment commissioner” and substituting “Ontario Property Assessment Corporation”.

48. Paragraphs 3 and 4 of subsection 4 (3) of the *Municipal Tax Assistance Act*, as enacted by the *Statutes of Ontario, 1997*, chapter 29, section 63, are repealed and the following substituted:

- 3. Unless the parties have agreed otherwise, the tenant shall owe a debt to the Crown or Crown

f) exonérer une centrale hydro-électrique de tout ou partie des impôts ou redevances prévus au paragraphe (1), (2) ou (5);

g) définir les termes utilisés dans le présent article mais non définis;

h) prévoir le versement d’une indemnité aux municipalités dans lesquelles se trouve une centrale hydro-électrique à l’égard du manque à gagner qu’entraîne l’édiction de la disposition 28 du paragraphe 3 (1) de la *Loi sur l’évaluation foncière*.

Portée

(22) Les règlements pris en application du paragraphe (21) peuvent avoir une portée générale ou particulière et peuvent s’appliquer à des centrales hydro-électriques différentes et à des propriétaires différents de façon différente.

Rétroactivité

(23) Les règlements pris en application du présent article qui comportent une disposition en ce sens ont un effet rétroactif.

Définitions

(24) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«centrale hydro-électrique» S’entend notamment des bâtiments ou constructions dans lesquels de l’électricité est produite au moyen de l’énergie hydraulique ou du mouvement de l’eau. («hydro-electric generating station»)

«propriétaire» S’entend en outre du locataire d’un bien-fonds qui appartient à la Couronne ou à une municipalité et sur lequel se trouve une centrale hydro-électrique ainsi que du locataire d’un bien-fonds qui appartient à une autre personne s’il est la personne qui produit de l’électricité à partir de la centrale. («owner»)

«titulaire d’un bail pour l’exploitation de ressources hydro-électriques» Personne qui est munie d’une entente, d’un bail ou d’un autre document traitant de l’utilisation d’eau visé au paragraphe 42 (2) de la *Loi sur les terres publiques*, par la *Loi sur les parcs du Niagara* ou par la loi intitulée *The St. Lawrence Development Act, 1952 (No. 2)* ou qui est tenue de l’être, pour avoir le droit d’occuper des terres publiques. («holder of a water power lease»)

47. Le paragraphe 21 (1) de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* est modifié par substitution de «la Société ontarienne d’évaluation foncière» à «le commissaire à l’évaluation».

48. Les dispositions 3 et 4 du paragraphe 4 (3) de la *Loi sur les subventions tenant lieu d’impôt aux municipalités*, telles qu’elles sont édictées par l’article 63 du chapitre 29 des Lois de l’Ontario de 1997, sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

- 3. Sauf accord contraire des parties, le locataire a envers la Couronne ou l’organisme de la Cou-

agency, as the case may be, equal to the amount paid under paragraph 2.

49. Subsection 3 (1) of the *Provincial Land Tax Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 25, section 84 and 1997, chapter 43, Schedule F, section 11, is further amended by adding the following paragraph:

Hydro-electric generating stations

21. A hydro-electric generating station, as defined in subsection 92.1 (24) of the *Electricity Act, 1998*, and land, buildings and structures used in connection with the generating station, as may be prescribed by the Minister, but not any portion of the land, buildings or structures used for any other purpose. This paragraph applies to the 2001 and subsequent taxation years.

Repeal

50. The *Township of Atikokan Act, 1993*, being chapter Pr22, is repealed on January 1, 2001.

Commencement

51. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 3, 7, 9, 16 to 23, 27 to 29, 31 to 34, 44 and 45 and subsection 46 (2) come into force on January 1, 2001 and apply to the 2001 and subsequent taxation years.

Short title

52. The short title of this Act is the *Continued Protection for Property Taxpayers Act, 2000*.

ronne, selon le cas, une dette égale à toute somme payée aux termes de la disposition 2.

49. Le paragraphe 3 (1) de la *Loi sur l'impôt foncier provincial*, tel qu'il est modifié par l'article 84 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 11 de l'annexe F du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction de la disposition suivante :

Centrales hydro-électriques

21. Les centrales hydro-électriques, au sens du paragraphe 92.1 (24) de la *Loi de 1998 sur l'électricité*, et les biens-fonds, bâtiments et constructions utilisés relativement à ces centrales, selon ce que prescrit le ministre, à l'exclusion de toute partie des biens-fonds, bâtiments ou constructions utilisée à d'autres fins. La présente disposition s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

Abrogation

50. La loi intitulée *Township of Atikokan Act, 1993*, qui constitue le chapitre Pr22, est abrogée le 1^{er} janvier 2001.

Entrée en vigueur

51. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 3, 7, 9, 16 à 23, 27 à 29, 31 à 34, 44 et 45 et le paragraphe 46 (2) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2001 et s'appliquent aux années d'imposition 2001 et suivantes.

Titre abrégé

52. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2000 poursuivant les mesures de protection des contribuables fonciers*.